



RESERVE NATURELLE NATIONALE DU MARAIS D'ORX

PLAN DE GESTION 2015 - 2019

ANNEXES



DECEMBRE 2014



Sommaire

Sommaire	1	XIII – Inventaires amphibiens, reptiles et ichtyofaune	64
I – Décret portant création de la Réserve Naturelle du Marais d’Orx	3	XIII.1 – Amphibiens	64
II – Parcelles incluses dans le périmètre de la Réserve Naturelle	6	XIII.2 – Reptiles	64
II.1 – Commune de Labenne	6	XIII.3 – Ichtyofaune	64
II.2 – Commune d’Orx	11	XIV – Annexes cartographiques	65
II.3 – Commune de Saint André de Seignanx	13	Localisation	66
III – Convention de délégation de gestion de l’Etat	15	Périmètre et limites administratives	67
III.1 – Convention du 29 Juin 1995 relatif à la gestion de la Réserve Naturelle du Marais d’Orx	15	Secteurs géographiques	68
III.2 – Avenant n° 1 à la convention de gestion du 29 Juin 1995	17	Zones d’accès réglementés	69
IV – Convention de délégation de gestion du Conservatoire de l’Espace Littoral et des Rivages Lacustres	18	Localisation des bâtiments	70
IV.1 – Convention de gestion du 13 Juin 2005	18	Voies et cheminements	71
V – Règlementation applicable à la Réserve Naturelle Nationale	25	Les ZNIEFF	72
V.1 – Règlement intérieur de la Réserve Naturelle Nationale	25	La Réserve Naturelle Nationale dans le contexte de la ZICO et de la ZPS	73
V.2 – Arrêté relatif à la régulation des ragondins	27	Les statuts de protection	74
VI – Composition du Comité consultatif de gestion	28	Carte géologique	75
VII – Composition du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)	30	Le bassin versant du Boudigau	76
VIII – Conventions d’usage agricole types	33	Réseau hydrographique	77
IX - Inventaire de l’avifaune	40	Localisation des ouvrages hydrauliques	78
Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux hivernants et / ou migrateurs, rares et / ou occasionnels	40	Activités humaines	79
Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux nicheurs	48	Les itinéraires de promenade et de randonnée non motorisés	80
X - Inventaire de la flore	55	Les milieux naturels	81
XI – Inventaires entomologiques	61	Utilisation de l’espace par les ardéidés	82
XI.1 – Orthoptères	61	Utilisation de l’espace par l’Oie cendrée et la Grue Cendrée	83
XI.2 – Lépidoptères	62	Utilisation de l’espace par la Spatule blanche	84
XI.3 – Odonates	62	Utilisation de l’espace par les rapaces	85
XII – Inventaires mammifères et micro-mammifères	63	Utilisation de l’espace par la Cistude d’Europe	86
XII.1 – Mammifères	63	XV – Tableaux de correspondance des objectifs et mesures des Documents d’objectifs Natura 2000 et du Plan de Gestion	87
XII.2 – Micro mammifères	63	XVI – Tableau de bord de gestion hydraulique et scenarii des procédures de gestion des crises hydrauliques	90
		XVII – Projet d’aménagement et de développement du site – schéma général d’organisation	92
		XVIII – Projet LGV – Secteur de Labenne (juillet 2012)	99

I – DECRET PORTANT CREATION DE LA RESERVE NATURELLE DU MARAIS D'ORX

Décret n°95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du marais d'Orx (Landes)

NOR: ENVN9530002D

Version consolidée au 11 février 1995

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

Vu les pièces afférentes à la procédure de consultation simplifiée relative au projet de classement en réserve naturelle du marais d'Orx (Landes), l'accord du propriétaire, l'avis du préfet des Landes, l'avis des conseils municipaux de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres intéressés et l'avis du conseil de la protection de la nature en date du 2 juin 1994,

CHAPITRE Ier : Création et délimitation de la réserve naturelle du marais d'Orx.

Article 1

Sont classées en réserve naturelle, sous la dénomination Réserve naturelle du marais d'Orx, département des Landes, les parcelles cadastrées et emprise suivantes :

Commune de Labenne :

Section B :

Lieudit Cabane du Coût : n°s 54 à 64 ;

Lieudit L'Argilière : n°s 65 à 69 ;

Lieudit Les Coûts : n°s 70 à 102, 107, n°s 130 à 139, 1044, 1045, 1048 ;

Lieudit Cantine : n°s 191 à 216 ;

Lieudit Le Lac : n°s 217 à 239 ;

Lieudit Béziers : n°s 240 à 271, 1118 ;

Lieudit Pelec : n°s 335, 340 à 375, 1009, 1011 ;

Lieudit Bassin : n°s 376 à 410, 669, 670, 690 ;

Lieudit Lanibois : n°s 411 à 438 ;

Lieudit Claron : n°s 440, 467 ;

Lieudit Le Barrage : n°s 468 à 504, 506, 1013.

Total sur la commune de Labenne : 435 hectares 11 ares 37 centiares.

Commune d'Orx :

Section A :

Lieudit Marais Sud : n°s 1 à 37, 39 à 52, 235 ;

Lieudit Marais Nord : n°s 104, 121, 127 à 131, 153, 154, 157 à 159, 164, 173, 177 à 185, 187 à 190, 210, 211, 225, 228, 229, 232, 233.

Section D :

Lieudit Gracian : n°s 677, 679, 681, 683, 685 ;

Lieudit Sabliron : n°s 687 et 689 ;

Lieudit Péchicou : n°s 691 et 693.

Total sur la commune d'Orx : 308 hectares 39 ares 37 centiares.

Commune de Saint-André-de-Seignanx :

Section H :

Lieudit Marais : n°s 1 à 42, 54, 211, 214, 218 à 221, 224, 225 ;

Lieudit Castets : n°s 209, 226, 228, 230.

Total sur la commune de Saint-André-de-Seignanx : 31 hectares 36 ares 40 centiares.

La route départementale n° 71 est comprise dans la réserve.

Soit une superficie totale de la réserve de 774 hectares 62 ares 84 centiares. Les parcelles et emprise mentionnées ci-dessus figurent sur les plans cadastraux au 1/6 000 qui peuvent être consultés à la préfecture des Landes.

CHAPITRE II : Gestion de la réserve naturelle.

Article 2

Il est créé un comité consultatif de la réserve présidé par le préfet ou son représentant.

La composition de ce comité est fixée par arrêté du préfet. Il comprend, de manière équilibrée, des représentants :

1° De propriétaires, d'usagers et de collectivités territoriales intéressées ;

2° D'administrations et d'établissements publics concernés ;

3° D'associations de protection de la nature et des personnalités scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le comité se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 3

Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues au présent décret.

Il se prononce sur le plan de gestion de la réserve.

Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Article 4

Le préfet, après avoir demandé l'avis des communes d'Orx, Saint-André-de-Seignanx et Labenne, confie, par voie de convention, la gestion de la réserve naturelle à une association régie par la loi de 1901, à une collectivité locale ou à un établissement public. Le gestionnaire est notamment chargé de préparer et de mettre en œuvre un plan de gestion.

CHAPITRE III : Réglementation de la réserve naturelle.

Article 5

Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce non domestique, quel que soit leur état de développement, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature.

Cette disposition ne s'applique pas aux rétablissements des populations piscicoles autorisés par le préfet après avis du comité consultatif ;

2° Sous réserve de l'exercice de la pêche, des dispositions de l'article 7, ou d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce non domestique ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids, ou de les emporter hors de la réserve ;

3° Sous réserve de l'exercice de la pêche, de troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit, à l'exception des opérations visées à l'article 7, ou sauf autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 6

Il est interdit, sauf à des fins agricoles ou pastorales :

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le ministre chargé de la protection de la nature, après consultation du Conseil national de la protection de la nature ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés, ou de les emporter en dehors de la réserve, sauf à des fins d'entretien de la réserve, ou sous réserve d'autorisations délivrées à des fins scientifiques par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 7

Le préfet peut prendre, après avis du comité consultatif, toutes mesures en vue d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales, ou la limitation d'animaux et végétaux surabondants dans la réserve.

Article 8

La pêche est réglementée par le préfet après avis du comité consultatif. Le préfet détermine en particulier les zones où la pêche est interdite et celles où elle est autorisée.

Article 9

La chasse est interdite sur la réserve naturelle.

Article 10

Les activités agricoles, pastorales et piscicoles sont réglementées par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 11

Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit, quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol ou du site ou à l'intégrité de la faune et de la flore ;

2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement conçus à cet effet des détritiques de quelque nature que ce soit ;

3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore ;

4° De porter atteinte au milieu naturel en utilisant du feu ou en faisant des inscriptions autres que celles qui sont nécessaires à l'information du public et aux délimitations foncières.

Article 12

Les travaux publics ou privés sont, sous réserve des dispositions de l'article L. 242-9 du code rural, interdits, à l'exception :

- des travaux d'entretien nécessités par la gestion de la réserve ;

- des travaux d'entretien de la chaussée et des accotements de la route départementale n° 71 ;

- des travaux d'entretien de la ligne E.D.F. Angresse-Mouguerre.

Ces travaux d'entretien devront être autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 13

Toute activité de recherche ou d'exploitation minière est interdite, à l'exception de celles concernant les substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier. Aucun titre minier ne pourra être délivré après publication du présent décret sans accord préalable du ministre chargé de la protection de la nature.

Article 14

La collecte des minéraux, fossiles, échantillons de roche est interdite, sauf autorisation à des fins scientifiques délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 15

Toute activité industrielle est interdite. Sont seules autorisées les activités commerciales liées à la gestion et à l'animation de la réserve.

Article 16

L'utilisation à des fins publicitaires de toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve est soumise à autorisation délivrée par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 17

La circulation des véhicules et des personnes est interdite sur l'ensemble de la réserve sauf sur les aires d'accès aux parkings et aux endroits où elle est autorisée par le préfet après avis du comité consultatif. La pénétration dans le plan d'eau est interdite sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, ces restrictions ne s'appliquent pas :

1° Aux voies soumises à une servitude de passage et aux riverains et à leurs ayants droit lorsqu'ils sont autorisés par les propriétaires de ces voies ;

2° Aux activités suivantes :

- entretien et surveillance de la réserve ;

- entretien des digues et des canaux ;

- activités agropastorales de la réserve ;

- opérations de police, de secours ou de sauvetage ;

- interventions des agents des services publics dans l'exercice de leurs fonctions ;

3° Aux personnes et aux véhicules autorisés par le préfet après avis du comité consultatif ;

4° A la navigation sur le Boudigau et le canal de ceinture, qui est réglementée par le préfet après avis du comité consultatif, conformément à la réglementation en vigueur ;

5° A la circulation des personnes et des véhicules sur la route départementale n° 71.

Article 18

Les activités sportives sont interdites sur la réserve.

Article 19

Les activités touristiques organisées peuvent être réglementées par le préfet après avis du comité consultatif.

Article 20

Il est interdit d'introduire dans la réserve toutes espèces domestiques, à l'exception des animaux d'élevage autorisés par le préfet après avis du comité consultatif. En particulier, il est interdit d'introduire des chiens dans la réserve, à l'exception des chiens qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage.

Article 21

Il est interdit de survoler la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs non motopropulsés, aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve naturelle, ainsi qu'aux aéronefs pratiquant le vol à vue (VFR) lors de conditions météorologiques dégradées.

Article 22

Le stationnement des véhicules est interdit sauf aux endroits prévus à cet effet et autorisés par le préfet après avis du comité consultatif.

Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit sur la réserve. Le préfet peut réglementer le bivouac après avis du comité consultatif.

Article 23

Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'environnement,
MICHEL BARNIER

II – PARCELLES INCLUSES DANS LE PERIMETRE DE LA RESERVE NATURELLE

II.1 – COMMUNE DE LABENNE

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie	
Cabanne du Coût	B	54	24 a 30 ca	
	B	55	1 ha 4 a 40 ca	
	B	56	78 a 80 ca	
	B	57	1 ha 9 a 40 ca	
	B	58	12 a 30 ca	
	B	59	57 a 00 ca	
	B	60	80 a 69 ca	
	B	61	1 ha 31 a 04 ca	
	B	62	16 ha 72 a 36 ca	
	B	63	16 ha 35 a 01 ca	
	B	64	12 ha 83 a 20 ca	
	L'Argillère	B	65	1 ha 97 a 23 ca
		B	66	2 ha 10 a 90 ca
B		67	2 ha 63 a 35 ca	
B		68	25 a 55 ca	
B		69	6 ha 77 a 25 ca	
Les Coûts	B	70	1 ha 0 a 53 ca	
	B	71	19 a 04 ca	
	B	72	16 a 61 ca	
	B	73	1 ha 02 a 99 ca	
	B	74	1 ha 18 a 58 ca	
	B	75	1 ha 2 a 27 ca	
	B	76	1 ha 32 a 63 ca	
	B	77	1 ha 25 a 20 ca	
	B	78	1 ha 25 a 24 ca	
	B	79	1 ha 41 a 60 ca	
	B	80	70 a 92 ca	
	B	81	77 a 24 ca	

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Les Coûts	B	82	1 ha 25 a 50 ca
	B	83	1 ha 26 a 63 ca
	B	84	1 ha 58 a 00 ca
	B	85	1 ha 68 a 65 ca
	B	86	1 ha 73 a 25 ca
	B	87	1 ha 83 a 38 ca
	B	88	1 ha 91 a 18 ca
	B	89	1 ha 98 a 13 ca
	B	90	2 ha 71 a 0 ca
	B	91	2 ha 18 a 67 ca
	B	92	2 ha 32 a 60 ca
	B	93	1 ha 25 a 6 ca
	B	94	66 a 52 ca
	B	95	31 a 20 ca
	B	96	1 ha 13 a 96 ca
	B	97	39 a 60 ca
	B	98	1 ha 1 a 68 ca
	B	99	69 a 60 ca
	B	100	31 a 35 ca
	B	101	73 a 20 ca
	B	102	85 a 60 ca
	B	107	8 a 90 ca
	B	130	68 a 56 ca
	B	131	57 a 74 ca
	B	132	7 a 68 ca
	B	133	38 a 43 ca
	B	134	43 a 0 ca
	B	135	1 ha 76 a 62 ca
	B	136	13 ha 95 a 22 ca

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Les Coûts	B	137	17 a 10 ca
	B	138	3 ha 5 a 70 ca
	B	139	95 a 74 ca
	B	1044	7 a 56 ca
	B	1045	4 a 30 ca
	B	1048	72 a 96 ca
Cantine	B	191	59 a 30 ca
	B	192	68 a 60 ca
	B	193	61 a 20 ca
	B	194	21 ha 30 a 20 ca
	B	195	1 ha 27 a 63 ca
	B	196	1 ha 26 a 66 ca
	B	197	1 ha 38 a 83 ca
	B	198	1 ha 17 a 39 ca
	B	199	1 ha 38 a 88 ca
	B	200	1 ha 39 a 56 ca
	B	201	1 ha 42 a 55 ca
	B	202	66 a 55 ca
	B	203	74 a 06 ca
	B	204	74 a 06 ca
	B	205	73 a 44 ca
	B	206	70 a 56 ca
	B	207	71 a 53 ca
	B	208	61 a 77 ca
	B	209	4 ha 40 a 38 ca
	B	210	1 ha 58 a 89 ca
	B	211	1 ha 54 a 11 ca
	B	212	1 ha 66 a 16 ca
	B	213	1 ha 56 a 71 ca
	B	214	1 ha 57 a 42 ca
B	215	1 ha 38 a 06 ca	

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie	
Cantine	B	216	40 a 27 ca	
	B	217	38 a 42 ca	
Le Lac	B	218	9 ha 47 a 70 ca	
	B	219	6 ha 32 a 80 ca	
	B	220	7 ha 25 a 0 ca	
	B	221	4 ha 82 a 30 ca	
	B	222	12 ha 70 a 15 ca	
	B	223	15 ha 5 a 90 ca	
	B	224	33 a 18 ca	
	B	225	1 ha 95 a 94 ca	
	B	226	99 a 96 ca	
	B	227	98 a 0 ca	
	B	228	97 a 76 ca	
	B	229	1 ha 0 a 22 ca	
	B	230	95 a 55 ca	
	B	231	1 ha 4 a 41 ca	
	B	232	94 a 5 ca	
	B	233	1 ha 0 a 98 ca	
	B	234	1 ha 98 a 76 ca	
	B	235	75 a 25 ca	
	B	236	82 a 81 ca	
	B	237	66 a 27 ca	
	B	238	28 a 42 ca	
	B	239	15 a 94 ca	
	Béziers	B	240	28 a 38 ca
		B	241	1 ha 01 a 80 ca
B		242	59 a 90 ca	
B		243	59 a 78 ca	
B		244	62 a 93 ca	
B		245	65 a 52 ca	

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Béziers	B	246	64 a 64 ca
	B	247	65 a 0 ca
	B	248	67 a 32 ca
	B	249	66 a 67 ca
	B	250	64 a 94 ca
	B	251	70 a 38 ca
	B	252	1 ha 1 a 3 ca
	B	253	37 a 88 ca
	B	254	90 a 84 ca
	B	255	80 a 20 ca
	B	256	82 a 25 ca
	B	257	80 a 57 ca
	B	258	76 a 0 ca
	B	259	71 a 77 ca
	B	260	76 a 54 ca
	B	261	68 a 21 ca
	B	262	61 a 74 ca
	B	263	57 a 24 ca
	B	264	1 ha 34 a 70 ca
	B	265	2 ha 30 a 82 ca
Pelec	B	266	40 a 7 ca
	B	267	4 ha 8 a 55 ca
	B	268	28 a 77 ca
	B	269	77 a 90 ca
	B	270	62 a 80 ca
	B	271	62 a 70 ca
	B	1118	32 a 92 ca
	B	355	19 a 40 ca
B	340	11 a 50 ca	
B	341	81 a 80 ca	
B	342	76 a 60 ca	

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Pelec	B	343	1 ha 79 a 80 ca
	B	344	74 a 56 ca
	B	345	2 ha 19 a 38 ca
	B	346	2 ha 14 a 98 ca
	B	347	0 a 5 ca
	B	348	68 a 73 ca
	B	349	41 a 97 ca
	B	350	26 a 88 ca
	B	351	30 a 20 ca
	B	352	30 a 92 ca
	B	353	25 a 62 ca
	B	354	64 a 26 ca
	B	355	47 a 64 ca
	B	356	60 a 03 ca
	B	357	85 a 39 ca
	B	358	67 a 0 ca
	B	359	70 a 48 ca
	B	360	1 ha 33 a 58 ca
	B	361	57 a 60 ca
	B	362	77 a 73 ca
	B	363	63 a 18 ca
	B	364	84 a 75 ca
	B	365	1 ha 33 a 75 ca
	B	366	1 ha 33 a 50 ca
	B	367	32 a 2 ca
	B	368	52 a 92 ca
	B	369	61 a 32 ca
	B	370	68 a 47 ca
	B	371	83 a 12 ca
	B	372	1 ha 30 a 83 ca
	B	373	8 a 40 ca

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Pelec	B	374	1 ha 23 a 16 ca
	B	375	40 a 43 ca
	B	1009	35 a 71 ca
	B	1011	16 a 30 ca
Bassin	B	376	35 a 13 ca
	B	377	65 a 7 ca
	B	378	1 ha 32 a 9 ca
	B	379	2 ha 8 a 20 ca
	B	380	4 ha 66 a 59 ca
	B	381	94 a 62 ca
	B	382	1 ha 39 a 92 ca
	B	383	1 ha 36 a 26 ca
	B	384	1 ha 55 a 79 ca
	B	385	1 ha 59 a 39 ca
	B	386	2 ha 71 a 47 ca
	B	387	2 ha 60 a 50 ca
	B	388	1 ha 62 a 11 ca
	B	389	1 ha 60 a 63 ca
	B	390	44 a 88 ca
	B	391	88 a 24 ca
	B	392	1 ha 25 a 13 ca
	B	393	1 ha 26 a 88 ca
	B	394	91 a 26 ca
	B	395	1 ha 36 a 83 ca
	B	396	86 a 13 ca
	B	397	86 a 16 ca
	B	398	1 ha 16 a 50 ca
	B	399	1 ha 13 a 22 ca
	B	400	92 a 25 ca
	B	401	96 a 39 ca
	B	402	1 ha 5 a 52 ca

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie	
Bassin	B	403	93 a 73 ca	
	B	404	54 a 54 ca	
	B	405	89 a 01 ca	
	B	406	46 a 95 ca	
	B	407	1 ha 12 a 88 ca	
	B	408	1 ha 07 a 25 ca	
	B	409	1 ha 27 a 92 ca	
	B	410	33 a 95 ca	
	B	669	52 a 39 ca	
	B	670	1 ha 39 a 50 ca	
	B	690	92 a 88 ca	
	Lanibois	B	411	1 ha 7 a 25 ca
		B	412	8 a 25 ca
		B	413	1 ha 10 a 17 ca
B		414	1 ha 40 a 92 ca	
B		415	41 a 40 ca	
B		416	86 a 80 ca	
B		417	9 ha 83 a 69 ca	
B		418	1 ha 90 a 10 ca	
B		419	53 a 41 ca	
B		420	69 a 26 ca	
B		421	86 a 63 ca	
B		422	96 a 24 ca	
B		423	1 ha 66 a 22 ca	
B		424	1 ha 97 a 64 ca	
B		425	1 ha 74 a 25 ca	
B		426	1 ha 67 a 96 ca	
B	427	1 ha 77 a 37 ca		
B	428	51 a 94 ca		
B	429	47 a 70 ca		
B	430	3 ha 23 a 32 ca		

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Lanibois	B	431	20 a 48 ca
	B	432	41 a 86 ca
	B	433	2 ha 23 a 49 ca
	B	434	3 ha 47 a 92 ca
	B	435	2 ha 24 a 20 ca
	B	436	88 a 0 ca
	B	437	1 ha 36 a 50 ca
	B	438	78 a 60 ca
Claron	B	440	31 a 40 ca
	B	467	29 a 35 ca
Le Barrage	B	468	1 ha 09 a 90 ca
	B	469	47 a 40 ca
	B	470	2 ha 14 a 60 ca
	B	471	99 a 25 ca
	B	472	46 a 20 ca
	B	473	9 a 49 ca
	B	474	34 a 8 ca
	B	475	49 a 44 ca
	B	476	38 a 25 ca
	B	477	80 a 38 ca
	B	478	66 a 98 ca
	B	479	42 a 24 ca
	B	480	79 a 32 ca
	B	481	60 a 25 ca
	B	482	71 a 15 ca
	B	483	57 a 95 ca
	B	484	35 a 47 ca
	B	485	1 ha 66 a 11 ca
	B	486	1 ha 97 a 60 ca
	B	487	1 ha 5 a 05 ca
B	488	1 ha 5 a 57 ca	

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Le Barrage	B	489	1 ha 1 a 67 ca
	B	490	1 ha 1 a 92 ca
	B	491	95 a 68 ca
	B	492	8 a 70 ca
	B	493	4 ha 2 a 57 ca
	B	494	60 a 81 ca
	B	495	40 a 69 ca
	B	496	55 a 69 ca
	B	497	29 a 19 ca
	B	498	32 a 88 ca
	B	499	6 ha 68 a 30 ca
	B	500	18 a 87 ca
	B	501	41 a 43 ca
	B	502	64 a 85 ca
	B	503	8 a 77 ca
	B	504	88 a 40 ca
B	506	38 a 64 ca	
B	1013	26 a 76 ca	
Total			453 ha 11 a 37 ca

II.2 – COMMUNE D'ORX

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Marais Sud	A	1	1 ha 40 a 39 ca
	A	2	2 ha 20 a 30 ca
	A	3	3 ha 65 a 90 ca
	A	4	1 ha 65 a 10 ca
	A	5	1 ha 19 a 51 ca
	A	6	1 ha 9 a 16 ca
	A	7	51 a 15 ca
	A	8	95 a 88 ca
	A	9	72 a 76 ca
	A	10	70 a 40 ca
	A	11	86 a 0 ca
	A	12	2 ha 84 a 48 ca
	A	13	98 a 70 ca
	A	14	1 ha 4 a 0 ca
	A	15	41 a 33 ca
	A	16	35 a 15 ca
	A	17	10 a 85 ca
	A	18	51 a 64 ca
	A	19	32 a 60 ca
	A	20	32 a 90 ca
	A	21	29 a 16 ca
	A	22	20 a 24 ca
	A	23	21 a 19 ca
	A	24	24 a 64 ca
	A	25	89 a 80 ca
	A	26	86 a 56 ca
	A	27	1 ha 10 a 2 ca
	A	28	1 ha 28 a 64 ca
	A	29	1 ha 17 a 19 ca

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Marais Sud	A	30	1 ha 17 a 18 ca
	A	31	5 ha 19 a 0 ca
	A	32	3 ha 67 a 51 ca
	A	33	68 a 64 ca
	A	34	71 a 89 ca
	A	35	73 a 47 ca
	A	36	56 a 17 ca
	A	37	26 a 98 ca
	A	39	1 ha 87 a 36 ca
	A	40	1 ha 22 a 96 ca
	A	41	34 a 77 ca
	A	42	54 a 29 ca
	A	43	52 a 46 ca
	A	44	48 a 0 ca
	A	45	5 a 22 ca
	A	46	76 a 73 ca
	A	47	95 a 88 ca
	A	48	90 a 78 ca
	A	49	98 a 94 ca
	A	50	1 ha 3 a 25 ca
	A	51	81 a 60 ca
	A	52	34 a 80 ca
	Marais Nord	A	235
A		104	22 a 18 ca
A		121	2 ha 17 a 98 ca
A		127	3 a 60 ca
A		128	46 a 57 ca
A		129	23 a 8 ca
	A	130	40 a 38 ca

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Marais Nord	A	131	2 ha 23 a 0 ca
	A	153	80 a 50 ca
	A	154	1 ha 21 a 52 ca
	A	157	47 ha 37 a 85 ca
	A	158	16 ha 64 a 60 ca
	A	159	1 ha 5 a 40 ca
	A	164	36 a 68 ca
	A	173	1 ha 93 a 0 ca
	A	177	7 ha 10 a 81 ca
	A	178	90 ha 51 a 90 ca
	A	179	2 ha 50 a 50 ca
	A	180	1 ha 36 a 0 ca
	A	181	2 ha 57 a 77 ca
	A	182	3 ha 57 a 33 ca
	A	183	2 ha 43 a 60 ca
	A	184	84 a 36 ca
	A	185	63 ha 18 a 21 ca
	A	187	1 ha 20 a 32 ca
	A	188	1 ha 49 a 50 ca
	A	189	1 ha 51 a 0 ca
	A	190	38 a 30 ca
	A	210	25 a 25 ca
	A	211	6 a 0 ca
A	225	24 a 29 ca	
A	228	13 a 38 ca	
A	229	1 a 76 ca	
A	232	47 a 4 ca	
A	233	15 a 21 ca	
Gracian	D	234	36 a 48 ca

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
	D	677	6 a 76 ca
	D	679	a 40 ca
	D	681	a 88 ca
	D	683	4 a 4 ca
	D	685	2 a 96 ca
Sabliron	D	687	9 a 36 ca
	D	689	a 80 ca
	D	691	2 a 4 ca
	D	693	9 a 44 ca
Total			309 ha 39 a 37 ca

II.3 – COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SEIGNANX

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Marais	H	1	30 ca 60 a
	H	2	61 ca 10 a
	H	3	41 ca 60 a
	H	4	98 ca 50 a
	H	5	1 ha 0 ca 0 a
	H	6	1 ha 4 ca 0 a
	H	7	1 ha 5 ca 0 a
	H	8	1 ha 1 ca 0 a
	H	9	2 ha 16 ca 0 a
	H	10	2 ha 22 ca 0 a
	H	11	89 ca 0 a
	H	12	94 ca 75 a
	H	13	1 ha 27 ca 0 a
	H	14	1 ha 51 ca 31 a
	H	15	10 ca 50 a
	H	16	1 ha 3 ca 0 a
	H	17	98 ca 50 a
	H	18	97 ca 0 a
	H	19	88 ca 50 a
	H	20	96 ca 0 a
	H	21	81 ca 90 a
	H	22	59 ca 1 a
	H	23	13 ca 80 a
	H	24	15 ca 0 a

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie	
Marais	H	25	26 ca 0 a	
	H	26	10 ca 0 a	
	H	27	44 ca 90 a	
	H	28	74 ca 60 a	
	H	29	61 ca 70 a	
	H	30	40 ca 45 a	
	H	31	33 ca 10 a	
	H	32	31 ca 60 a	
	H	33	33 ca 15 a	
	H	34	47 ca 85 a	
	H	35	45 ca 50 a	
	H	36	54 ca 5 a	
	H	37	15 ca 25 a	
	H	38	1 ca 45 a	
	H	39	17 ca 85 a	
	H	40	6 ca 60 a	
	H	41	1 ha 59 ca 40 a	
	H	42	75 ca 90 a	
	H	54	14 ca 20 a	
	Marais	H	211	6 ca 63 a
		H	214	20 ca 4 a
H		218	2 ca 42 a	
H		219	12 ca 62 a	
H		220	2 ca 32 a	
H	221	1 ca 64 a		

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
	H	224	2 ca 48 a
	H	225	49 ca 93 a
Castets	H	209	ca 32 a
	H	226	38 ca 85 a
	H	228	47 ca 74 a
	H	230	1 ca 60 a
Total			31 ha 36 ca 40 a

III – CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DE L'ETAT

III.1 – CONVENTION DU 29 JUIN 1995 RELATIVE A LA GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

**CONVENTION GENERALE
RELATIVE A LA GESTION DE
LA RESERVE NATURELLE DU MARAIS D'ORX
(Landes)**

Vu le Code rural, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature,

Vu le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx (Landes), et notamment son article 4,

Vu la circulaire du Ministre de l'Environnement en date du 28 mars 1995 relative aux plans de gestion écologique des réserves naturelles, complétant la circulaire n° 87-87 du 2 novembre 1987 relative aux réserves naturelles et aux réserves naturelles volontaires,

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 1994 portant création du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx chargé d'effectuer tous actes de gestion et d'aménagement écologique du Marais d'Orx et du réseau hydrographique qui s'y rattache,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 1995 portant désignation en application de l'article 2 du décret précité des membres du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx,

Vu la convention en date du 19 septembre 1994 modifiée entre le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx,

Vu la délibération en date du 27 janvier 1995 du Bureau du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx faisant acte de candidature à la gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx,

Vu l'avis des conseils municipaux de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx en date des 30, 5 et 7 mars 1995,

Entre les soussignés :

- le Préfet des Landes, agissant au nom de l'Etat, et ci-après dénommé le Préfet,

D'une part,

- et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx, dont le siège est situé à l'Hôtel du Département, rue Victor Hugo, à 40025 – MONT-DE-MARSAN, représenté par son président, Monsieur Henri EMMANUELLI, et ci-après dénommé « le Syndicat »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de confier au Syndicat la gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx et d'en fixer les modalités, conformément aux dispositions du décret n° 95-148 du 8 février 1995 susvisé et notamment de son article 4.

Article 2 – Nature des interventions du Syndicat

Le Syndicat est chargé d'assurer, sous le contrôle du Préfet, dans le respect de la réglementation et compte tenu des avis du comité consultatif de gestion de la réserve et des dispositions de la convention susvisée avec le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, la conservation du patrimoine naturel de la réserve.

Il conçoit un plan de gestion écologique de la réserve, conforme au guide méthodologique diffusé en avril 1992 par le Ministère de l'Environnement, et dispose d'un délai de deux ans pour son élaboration.

Le plan est préparé et approuvé conformément à la circulaire du 28 mars 1995 du Ministère de l'Environnement.

Le Syndicat assure, en application de ce plan de gestion, quand il a été approuvé, et en son absence, conformément aux instructions données par le Préfet, compte tenu des orientations fixées par le Comité consultatif de gestion de la réserve :

1°/ Le gardiennage et la surveillance de la réserve naturelle, y compris le constat des infractions par les agents commissionnés à cet effet par le Ministère de l'Environnement.

2°/ La protection et l'entretien général du milieu naturel.

3°/ La réalisation et l'entretien du balisage et de la signalisation spécifique de la réserve naturelle, conforme à la charte signalétique des réserves naturelles.

4°/ Le suivi scientifique continu du milieu naturel comprenant notamment les observations régulières de la faune et de la flore.

5°/ la réalisation des travaux de génie écologique éventuellement nécessaires à la conservation et à l'enrichissement du patrimoine naturel.

6°/ La réalisation et l'entretien des équipements permettant d'améliorer l'accueil et l'éducation du public (pédagogie, sensibilisation, information) et de promouvoir la réserve dans le respect des obligations de protection.

Les interventions prévues aux alinéas 5° et 6° ne peuvent être entreprises par le Syndicat que dans le respect des dispositions du code rural et de la réglementation spécifique à la réserve.

7°/ L'élaboration d'un rapport d'activité annuel, faisant apparaître notamment l'évaluation de la gestion sur les milieux naturels et les espèces. Lorsque le plan de gestion est approuvé, le rapport annuel comprend une évaluation de la réalisation du plan, et propose, s'il y a lieu, des ajustements au plan.

Pour la réalisation des missions énumérées ci-avant, le Syndicat prend toutes les dispositions nécessaires et assure à cet effet le règlement des salaires et des charges afférentes au personnel de gardiennage et d'animation et à tous autres services correspondant à la gestion administrative, scientifique et technique de la réserve.

Article 3 – Modalités financières

3.1. Ressources du Syndicat

Pour la réalisation des missions définies à l'article 2, le Syndicat bénéficie de crédits de l'Etat (Ministère de l'Environnement) en fonctionnement et en investissement, dont le montant et les conditions de versement sont arrêtés au début de chaque année, par convention particulière, au vu du budget préparé dans les conditions fixées à l'article 3.2. ci-dessous.

Le Syndicat recherche des financements complémentaires : subventions de collectivités locales, mécénat, autofinancement, ...

3.2. Elaboration du budget

Un budget prévisionnel annuel est remis par le Syndicat, avant le 30 septembre précédant l'année en cause au Préfet qui le soumet au Comité consultatif de gestion de la réserve.

Compte tenu des délibérations de ce Comité, le Préfet transmet au Ministère de l'Environnement avant le 31 octobre, un projet de budget assorti de son avis et de celui de la Direction régionale de l'Environnement ainsi que de divers documents demandés chaque année par circulaire du Ministre de l'Environnement au Préfet, tels que rapport d'activités et comptes financiers.

Ce budget fait apparaître l'ensemble des ressources et des dépenses prévues. Un budget éventuellement modifié pour tenir compte en particulier de la dotation attribuée par l'Etat annexé à la convention financière visée à l'article 3-1.

Article 4 – Relations avec le Comité consultatif

Le Comité consultatif institué par le Préfet conformément à l'article 2 du décret n° 95-148 du 8 février portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx examine en particulier les plans de gestion, les rapports annuels d'activités, les comptes financiers et budgets prévisionnels susvisés ainsi que toutes les questions touchant la réserve qui lui sont soumises par le Préfet. Le Syndicat peut faire toutes propositions au Préfet sur l'ordre du jour des réunions, et concourt à leur préparation et leur animation, sous l'autorité du Préfet.

Article 5 – Recrutement du personnel

Le Syndicat affecte ou recrute le personnel nécessaire à l'exécution des missions définies à l'article 1^{er}, dans la limite des ressources disponibles et après accord du Préfet. Il veille à la compétence scientifique et technique de ce personnel. Il tient à jour une liste des personnels travaillant pour la réserve et la communique aux services de l'administration concernés.

Les missions assignées au personnel sont définies conformément aux directives ministérielles.

Article 6 – Coordination et contrôle

L'exécution technique de la convention est placée sous le contrôle de la Direction régionale de l'Environnement et de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Celles-ci font partie notamment du Comité consultatif de gestion.

Au cas où les dispositions de la présente convention se trouveraient en désaccord avec de nouvelles instructions ministérielles, des dispositions conformes auxdites instructions leur seraient substituées d'office.

Article 7 – Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention sont applicables à partir de la date de signature. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Elle peut être modifiée et complétée par avenant intervenant dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 8 – Résiliation de la convention

La convention peut être résiliée à la demande de l'une des parties présentée au moins six mois avant la date d'échéance annuelle.

Article 9 – Formalités de timbre et d'enregistrement

La présente convention est dispensée de timbre et d'enregistrement.

Comprenant neuf articles, elle est établie en quatre exemplaires originaux destinés : au Ministère de l'Environnement, au Trésorier Payeur Général des Landes, et à chacune des parties concernées.

Fait à Mont de Marsan, le 29 juin 1995

Le Président du Syndicat Mixte
pour l'Aménagement et la Gestion
du Marais d'Orx,

Le Préfet des Landes,

Henri EMMANUELLI

Philippe MARTIN

III.2 – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DU 29 JUIN 1995

**Avenant n° 1
à la convention générale en date du 29 juin 1995
relative à la gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx**

VU la convention générale relative à la gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx passée le 29 juin 1995 entre l'Etat et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 portant création du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;

Entre les soussignés,

Le Préfet des Landes, agissant au nom de l'Etat,

d'une part,

Le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, représenté par son Président en exercice, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 26 janvier 2004,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Le 1^{er} alinéa de l'article 1^{er} de la convention générale de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx en date du 29 juin 1995 est remplacé par les termes suivants :

« La gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx est confiée au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels. »

Article 2 - Les autres dispositions de la convention générale de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx en date du 29 juin 1995 demeurent inchangées et s'appliquent de plein droit au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels.

Article 3 – Le présent avenant est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est établi en quatre exemplaires originaux destinés :

- au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (Direction de la Nature et des Paysages),
- au Trésorier Payeur Général des Landes,
- à chacune des parties concernées.

Fait à Mont-de-Marsan, le 27 mai 2004.

Le Président du Syndicat Mixte
de Gestion des Milieux Naturels,

Le Préfet des Landes,

Henri EMMANUELLI

Pierre SOUBELET

IV – CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES

IV.1 – CONVENTION DE GESTION DU 13 JUIN 2005

Convention de gestion du site du Marais d'Orx N 40-259

Propriété du Conservatoire du littoral sur les communes de Labenne, Orx, saint André de Seignanx et Saubrigues

Vu l'article L.322-9 et les articles R.243-8-1 et suivant du Code de l'Environnement,

Vu l'avis favorable émis par le président du Conseil de Rivage Sud-Ouest Atlantique, Monsieur François Deluga, le 24 mars 2005 pris conformément à l'article R.243-28 du Code de l'Environnement.

Entre

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et de Rivages lacustres, représenté par son directeur, Monsieur Emmanuel Lopez, agissant en application de l'article R.243-29 du Code de l'Environnement,

Appelé « **le Conservatoire** » d'une part

Et

Le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, représenté par son président, Monsieur Henri Emmanuelli, agissant en vertu de la délibération du Comité Syndical en date du 28 février 2005,

Appelé « **le Gestionnaire** » d'autre part

Préambule général

La présente convention est établie en application de l'article L322-9 du code de l'environnement qui prévoit que « les immeubles du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres peuvent être gérés par les collectivités locales ou leurs groupements, ou les établissements publics ou les fondations et associations spécialisées agréées qui en assurent les charges et perçoivent les produits correspondants. Priorité est donnée, si elles le demandent, aux collectivités locales sur le territoire desquelles les immeubles sont situés. Les conventions signées à ce titre entre le Conservatoire et les gestionnaires prévoient expressément l'usage à donner aux terrains, cet usage devant obligatoirement contribuer à la réalisation des objectifs définis à l'article L.322-1.

Le Conservatoire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention en usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire, telle que définie à l'article L.322-1 du présent code ».

Elle est établie en application de la convention-type approuvée par le Conseil d'administration du 11 mars 2004.

Cette convention comprend les chapitres suivants qui constituent un tout : le chapitre 1 qui concerne les principes généraux de la gestion, le chapitre 2 si le site comprend un ou plusieurs bâtiments et la chapitre 3 qui précise les dispositions d'exécution.

Le Marais d'Orx

Le site du Marais d'Orx est situé sur les communes de Labenne, Orx, Saint André de Seignanx et Saubrigues.

En 1989, le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages lacustres acquiert une grande partie du site, avec la participation financière du W.W.F. France. Puis en 1994, le casier Burret d'une superficie de 185 hectares est acquis en nue-propriété. Ce n'est que le 17 octobre 2001, que le Conservatoire devient propriétaire à part entière de ce casier.

Le Marais d'Orx constitue un vaste ensemble de 986 hectares au sud des Landes. Etang rétro-littoral situé sur la principale voie de migration de l'Europe Occidentale ; il constitue une étape migratoire de première importance.

Cet espace naturel se caractérise par la présence d'espèces rares, protégées et / ou menacées comme la Cistude, la Spatule, le Vison.

Cette richesse faunistique a induit la création, le 8 février 1995, d'une réserve Naturelle sur une partie (774 ha) de la propriété du Conservatoire.

Le gestionnaire

Depuis le 19 septembre 1994, le syndicat mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx était gestionnaire de la propriété du Conservatoire du Littoral. Il gérait également la Réserve naturelle par convention de délégation de gestion, conclue avec l'Etat le 29 juin 1995.

Ce Syndicat Mixte a été dissous par arrêté préfectoral du 29 décembre 2003 et remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2004, par le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux naturel.

Celui-ci s'est engagé à reprendre intégralement l'actif et le passif, les contrats et conventions, les biens mobiliers et immobiliers et le personnel du Syndicat Mixte dissous.

Ceci exposé, les parties ci-dessus identifiées ont convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – principes généraux de la gestion

Article 1.1 : Objet

Conformément à l'article L.322-9 du code de l'environnement, le Conservatoire confie au syndicat Mixte de gestion des milieux naturels la gestion du site du Marais d'Orx qu'il a acquis.

Les parcelles appartenant au Conservatoire du Littoral et objet de la présente convention sont listées en annexe I.

La présente convention s'applique de plein droit sur le site du Marais d'Orx, aux terrains et immeubles déjà acquis et à ceux qui le seront postérieurement à la signature de la convention dans la limite du programme d'acquisition accepté par les Conseils d'Administration du Conservatoire en date du 26 octobre 1988 et du 4 mai 1994, conformément au plan ci-annexé. Toute modification du programme d'acquisition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

La présente convention définit les droits et obligations des parties contractantes.

Article 1.2 : Orientations et conditions particulières.

Conformément à l'article L.322-1 du code de l'environnement, la gestion du site du Marais d'Orx a pour objectifs la sauvegarde de l'espace littoral ainsi que le respect des sites naturels et de l'équilibre écologique.

Conformément à l'article L.322-9 du code de l'environnement « le domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres est du domaine public à l'exception des terrains acquis non classés dans le domaine propre. Dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, ce domaine est ouvert au public ».

Article 1.3 : Réglementation des activités, usages et utilisation du sol.

1.3-1 – Sont autorisés sur les terrains du Conservatoire les usages, activités et pratiques autorisés par l'arrêté préfectoral de création de la réserve naturelle d Marais d'Orx et par le règlement intérieur de la réserve naturelle.

1.3-2 – Sont interdits sur le site faisant l'objet de la convention :

- les constructions nouvelles.
- les travaux, autres que ceux prévus au plan de gestion (cf. article 1.9), de nature à altérer substantiellement l'équilibre écologique et la qualité du paysage.
- la circulation et le stationnement des véhicules motorisés hors des lieux prévus à cet effet, à l'exception des véhicules de service et de sécurité, et des engins agricoles, nécessaires à la gestion du site, sur les parcelles concernées,

- les activités commerciales non directement liées à la mission du Conservatoire,
- les compétitions sportives,
- les activités de campement et de caravanage, y compris dans un véhicule.

1.3.3 – des dérogations visées à l’alinéa 1.3-2 du présent article peuvent être accordées sur décision du Conseil d’Administration, après avis du Conseil de Rivage à la demande du Gestionnaire ou du Conservatoire.

1.3-4 – Sont Soumis à l’autorisation expresse du Directeur du Conservatoire :

- les travaux modifiant temporairement les lieux à l’exception de ceux prévus au plan de gestion et ceux découlant de l’entretien normal,
- les extractions ou les mouvements de matériaux (fouilles, vestiges historiques ou archéologiques),
- l’accès temporaire de véhicules motorisés, à l’exception des véhicules de service et de sécurité, et des,
- les films, manifestations temporaires, fêtes votives

Article 1.4 : Obligations du Conservatoire

Le Conservatoire assume pleinement ses obligations de propriétaire, conformément aux dispositions du code de l’environnement, notamment pour ce qui concerne les impôts et les charges foncières auxquels sont ou pourraient être assujettis les biens objet de la présente convention.

Le Conservatoire arrête, en collaboration avec le Gestionnaire, dans le cadre du plan de gestion défini à l’article 1.9, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu’à l’accueil du public sur le site (signalisation, information....) et les études complémentaires nécessaires.

Dans le cadre de ce plan de gestion, le Conservatoire participe aux investissements nécessaires à la conservation, à la restauration et à l’accueil du public, dans la limite de ses crédits annuels disponibles.

En application de l’article L.322-9 du Code de l’Environnement « le Conservatoire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire, telle que définie à l’article L.322-1 ».

Le Conservatoire et le gestionnaire sont cosignataires des conventions d’usage correspondantes.

Les conventions d’usage doivent être conformes au règlement intérieur de la Réserve Naturelle approuvé par arrêté préfectoral.

Le gestionnaire est cosignataire des conventions correspondantes.

Le Conservatoire contrôle la gestion du site au regard de ses objectifs statutaires et des conditions précisées dans la présente convention. Il procède à son évaluation et peut avoir recours à toutes expertises ou consultations extérieurs. Il transmet au gestionnaire toutes observations et suggestions nécessaires.

Le Conservatoire et le Gestionnaire définissent les études préalables, les aménagements et les travaux nécessaires à la préservation, à la réhabilitation ainsi qu’à l’accueil du public sur le site (signalisation, information...).

Article 1.5 – Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire s’engage à maintenir en bon état de conservation les terrains et les ouvrages et à en assurer la surveillance.

Il met en œuvre le plan de gestion visé à l’article 1.9 de la convention et fait respecter les prescriptions légales et réglementaires applicables sur les terrains dont il assure la gestion. Il transmet au Conservatoire toute information utile ou nécessaire au suivi et à l’évaluation de la gestion telle que prévue à l’article 1.4 de la présente convention.

Le gestionnaire assure pour ce qui le concerne, la bonne application des concessions et conventions mentionnées aux articles 1.4 et 1.10 dont il est cosignataire.

Il a obligation de recouvrir les redevances et les recettes ordinaires de gestion. En cas de carence avérée le Conservatoire peut se substituer à lui. Dans ce cas, ces produits restent la propriété du Conservatoire.

Conformément à l’article R 23-8-1 du code de l’environnement, les conventions d’usage signées par le Gestionnaire et le Conservatoire peuvent avoir une durée supérieure à la convention de gestion visée à l’article 3.2 ci-après.

Dans ce cas, le Gestionnaire n’est lié au titulaire de la convention d’usage que jusqu’à l’échéance de la convention de gestion.

Article 1.6 – Ouverture au public.

Conformément à l’article L 322-9 du code de l’environnement « le domaine du Conservatoire est ouvert au public, dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace ».

Le plan de gestion visé à l’article 9 est à cet égard un outil et un guide indispensable pour définir les limites de cette ouverture fixée à l’article R.234-8-4 du code de l’environnement ainsi que des conditions d’accès au site, mais également concernant les animations que le Gestionnaire peut organiser.

En l’absence de plan de gestion, le Conservatoire définit, après avis du Gestionnaire, les conditions d’accès au site dans le cadre d’un Plan Initial de Protection.

Article 1.7 : Garderie

Le Gestionnaire prend les mesures nécessaires pour assurer la garderie du site.

Si le Gestionnaire est une commune, il prend, dans le respect du plan de gestion et en application du CGCT et du code de l’environnement, les arrêtés municipaux visant à réglementer les conditions d’accès aux terrains ou à leurs usages.

Pour le recrutement des gardes de la Réserve Naturelle le Gestionnaire s’appuie sur le « Référentiel métiers » et le « guide du recrutement » réalisés par le Conservatoire en partenariat avec Rivages de France et l’ATEN.

Les gardes de la réserve naturelle peuvent porter la tenue spécifique des gardes du littoral commune à tous les gardes au plan national qui leur est fournie par le Conservatoire.

Les gardes du littoral commissionnés et assermentés assurent la surveillance des propriétés du Conservatoire et exercent certaines missions de police judiciaire en application des articles 29 du code de procédure pénale et L 322-10-1 du code de l’environnement.

Pour l’exercice de leurs missions, le directeur du Conservatoire remet aux gardes du littoral commissionnés et assermentés une plaque de commissionnement et une carte professionnelle (article R 243-8-5 du code de l’environnement).

Les gardes du littoral peuvent bénéficier des formations organisées par le Conservatoire en partenariat avec l’ATEN et l’IFORE.

Article 1.8 : Comité de suivi de la gestion du site

Un comité de suivi entre les signataires de la présente convention pourra être mis en place sous l’autorité du Conservatoire. Il se réunira au moins une fois par an et autant de fois que nécessaire à l’initiative de la partie la plus diligente. Chaque signataire pourra s’adjoindre des personnes et organismes associés à la gestion du site susceptibles d’apporter des éléments d’information utiles au Comité.

Le Comité se réunira afin notamment :

- d’établir le bilan de la gestion de l’année écoulée,
- de s’assurer de la cohérence des actions engagées par les différents partenaires,
- de proposer toutes mesures propres à améliorer la gestion du site et son aménagement,
- de valider le programme annuel des actions et aménagements à réaliser,
- d’analyser les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation.

Article 1.9 : Plans de gestion

1.9.1 - La réserve Naturelle du Marais d’Orx dispose d’un plan de gestion validé par le CNPN.

Le conservatoire a fait élaborer en 2003, en liaison avec les partenaires locaux et administratifs, un plan de gestion pour le casier Burret qui n'est pas classé en Réserve Naturelle. Ce plan de gestion est conforme aux orientations énoncées dans l'article L.322-1 du Code de l'Environnement et dans la présente convention.

1.9.2 - Le Plan définit les objectifs généraux de gestion, précise les activités autorisées et les activités compatibles avec la gestion du site qui s'y exercent déjà ainsi que l'emplacement des équipements et aménagements nécessaires à la conservation du site et précise les missions et les moyens de la garderie.

Le plan de gestion peut comporter conformément à l'article R 243-8-3 « des recommandations visant à restreindre l'accès du public et les usages des terrains du site ainsi que, le cas échéant, leur inscription éventuelle dans les plans départementaux des espaces, sites et itinéraires de sport de nature visées à l'article 50-2 de la loi du 10 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ».

1.9.3 – Le plan de gestion définit les affectations possibles des bâtiments présents sur le site. Ces activités s'effectueront conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire que pose l'article L 322-1 du code de l'environnement.

Le Plan de gestion détermine également les bâtiments qui doivent faire l'objet d'une démolition.

1.9.4 – Le plan de gestion peut apporter après négociation avec les partenaires ou lors de sa réactualisation, des éléments nouveaux entraînant une modification de la convention-cadre. Ces modifications sont constatées par avenant à cette convention.

Article 1.10 – Programme de mise en valeur et travaux d'aménagement

En fonction du plan de gestion, le Conservatoire et le Gestionnaire déterminent un programme pluriannuel de mise en valeur, d'accueil du public et les travaux d'aménagement nécessaires.

1.10.1- L'aménagement et la réalisation des travaux sur les immeubles du Conservatoire peuvent être confiés au Gestionnaire signataire de la présente convention ou à l'une des personnes publiques ou privées désignées à l'article L. 322-9, en vue d'assurer la conservation, la protection et la mise en valeur des biens dans le cadre d'une convention d'occupation n'excédant pas trente ans (art. L.322-10 du code de l'environnement) ou par le biais d'une convention de mandat de maîtrise d'ouvrage (Loi du 12 juillet 1985).

1.10.2- Le Conservatoire peut également confier au Gestionnaire la réalisation de certains travaux concernant le bâti par le biais d'une Autorisation d'occupation Temporaire portant transfert de droits réels (Art L. 34-1 du code du Domaine de l'Etat).

Article 1.11 : Assurance

Le Conservatoire en tant que propriétaire est assuré en responsabilité civile.

Le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance pour garantir sa part de responsabilité civile pour tous les risques matériels (biens mobiliers et immobiliers) et corporels liées à l'exploitation du bien et aux activités organisées dans le cadre du présent contrat. Il avertit sa compagnie d'assurance que les terrains objet de la présente convention sont ouverts au public.

Le Gestionnaire devra s'assurer que l'ouverture au public s'effectue dans le respect des règles relatives à la sécurité du public.

Le Gestionnaire veillera dans le cas des autorisations accordées par le Conservatoire à l'article 1.4 et 1.10 à ce que les contractants soient assurés pour l'ensemble des activités qui les concernent.

Chapitre 2: Dispositions particulières relatives à l'affectation de bâtiments

Préambule

Tout bâtiment qui reçoit du public (monument, maison de site, gîte, point d'accueil) constitue une vitrine du Conservatoire et du Gestionnaire. Par conséquent, leurs images respectives sont en jeu. Il est donc nécessaire de définir des règles communes afin d'assurer une plus grande qualité des services et des prestations.

On compte sept bâtiments importants sur le site du marais d'Orx, dont 6 sont destinés à accueillir du public.

Ces six bâtiments permettent de proposer un accueil du public diversifié selon les attentes de chacun.

Ainsi, la maison du Marais abrite une exposition, une salle de travail pour le public scolaire et une boutique "nature".

La maison Béziers, quant à elle, constitue un observatoire à 8 m de haut qui permet de découvrir le site. Cet observatoire est accessible, notamment, au public à mobilité réduite.

Enfin, quatre fermes sont restaurées afin de constituer des gîtes pour le séjour du public. Ces quatre fermes ont fait l'objet d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public artificiel constitutive de droits réels, conformément à l'article L 34-1 du Code du Domaine de l'Etat.

Chacun de ses bâtiments, témoins de l'histoire du site, ont été ou seront restaurés et aménagés afin de respecter leurs caractéristiques architecturales et historiques.

Article 2.1 - Objet

Le Conservatoire met à disposition du Gestionnaire, qui l'accepte, les biens définis à l'article 2.2 ci-dessous, afin d'y mettre en place les activités prévues à l'article 2.3 de la présente convention.

Toute modification de l'objet de cette mise à disposition ou des activités pratiquées devra faire l'objet d'un accord préalable entre le Conservatoire et le Gestionnaire du site.

Ces activités s'effectueront conformément aux objectifs de gestion des terrains du Conservatoire que pose l'article que pose l'article L 322-1 du code de l'environnement :: la sauvegarde de l'espace, le respect du site naturel et des équilibres écologiques. Elles doivent être compatibles avec le plan de gestion.

Le Gestionnaire assurera l'organisation technique, l'exploitation, la maintenance en état de propreté et la surveillance des bâtis et de leurs abords ainsi que des aménagements réalisés (expositions, etc.).

Article 2.2 - Désignation des biens concernés

Les bâtiments mis à disposition au titre du présent chapitre consistent en 7 bâtiments et les espaces attenants.

Communes	Sections et Parcelles	Bâtiment
Labenne	B 294	Maison du Marais
Labenne	B 294	Maison Béziers
Labenne	B 1120	Hangar ancienne écuries
Orx	A1 23	Ferme « Lacoste »
Orx	A1 24	Ferme « Sables »
Orx	A1 16	Ferme « Junca »
Orx	A2 129	Maison « l'Encluse » également nommée "Sableret"

Ainsi que divers bâtiments annexes: casemates, stations de pompage, transformateurs électriques et granges.

Ils font partie de l'ensemble immobilier acquis par le Conservatoire conformément au plan annexé à la présente convention.

Toute modification aux biens mis à disposition fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 2.3 - Fonctions, usages

2.3-1 - Fonctions

La propriété du Conservatoire pourra être ouverte au public selon le programme défini par le Gestionnaire et le Conservatoire.

Le gestionnaire s'engage à ce que les bâtiments remplissent les fonctions suivantes :

Bâtiment	Activité
Maison du Marais	Accueil du public, local technique et administratif
Maison Béziers	"Porte d'entrée du site" et Observatoire
Hangar ancienne écuries	Local technique, Gestion du site
Ferme « Lacoste »	Gîtes
Ferme « Sables »	Gîtes
Ferme « Junca »	Gîtes ¹
Maison « l'Encluse » également nommée "Sableret"	Gîtes ² ou locaux de services

2.3-2 - Activités commerciales

La présente convention, consentie sur le domaine public, **exclut l'application du régime des baux commerciaux.**

Le gestionnaire est autorisé à percevoir un droit d'accès aux gîtes, à l'espace muséographique, à vendre des produits (notamment issus du catalogue du Chardon bleu) et à réaliser des visites guidées payantes afin d'améliorer les services aux visiteurs et de contribuer au financement de la gestion du site et des activités qui lui sont liées.

Le Conservatoire se réserve le droit de demander le retrait de présentation de certains produits non compatibles avec son image.

Les espaces affectés à la vente de produits ne pourront être situés qu'à l'intérieur des bâtiments et ne pourront excéder 20% de leur surface utile.

Toutes les ressources liées aux ventes, locations ou à la rémunération des visites guidées devront être impérativement réinvesties dans la gestion ou l'aménagement de l'équipement d'accueil et du site.

Le gestionnaire tiendra un compte particulier auquel le Conservatoire aura accès librement.

Article 2.4 - Modalités

L'activité se fera avec un souci permanent de qualité. Les installations seront notamment parfaites dans leur finition.

2.4-1 - Aménagements intérieurs, mobilier

Les aménagements intérieurs et les modules d'information situés dans les espaces ouverts au public seront établis en concertation entre les parties.

Les aménagements intérieurs et le mobilier devront constamment être maintenus en bon état d'entretien, voire remplacés au besoin. Ils seront exempts de publicité.

2.4-2 - Aménagements extérieurs (accès, stationnement, signalétique)

Le gestionnaire veillera à la qualité de l'accueil et des abords.

¹ Confiés par le Conservatoire au Syndicat Mixte, par l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public artificiel en date du 16/12/2002 afin d'être aménagés en logements de fonction pour les gardes du site et locaux techniques, ces bâtiments comme seront utilisés par le Syndicat mixte de gestion des milieux naturels comme gîtes.

Les modalités d'accès, de stationnement et la signalétique devront faire l'objet d'un accord préalable des parties.

En particulier, la signalisation sera conforme à la charte signalétique du Conservatoire et des Réserves Naturelles Nationales. L'affichage des produits à la vente s'effectuera exclusivement sur le lieu d'exercice même de l'activité et exclura tout caractère publicitaire.

Le gestionnaire s'engage à faire figurer à l'extérieur de la structure d'accueil des informations sur les dates et horaires d'ouverture.

2.4-3 - Propreté, hygiène, sécurité, confort

Le gestionnaire s'engage à tenir en permanence les locaux et ses abords en parfait état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en usage, tant pour le public que pour ses employés.

Il veillera, dans toute la mesure du possible, à prévoir l'accès des locaux aux personnes à mobilité réduite.

Aucun dépôt de matériel divers ou détritux ne pourra être laissé à l'extérieur. Le nettoyage quotidien des locaux et la réparation de tout défaut de fonctionnement sont à la charge du Gestionnaire.

La sonorisation des locaux ou des abords par des fonds musicaux ou autres n'est pas autorisée, sauf celle qui serait relative au programme de gestion du site.

Article 2.5 - Présence du Conservatoire et des autres partenaires - Protection de leur image

Le Gestionnaire réservera un espace à la présentation du Conservatoire et de son action dans les locaux ouverts au public. Cette présence pourra prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- exposition type ou panneaux sur le Conservatoire,
- affiches, posters et autres documents récents du Conservatoire,
- présentation à la vente d'une gamme de produits du Conservatoire sur leurs supports, etc.

Le Conservatoire fournit les documents et produits nécessaires à sa présence.

Toute utilisation des noms et emblèmes du Conservatoire devra faire l'objet d'un accord préalable.

Article 2.6 - Sous-traitance, sous location

Le Gestionnaire pourra sous-traiter tout ou partie de la gestion du bâti, dont il reste le seul responsable pour le Conservatoire. L'organisme ou la société retenue pour développer les activités et services sera désigné par le Gestionnaire en accord avec le Conservatoire. Cet organisme ne pourra en aucun cas se prévaloir de la propriété commerciale, étant rappelé que les conventions consenties sur le domaine public excluent l'application du régime des baux commerciaux.

Le sous-traitant sera tenu aux mêmes obligations que le gestionnaire vis à vis du Conservatoire au titre desdits contrats. Les co-contractants doivent en outre avoir pris connaissance de la présente convention et en accepter expressément les clauses et les conditions.

Le Conservatoire du Littoral sera cosignataire des conventions ou contrats correspondants qui ne pourront dépasser, par leur durée, la date d'échéance de la présente convention.

Les conventions devront prévoir un article excluant toute responsabilité du Conservatoire du site dans les litiges résultant de la présence d'un sous-traitant ou d'un sous-locataire.

Article 2.7 - Restauration, maintenance des biens

Le Gestionnaire est tenu de maintenir à sa charge le bâtiment et ses abords en bon état d'entretien.

Il est expressément convenu que la réhabilitation et la maintenance des bâtiments, de la voirie, des réseaux divers et abords mis à disposition seront à la charge du gestionnaire, y compris toutes modifications exigées par les règlements administratifs.

Le Conservatoire pourra participer au financement des opérations concernant le gros œuvre en fonction des disponibilités budgétaires, selon les modalités habituelles de l'Etablissement.

2.8. – Redevances

Compte tenu des charges incombant au gestionnaire, la présente convention est consentie à titre gracieux.

Article 2. 9 - Charges diverses

Le gestionnaire contractera directement, à ses frais, risques et périls, tous abonnements et contrats concernant les assurances, l'eau, l'électricité, etc. Il en paiera régulièrement les factures de consommation.

Le Conservatoire conserve la charge de l'impôt foncier. Le gestionnaire acquitte pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence des biens qu'il gère ou de l'utilisation qui leur est donnée, de façon que le Conservatoire ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

Article 2.10 - Contrôle de gestion – suivi - évaluation

Le Conservatoire veille à la bonne application des conditions de la présente convention. A cet effet, il pourra sur simple demande avoir accès aux biens concernés.

Un bilan annuel d'activité est transmis au Conservatoire portant sur :

- les aspects qualitatifs et quantitatifs de la fréquentation,
- les recettes et dépenses réalisées,
- la nature des actions de gestion et d'animation réalisées et projetées.

Chapitre 3 : Dispositions d'exécution

3.1- Produits de la gestion et compte rendu de gestion

3.1.1-Le Gestionnaire recouvre les produits de la gestion ordinaire et les redevances d'occupation.

Les produits de gestion extraordinaires (coupe de bois, redevance pour traversée du Domaine public.....) sont perçus par le Conservatoire.

Les redevances et produits que le Gestionnaire est autorisé à percevoir sont employés exclusivement à acquitter les dépenses de gestion et de mise en valeur afférentes au site objet de la présente convention.

3.1.2-Le Gestionnaire adresse au Conservatoire chaque année, au titre de l'année précédente:

- Le bilan des travaux d'investissement réalisés par lui ou avec son concours sur le site objet de la présente convention, comprenant leur coût et leur mode de financement,
- Un compte rendu de gestion.

3. 2 - Durée, résiliation, indemnités

3.2.1 La durée de la présente convention est de **six ans** reconductible une fois tacitement.

3.2.2 Tout changement législatif ou réglementaire affectant un ou plusieurs articles de la Convention, en particulier toute modification de l'article L 332-9 du code de l'environnement ou de leurs textes d'application, entraînera la caducité de cette convention, sauf avenant la mettant en conformité.

3.2.3 Sa résiliation ou sa modification ne peut intervenir avant son terme, sauf accord entre les parties qui devra faire l'objet d'un avenant.

3.2.4 Toutefois, cette convention pourra être résiliée par le Conservatoire ou le Gestionnaire, dans le cas où l'une ou l'autre des parties ne se conformerait pas à la présente convention.

Cette résiliation interviendra deux mois après une mise en demeure restée sans effet.

Durant cette période, les parties peuvent s'en remettre à une instance de conciliation composée à parité d'administrateurs du Conservatoire du Littoral et d'administrateurs de Rivages de France, association nationale des Gestionnaires des sites du Conservatoire du littoral. .

3.2.5 Il est expressément convenu entre les parties que la résiliation ou le non-renouvellement de la convention, quelle qu'en soient les raisons, ne peuvent donner lieu à aucune indemnisation, notamment des travaux ou aménagements réalisés et attachés au fond qui restent alors propriété du Conservatoire.

S'agissant d'un contrat administratif, si le désaccord persiste, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Pau.

Convention rédigée sur 12 pages, et signée après lecture en 3 exemplaires

À Mont de Marsan, le

Le Président du Syndicat Mixte de gestion
des milieux naturels

Le Directeur du Conservatoire
de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres

.....

.....

Monsieur EMMANUELLI

Monsieur LOPEZ

ANNEXE 1 Parcelles objet de la présente convention

Commune Section cadastrale	N° de parcelle	Surface
Labenne		441ha 10a 10ca
B	48	
B	51 à 102	
B	107	
B	130 à 139	
B	191 à 271	
B	289	
B	291 à 294	
B	295	
B	335	
B	340 à 440	
B	467 à 504	
B	506	
B	669	
B	670	
B	670	
B	690	
B	1009	

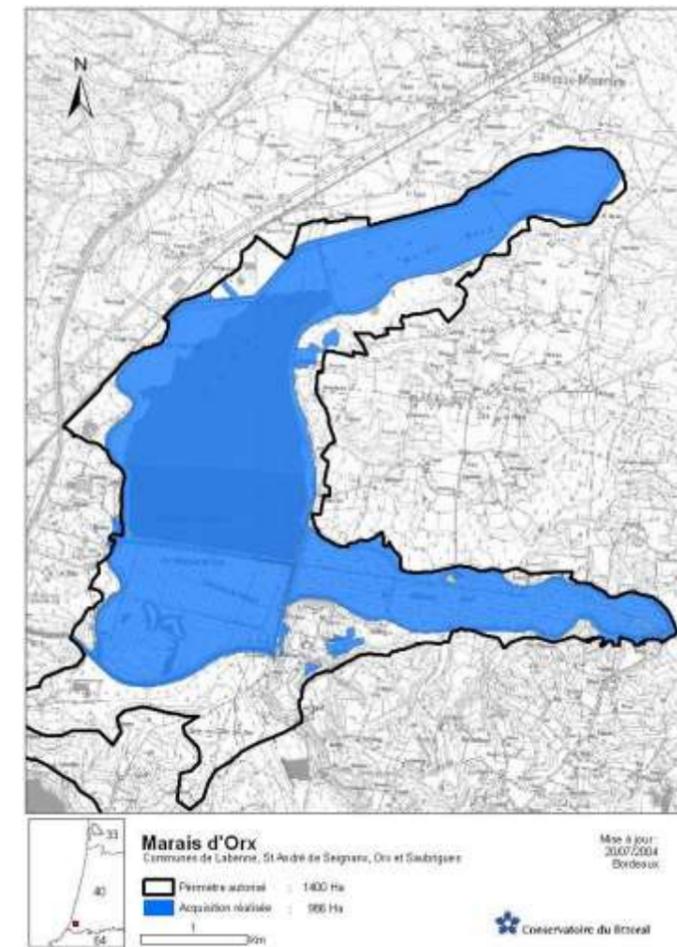
<u>Commune</u> Section cadastrale	N° de parcelle	Surface
B	1011	
B	1013	
B	1033	
B	1042	
B	1044	
B	1045	
B	1048	
B	1118 à 1121	
B	1123	
<u>Saubrigues</u>		19ha 22a 05ca
AI	15	
AI	69	
AI	70	
AI	139 à 147	
<u>Orx</u>		377 ha 04a 86ca
A	1 à 37	
A	39 à 52	
A	58 à 63	
A	66	
A	74 à 78	
A	104	
A	121	
A	127 à 131	
A	135	
A	153	
A	154	
A	157 à 159	
A	164	
A	173	
A	177 à 191	
A	201	
A	210 et 212	
A	225	

<u>Commune</u> Section cadastrale	N° de parcelle	Surface
A	226	
A	228	
A	229	
A	232	
A	235	
A	236	
A	240	
A	243	
A	247	
A	248	
A	186	
A	408	
A	408	
A	406	
A	407	
A	410	
D	677 à 679	
D	681	
D	683	
D	685	
D	687	
D	689	
D	691	
D	693	
D	791	
<u>St André de Seignanx</u>		148ha 27a 98ca
H	1 à 42	
H	54	
H	58	
H	60 et 61	
H	102	
H	189	
H	190	

Commune Section cadastrale	N° de parcelle	Surface
H	192	
H	194	
H	209	
H	211	
H	214	
H	218 à 221	
H	224 à 228	
H	230 et 231	
H	236	
H	239 et 240	
H	299	
H	310	
H	312	
H	1 à 8	
H	10 à 19	
H	21 à 25	
H	38 à 57	
H	80	
A	81	
A	107	
A	117	
A	118	
A	136	
A	678 à 700	
A	1012	
A	1033	
A	1035	
A	1035	
A	1037	
A	1039	
A	1041	
A	1104	
A	1106	

Commune Section cadastrale	N° de parcelle	Surface
A	1146	
A	1235	
		Total Site

ANNEXE 2
Plan du programme d'acquisition accepté
par le Conseil d'administration du Conservatoire du Littoral



V – REGLEMENTATION APPLICABLE A LA RESERVE NATURELLE NATIONALE

V.1 – REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement**

PR/DAGR/2005/N° 508 - GT

Arrêté portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, Partie Législative, et notamment le chapitre II du titre III du livre III relatif aux espaces naturels ;

VU le code de l'environnement, Partie Réglementaire, et notamment le chapitre II du titre IV du livre II relatif à la protection de la nature ;

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 1995 modifié portant création du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx, renouvelé en dernier lieu par arrêté du 13 mars 2002, modifié le 17 juin 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1996 réglementant la régulation des ragondins dans la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 portant approbation du plan de gestion transitoire de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx ;

VU la convention générale de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx passée le 29 juin 1995 entre l'Etat et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Marais d'Orx, modifiée par avenant n° 1 du 27 mai 2004 portant transfert de gestion au Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels ;

VU la proposition du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, gestionnaire de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'avis en date du 3 février 2005 du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

Arrête :

Article 1er – Champ d'application.

Le présent arrêté a pour objectif de préciser et de réglementer les modalités d'accès et les pratiques autorisées sur les parcelles appartenant au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres et classées en réserve naturelle par décret n° 95-148 du 8 février 1995.

Ces parcelles, situées sur le territoire des communes de Labenne, Orx et Saint-André-de-Seignanx, et dont la liste figure dans le décret susvisé, constituent l'ensemble foncier dénommé « Réserve naturelle du Marais d'Orx » au sein duquel sont déterminés trois secteurs, conformément à la carte annexée au présent arrêté :

- Marais Nord ;
- Marais Central ;
- Marais Barrage.

Article 2 – Circulation des véhicules et des personnes.

Dans le périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx, l'accès du public est autorisé sur les voies et zones spécifiquement aménagées et matérialisées par une signalétique appropriée à chaque usage.

Les véhicules motorisés ne pourront accéder qu'à la route départementale n° 71 et leur stationnement ne sera autorisé que sur les lieux suivants :

- le parking de la Maison du Marais ;
- le parking de la station de pompage de Fontaine ;
- les surlargeurs de la route départementale n° 71 qui auront fait l'objet d'un aménagement spécifique.

Le stationnement des véhicules de type poids lourds est interdit sur la totalité du site.

Dans le cas particulier des personnes utilisant les gîtes situés dans le périmètre de la réserve naturelle, le gestionnaire pourra autoriser la circulation des véhicules à moteur, jusqu'aux gîtes, afin de faciliter le déchargement et le chargement des bagages.

Le reste du temps, les véhicules des utilisateurs des gîtes devront être stationnés sur les emplacements spécifiquement aménagés à cet effet.

La circulation des cavaliers et des cyclistes est interdite sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux services du gestionnaire ;
- aux services de police et de secours ;
- aux entreprises et personnes dûment autorisées par le gestionnaire.

L'accès libre des personnes est autorisé sur les circuits de découverte spécifiquement aménagés autour du Marais Barrage et sur la digue Ouest du Marais Central.

Article 3 – Pratique des activités nautiques.

Les activités nautiques et subaquatiques sont interdites sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx.

Ces restrictions ne s'appliquent pas :

- aux services du gestionnaire ;
- aux services de police et de secours ;
- aux structures et entreprises dûment autorisées par le gestionnaire.

Article 4 – Pratique de la baignade.

La baignade est interdite sur l'ensemble des plans d'eau et cours d'eau situés dans le périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx.

Article 5 – Pratique des activités touristiques et commerciales.

Les activités touristiques et commerciales sont interdites sur l'ensemble du périmètre de la réserve naturelle du Marais d'Orx, à l'exclusion de celles liées à la gestion et à l'animation de la réserve naturelle organisées par le gestionnaire ou par toute autre structure autorisée par le Préfet après avis du gestionnaire.

Article 6 – Pratique de la pêche.

La pratique de la pêche est autorisée dans le Marais Central et exclusivement à partir des emplacements aménagés en périphérie de la route départementale n° 71, tels qu'ils sont représentés sur la carte jointe en annexe.

La réglementation applicable est celle en vigueur dans le département des Landes pour les plans d'eau et cours d'eau de deuxième catégorie.

Toutes les autres activités piscicoles sont interdites dans le périmètre de la réserve naturelle.

Article 7 – Activités agricoles et pastorales.

Les activités agricoles et pastorales sont interdites dans le périmètre de la réserve naturelle à l'exclusion de celles mises en œuvre par le gestionnaire conformément aux orientations du plan de gestion.

Dans le Marais Nord, sont toutefois autorisées les activités agricoles et pastorales mises en œuvre par quatre exploitants agricoles ayant bénéficié, de la part du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, d'une autorisation d'occupation temporaire à la date de signature du présent arrêté.

La date d'échéance de cette autorisation est celle des autorisations d'occupation temporaire, soit le 31 mai 2009.

Article 8 – Entretien de la route départementale n° 71.

Les travaux d'entretien de la route départementale n° 71 (chaussée et accotements) sont autorisés par le Préfet après avis du gestionnaire.

Article 9 – Régulation des espèces nuisibles et/ou surabondantes.

Le gestionnaire est autorisé à réaliser, conformément à la réglementation en vigueur, toute opération de régulation des espèces nuisibles et/ou surabondantes.

Sont notamment concernées les espèces suivantes :

- Ragondin et Rat musqué ;
- Tortue de Floride ;
- Ecrevisses autres que les écrevisses à pattes rouges, blanches et grêles ;
- Jussie ;
- Renouée du Japon ;
- Lagarosiphon major ;
- Myriophylle du Brésil.

Article 10 – Application.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, le Chef du Service Départemental des Landes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef de la Brigade Départementale des Landes du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, les Maires des communes de Labenne, Orx, Saint-André-de-Seignanx et tous les agents habilités pour la police de la chasse, de la pêche et de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département des Landes, et affiché dans les communes concernées par les soins des Maires et du gestionnaire de la réserve naturelle.

Mont-de-Marsan, le 28 juillet 2005.

Le Préfet,

Pierre SOUBELET

V.2 – ARRETE RELATIF A LA REGULATION DES RAGONDINS

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
Bureau de l'Environnement

PR/DAGR/1997/N° 696

Réserve naturelle du Marais d'Orx
Régulation des ragondins

Le Préfet des Landes, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code rural ;

Vu le Décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx, et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 1984 fixant les dispositions relatives au piégeage des populations animales, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 22 décembre 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 réglementant l'usage des armes à feu ;

Vu la convention générale de gestion de la réserve naturelle du Marais d'Orx entre l'Etat et le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx ;

Vu la demande du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 17 juillet 1996 agréant M. Berraute Denis et Puyau Pierre en qualité de gardes particuliers du Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Marais d'Orx ;

Vu les avis du Comité consultatif de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

Vu les avis du Directeur Régional de l'Environnement et du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

Considérant la prolifération des ragondins, dans le Marais d'Orx, nuisible à l'agriculture et dangereuse pour la stabilité des ouvrages hydrauliques du marais et des environs ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le Syndicat Mixte pour l'aménagement et la gestion du Marais d'Orx est autorisé à faire procéder à la régulation des ragondins sur la réserve naturelle du Marais d'Orx dans les conditions définies ci-après.

Article 2 – Compte tenu des objectifs de tranquillité recherché dans la réserve naturelle, la régulation des ragondins s'effectuera par un piégeage régulier au moyen de cages pièges, conformément aux dispositions de l'arrêté du 23 mai 1984 susvisé.

Article 3 – Le piégeage pourra être complété, de façon limitée suivant le nombre d'animaux présents, par le tir sélectif au moyen d'une arme de chasse classique à canon lisse de type 410.

Le tir sélectif ne pourra être pratiqué qu'en dehors de la période forte présence des oiseaux, soit d'octobre à février, ainsi qu'en dehors des heures de présence du public, et conformément aux règles de sécurité fixées par l'arrêté préfectoral du 28 mars 1973 susvisé.

Article 4 – Les opérations de régulation seront réalisées par le personnel de la réserve, sous la responsabilité du Syndicat Mixte, le tir sélectif étant strictement réservé aux personnes agréées à cet effet en qualité de gardes particuliers.

Un compte rendu de régulation bimensuel sera transmis au Préfet des Landes ainsi qu'au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Article 5 – Dans les cas où le niveau de population serait jugé incompatible avec les intérêts agricoles et la sécurité des ouvrages hydrauliques, le Préfet se réservera le droit de compléter le dispositif précédent par l'intervention des lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives.

Article 6 – Dans tous les cas, le Syndicat Mixte organisera sous sa responsabilité, en concertation avec les différents partenaires, l'enlèvement et la destruction des animaux prélevés.

Article 7 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, M. le Sous-Préfet de Dax, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine, M. le Lieutenant - Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Landes, MM les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont de Marsan, le 30 octobre 1996

Le Préfet

Dominique DUBOIS

VI – COMPOSITION DU COMITE CONSULTATIF DE GESTION

Arrêté n° 2012/220

**portant renouvellement du Comité consultatif de gestion
de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le chapitre II du titre III du livre III "Espaces naturels" ;

VU le décret n° 95-148 du 8 février 1995 portant création de la réserve naturelle du Marais d'Orx ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 février 2007 portant renouvellement du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx, modifié le 26 mai 2008 ;

VU la délibération n° 2010.0891 de la Commission permanente du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 17 mai 2010 relative aux représentations du Conseil Régional au sein de divers organismes extérieurs ;

VU l'arrêté du président du Conseil Régional d'Aquitaine en date du 11 février 2011 relatif à la désignation des représentants du Conseil Régional au sein du Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Courant d'Huchet ;

VU la délibération du Conseil Général des Landes en date du 31 mars 2011 relative à la désignation des représentants de l'Assemblée Départementale au sein de diverses instances, notamment le Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle de l'Etang Noir ;

VU l'avis du sous-préfet de Dax ;

VU l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes ;

CONSIDERANT que le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral susvisé du 14 février 2007 modifié est arrivé à expiration ;

SUR LA PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

Article 1er - Le Comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale du Marais d'Orx est renouvelé comme suit :

Président : le préfet des Landes, ou son représentant ;

Représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat :

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, ou son représentant ;

- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, ou son représentant ;

- le délégué interrégional Sud-Ouest de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ou son représentant ;

- la déléguée interrégionale Sud-Ouest de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, ou son représentant ;

- le délégué régional de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, ou son représentant ;

- le délégué militaire départemental des Landes, ou son représentant ;

- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes, ou son représentant.

Représentant des collectivités territoriales et de leurs groupements :

- le président du Conseil Régional d'Aquitaine, ou son représentant ;

- le président du Conseil Général des Landes, ou son représentant ;

- Mme Florence DELAUNAY, conseillère régionale d'Aquitaine, déléguée titulaire du Conseil Régional ;

- M. Eric GUILLOTEAU, conseiller régional d'Aquitaine, délégué suppléant du Conseil Régional ;

- Mme Michèle LABEYRIE, conseillère générale du canton de Saint-Vincent-de-Tyrosse, déléguée titulaire du Conseil Général des Landes ;

- M. Hervé BOUYRIE, conseiller général du canton de Soustons, délégué suppléant du Conseil Général des Landes ;

- le Maire de Labenne, ou son représentant ;

- le maire d'Orx, ou son représentant ;

- le maire de Saint-André-de-Seignanx, ou son représentant ;

- le président de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, ou son représentant ;

- le président du Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, ou son représentant ;

- le président du Syndicat Mixte de Rivière Bourret-Boudigau, ou son représentant.

Représentant des propriétaires et des usagers :

Propriétaires :

- la déléguée de rivages Aquitaine du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, ou son représentant.

Usagers :

- le président de la fédération départementale des chasseurs des Landes, ou son représentant ;

- le président de l'association communale de chasse agréée de Labenne, ou son représentant ;

- le président de l'association communale de chasse agréée d'Orx, ou son représentant ;

- le président de l'association communale de chasse agréée de Saint-André-de-Seignanx, ou son représentant ;

- le président de l'Association Landaise des Chasseurs de Gibier d'Eau, ou son représentant ;

- le président de l'association intercommunale de chasse agréée du Bas Adour, ou son représentant ;

- le président de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique, ou son représentant ;

- le président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Dax, ou son représentant ;

- le président du Comité Départemental du Tourisme des Landes, ou son représentant ;
- le président de l'Office du Tourisme de Labenne, ou son représentant ;

Personnalités scientifiques qualifiées :

- M. Alain DUTARTRE, Centre National du Machinisme Agricole, du Génie Rural, des Eaux et des Forêts (CEMAGREF), Groupement de Bordeaux, Division Qualité des Eaux ;
- M. Philippe GAUDIN, Directeur de Recherche à l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Station d'Hydrobiologie de Saint-Pée-sur-Nivelle, Directeur de l'Unité Mixte de recherche INRA/UPPA (Université de Pau et des Pays de l'Adour) ECOBIOP.

Représentants d'associations agréées :

- le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest, Association des Landes (SEPANSO-LANDES) ;
- le président de la Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans les Landes (SEPAN-LANDES), gestionnaire de la réserve naturelle nationale de l'Etang Noir, ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux, Délégation Aquitaine, ou son représentant ;
- le président de l'Association Les Amis de la Terre des Landes, ou son représentant.

Article 2 - Les membres du Comité consultatif de gestion sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat pourra être renouvelé.

Les membres décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cesseront d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés, seront remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expirera à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Le Comité consultatif de gestion se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président.

Article 3 - Le Comité consultatif de gestion donne son avis sur le fonctionnement de la réserve naturelle, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion.

Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques ou recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le sous-préfet de l'arrondissement de Dax sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont de Marsan, le **23 février 2012**.

Pour le Préfet :
Le secrétaire général,

Romuald de PONTBRIAND

VII – COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL (CSRPN)
**MEMBRES DU CSRPN
(arrêté préfectoral du 13 juillet 2010)**

Président : M. Laurent SOULIER ;

1^{er} vice-président : M. Jean TIMBAL ; 2^{ème} vice-président : M. Jean-Paul COLIN ; 3^{ème} vice-président : M. Didier ALARD

NOM	ROLE (groupes de travail – expert désigné)	COMPETENCES THEMATIQUES	MILIEUX	ZONE GEOGRAPHIQUE	COORDONNEES
ALARD Didier	3 ^{ème} Vice-Président				Université de Bordeaux I UMR INRA 1202 BIOGECO Equipe Ecologie des communautés Bâtiment B8 Avenue des Facultés 33045 TALENCE Tél. : 05.40.00.87.74 Fax : 05 40 00 36 57 Mail : d.alard@ecologie.u-bordeaux1.fr
ARTHUR Christian		Ornithologie Mammalogie Herpétologie Entomologie (coléoptères, forestiers, lépidoptères, odonates)	Milieu montagnard pyrénéen	Pyrénées	6 rue du Commandant Charcot 65000 TARBES tel PNP : 05.62.54.16.40 Tél ligne directe : 05.62.54.16.57 Fax : 05.62.54.16.41 Mail : christian.arthur@dbmail.com
CAHUZAC Bruno		<i>Géologie</i> Paléontologie Stratigraphie Pétrographie sédimentaire Géomorphologie et paysages Liens entre géologie et biotopes végétaux Epistémologie	Paléomilieus marins, lagunaires, continentaux Récifs (tertiaires)	Aquitaine	Université de Bordeaux I Laboratoire Larag 351 cours de la Libération 33405 TALENCE CEDEX Tél : 05.40.00.29.08 Fax : 05.40.00.88.68 Mail : b.cahuzac@ufr-termer.u-bordeaux1.fr
CASTEGE Iker		<i>Chargé de mission au Centre de la Mer Biarritz</i>			50, avenue d'Anglet 64200 BIARRITZ Tél. : 05 59 22 20 53 iker.castege@univ-pau.fr
CAMPAS Thérèse	Groupe ZNIEFF Correspondante RNN Saucats-La Brède Correspondante Natura 2000 Dordogne	<i>Botanique</i> Gestion de milieux Education d'environnement	Zones humides Zones de plaines et collines	Aquitaine (sauf zones de montagne et littoral)	"Lancelot" 47300 PUJOLS Tél. : 05.53.41.11.18 Fax : 05.53.36.73.34 Mail : arpe47@wanadoo.fr
COLIN Jean-Paul		<i>Géologie sédimentaire</i> Micropaléontologie Zoologie : ostracodes	Zones humides Milieux montagnards		3 impasse des Biroulayres 33610 CESTAS Tél. : 05.56.78.25.63 Fax : 05.56.78.25.63 Mail : jpc.colin@laposte.net
COUZI Laurent	Correspondant ORGFH Groupe ZNIEFF	<i>Ornithologie</i>	Massif landais Zones humides Plaines céréalières		45 bis route de Meynac 33360 Camblanes Tél. 06.80.33.08.74 ? Fax : 05.56.91.33.13 Mail : laurent.couzi@numericable.fr
DAL MOLIN Alain	Correspondant faune Correspondant RNN Courant d'Huchet Correspondant RNN Etang Noir Groupe ZNIEFF	<i>Ornithologie</i> <i>Mammalogie</i>	Milieus humides Forêts Bocages		47 rue Anatole France 47190 AIGUILLON Tél : 05.53.79.65.95 (personnel) Tél : 05.53.88.02.57 (professionnel) Portable : 06.84.89.83.28 Fax : 05.53.79.49.97 Mail : m.maziere.adm@orange.fr

NOM	ROLE (groupes de travail – expert désigné)	COMPETENCES THEMATIQUES	MILIEUX	ZONE GEOGRAPHIQUE	COORDONNEES
DUCOUSSO Alexis					18, le Bourg 33210 PUJOLS SUR CIRON Tél. : 05 56 76 69 86 Mail : ducouso@pierroton.inra.fr
DUTARTRE Alain Démissionnaire en 2012	Correspondant RNN Orx	<i>Botanique en milieux aquatiques</i> <i>Espèces végétales invasives.</i> <i>Aide à la gestion des milieux aquatiques</i>	Milieux aquatiques		CEMAGREF - Groupement de Bordeaux 50 Avenue de Verdun 33612 CESTAS CEDEX Tél. : 05.57.89.08.52 Fax. : 05.57.89.08.01 Mail : alain.dutartre@bordeaux.cemagref.fr
FABRE Richard	Professeur GHYMAC (CDGA)				Université Bordeaux 1 Av. des Facultés 33405 - Talence Cedex Tél. : +33 (0)5 40 00 89 05 Fax : +33 (0)5 40 00 31 13 r.fabre@cdga.u-bordeaux1.fr
FAVENNEC Jean	Correspondant RNN Arguin	<i>Botanique</i> <i>Gestion</i> <i>Foresterie</i>	Milieu littoraux dunaires Forêts dunaires	Littoral	Office National des Forêts 9 , rue Raymond Manaud 33520 BRUGES Cedex Tél. : 05.57.81.22.74 Fax : 05.56.98.41.07 Mail : jean.favennec@onf.fr
GUINBERTEAU Jacques Démissionnaire en 2012	Groupe ZNIEFF (Correspondant N2000 Gironde en suppléance) (Correspondant RNN Cousseau en suppléance)	<i>Mycologie</i> Botanique (orophytes, orchidaceae)	Dunes non boisées Milieux dunaires atlantiques Ripisylves, forestiers hygrophiles Montagnard	Gironde Landes Nord Médoc Vallée Ciron Pyrénées	MYCSA Centre de Recherche agronomique INRA- 71, avenue Edouard Bourleaux 33883 VILLENAVE D'ORNON CEDEX Tél. : 05.57.12.24.93 Fax : 05.57.12.25.00 Mail : guinbert@bordeaux.inra.fr
HARGUES Régis	Directeur de la Fédération des Chasseurs des Landes				11, chemin de l'Herté BP10 40465 PONTONX sur l'ADOUR Tél. 05 58 90 18 69 rhargues@fdc40.fr
JOUANDOUDET Franck		Botanique	Coteaux secs Milieux littoraux		5 avenue J Strauss 33510 ANDERNOS les BAINS Tél. : 05.56.03.33.80 Mail : franck.jouandoudet@wanadoo.fr
LAPORTE-CRU Jean	2^{ème} Vice-Président Correspondant flore Correspondant N2000 Landes Correspondant RNN Bruges	Ecologie Biologie végétale	Landes Pelouses et coteaux calcaires Zones humides Milieux littoraux (étangs, dunes, prés salés)	Gironde Dordogne Lot-et-Garonne	36, av. du Baron Haussmann 33610 CESTAS Tél. 05.56.21.56.33 Annie.laporte@free.fr
LECONTE Michel	Groupe ZNIEFF (animateur) Correspondant ORGFH Correspondant RNN Arès	Entomologie (odonates, lépidoptères, coléoptères) Gnathostomes du paléarctique occidental	Littoral côtier Estuaire Lagunes Montagne	Atlantique Pyrénées Bassins versants Adour, Garonne Gironde, Landes Pyrénées-Atlantiques	UMR 5805 Station marine d'Arcachon 2, rue du Professeur Jolyet 33120 ARCACHON Tél. : 05.56.22.39.15 Fax : 05.56.83.51.04 Mail : m.leconte@epoc.u-bordeaux1.fr

NOM	ROLE (groupes de travail – expert désigné)	COMPETENCES THEMATIQUES	MILIEUX	ZONE GEOGRAPHIQUE	COORDONNEES
MONTES Eric	Correspondant RNN Mazière	Odonates Amphibiens Reptiles Avifaune Mammifères (sauf chiroptères) Botanique (végétaux supérieurs) Ecologie	Milieux continentaux terrestres Plaine Basse montagne Zone littorale Zones humides	Aquitaine	GEREA Site Montesquieu 12 allée Magendie 33650 MARTILLAC Tél. : 05.56.64.82.23 Fax : 05.56.64.83.09 Mail : e.montes@gerea.fr
SOULIER Laurent	<i>Président</i> Correspondant N2000 en Pyrénées-Atlantiques	Cétacés Pinnipèdes Tortues Poissons d'eaux tempérées Invertébrés littoraux Benthos Biologie de la conservation	Milieux marins	Sud-Ouest	Institut des Milieux Aquatiques 1 rue de Donzac BP 106 64101 BAYONNE Tél. : 05.59.25.37.75 Fax : 05.59.46.09.73 Mail : ima.soulier@wanadoo.fr
THOMAS Hervé					100 cours d'Ornano 33700 MERIGNAC Tél. : 05 56 08 58 10 pelobates@orange.fr
TIMBAL Jean	1^{er} Vice-Président Correspondant Flore Groupe ZNIEFF Correspondant RNN Cousseau Correspondant N2000 en Gironde Correspondant RN Bruges (suppléant)	Botanique forestière Dendrologie Phytosociologie forestière Mycologie forestière Habitats forestiers	Milieux forestiers	Sud-Ouest	43 av. de Bretagne 33600 PESSAC Tél. : 05.56.07.14.14 Mail : jean.timbal@laposte.net
URCUN Jean-Paul	Groupe ZNIEFF Correspondant RNN Ossau	Ornithologie Mammalogie Chiroptérologie	Milieux montagnards	Pyrénées-Atlantiques	Organbidexka Col Libre Communication et études Erdoia 64120 LUXE SUMBERAUTE Tél. : 05.59.65.97.13 (personnel) Portable : 06.76.52.46.46 Mail : ocl.jeanpaulurcun@neuf.fr
VAN HALDER Inge	Laboratoire d'Entomologie Forestière & Biodiversité UMR Biodiversité Gènes & Communautés				INRA - Univ. Bordeaux I 69 Route d'Arcachon 33612 Cestas Cedex Tél. : 05.57.12.27.41 Fax : 05 57 12 28 81 inge.vanhalder@pierroton.inra.fr

VIII – CONVENTIONS D'USAGE AGRICOLE TYPES

AUTORISATION CONVENTIONNELLE D'USAGE D'AGRICOLE SUR LE DOMAINE PROPRE DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

Identification du site

Site du Marais d'Orx
n° 40-259
Commune d'Orx

LES SOUSSIGNES :

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est sis Corderie Royale, 17306 ROCHEFORT SUR MER, représenté par son , et ci-après dénommé « le Conservatoire »,

Le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels désigné en vertu d'une convention de gestion en date du 19 septembre 1994 reprise comme indiqué dans l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2003, représenté par son Président en exercice, , dûment mandaté par délibération en date du 9 novembre 2004, et ci-après dénommé «le Gestionnaire »,

D'une part,

Et , agriculteur, demeurant , , et ci-après dénommé « l'exploitant »

D'autre part,

PREALABLEMENT AUX PRESENTES, ONT EXPOSE CE QUI SUIIT :

A : Contexte général

Le Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres est un établissement public de l'Etat créé par la loi n°75-602 du 10 juillet 1975 en vue de mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (article L322-1 du Code de l'Environnement).

Les dispositions de l'article L.332-9 du Code de l'Environnement stipulent que « le conservatoire et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention en usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire, telle que définie à l'article L.322-1 du présent code.

Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'Exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine du Conservatoire.

En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'Exploitant.

La convention avec celui-ci fixe les droits et obligations de l'Exploitant en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine les modes de calcul des redevances ».

B : Choix de l'Exploitant

En application de l'article L.322-9 4^{ème} alinéa, il est fait mention ici que l'exploitant mentionné ci-dessus était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier.

L'Exploitant désigné ci-dessus déclare être en règle avec les dispositions de l'article L.331-1 du Code Rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

C : Orientations de gestion du site

Les parcelles objet de la présente convention sont incluses dans le site de la Réserve Naturelle du Marais d'Orx. Le Marais d'Orx est composé de différents « casiers hydrauliques » de niveaux altimétriques différentes. L'eau circule d'un casier à l'autre par gravité. Le Marais Nord est le casier situé au niveau le plus haut.

La situation du Marais Nord implique que l'eau qu'il contient doit transiter par chacun des casiers de la réserve naturelle avant d'arriver aux pompes pour finalement être évacuée dans le canal de ceinture.

Ainsi, toute pollution de l'eau par des produits d'origine agricole (insecticides, herbicides, fongicides, acaricides, engrais, ...) qui pourraient être introduits sur le Marais Nord peut avoir un impact sur l'ensemble de la réserve naturelle.

Ces parcelles sont susceptibles d'être momentanément inondées en période de crues.

CECI EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS IDENTIFIEES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet – Régime juridique

1.1. Conformément aux dispositions de l'article L.332-9 du Code de l'Environnement, et considérant que le maintien et la réintroduction de pratiques agricoles traditionnelles ou la mise en place de pratiques novatrices respectueuses de l'environnement et soucieuses d'un développement durable peuvent contribuer à la sauvegarde de l'espace littoral, au respect des sites naturels et de l'équilibre écologique, le Conservatoire, en accord avec le Gestionnaire, consent, sous les charges et conditions suivantes, à l'Exploitant, qui accepte, une autorisation conventionnelle d'usage de diverses parcelles, dont la désignation suit, en vue d'y exercer une activité agricole et/ou pastorale décrite ci-après.

Les dites parcelles, objet des présentes, font partie du domaine public du Conservatoire du Littoral qui « dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace est ouvert au public.

En conséquence, cette convention a la forme juridique d'un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L.411-1 et suivants du Code Rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

1.2. Le contrat comprend les pièces suivantes qui constituent un tout :

- la présente autorisation conventionnelle,
- le plan de situation des clos,
- l'annexe 1 relative au calcul de la redevance,
- et l'annexe 2 relative au(x) cahier(s) des charges.

Article 2 : Désignation

Les parcelles appartenant au Conservatoire du Littoral, objet de la présente convention, sont désignées comme suit :

Commune	Section	N° de parcelle	N° de clos	Contenance	Usage conféré (*)

(*) L'usage exclusif conféré est agricole (cultures annuelles, prairies de fauches, cultures pérennes)

tels que ces parcelles existent et se comportent (y compris les sujétions de tout ordre qui s'y appliquent). L'Exploitant déclare bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de _____, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'exploitant.

Article 3 : durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée maximale de 3 années culturelles qui commencera à courir à partir de la date de signature de la convention pour prendre fin le _____.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Toutefois, la priorité, pour la signature d'une nouvelle convention, sera donnée à l'exploitant en place si ce dernier a pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges.

Article 4 : Charges et conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge de l'exploitant, qui s'y oblige, à savoir :

4.1 Etat des lieux

L'Exploitant prendra possession des biens loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Conservatoire ou le gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux, à la charge financière du Conservatoire du Littoral, sera établi contradictoirement à la demande de l'une des parties. Il constatera avec précision l'état des terrains et leur degré d'entretien, et le cas échéant les équipements existants et les secteurs ouverts au public.

4.2 Condition générales d'usage

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du Littoral et le gestionnaire.

L'Exploitant exploitera les biens en agriculteur soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens grâce à de bonnes pratiques agricoles, et sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Il s'opposera à tout empiètement ou toute usurpation et devra avertir le Conservatoire et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible, sous peine de tous dépens, dommages et intérêts.

4.3 Destination des lieux :

L'Exploitant ne pourra changer la destination des lieux, et notamment il ne pourra les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.).

Il ne pourra pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral, après avis du gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (silos, serres, entrepôts, etc.) ou démontables (serres plastiques, etc.), ni effectuer des dépôts quelconques de toute nature (emballages, plastiques ou encombrants divers, etc.).

Le matériel d'exploitation devra être remis en dehors des parcelles objet des présentes.

4.4 Activités agricoles dites « par relation »

Toute activité agricole par relation sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du Littoral, après avis du gestionnaire, donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

4.5 Chasse et pêche

La présente convention n'emporte pas pour l'Exploitant le droit de chasser ni de pêcher sur les biens loués, sauf convention spéciale passée avec le Conservatoire et le gestionnaire à ce sujet.

4.6 Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes

A la demande du gestionnaire, les exploitants s'engagent à entretenir les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées, ainsi que les haies et clôtures, en faisant tous les travaux nécessaires en temps et saisons convenables en conformité avec le cahier des charges fixé par le Conservatoire du Littoral et le Gestionnaire.

4.7 Cotisations et taxes

L'Exploitant fera son affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles, et notamment des cotisations à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole afin que ni le Conservatoire du Littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du Conservatoire du Littoral, l'exploitant n'étant tenu à aucune participation à ce sujet.

4.8 Assurances responsabilité civile

En sa qualité d'occupant non-proprétaire, l'Exploitant devra s'assurer contre tous les risques inhérents à son activité agricole, tant vis-à-vis du Conservatoire, du Gestionnaire, que des tiers. A ce sujet, l'Exploitant est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de son activité. Il tiendra à disposition du Conservatoire et du Gestionnaire une attestation d'assurance à ce sujet.

Article 5 : Cahier des charges

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire impose à l'Exploitant, qui accepte, le respect d'un « cahier des charges des pratiques culturelles » ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement, ce cahier des charges pourra être adapté par voie d'avenant compte tenu de nouvelles mesures réglementaires et législatives en la matière et en fonction de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques, et des résultats du suivi scientifique et de gestion dont il est parlé ci-après.

Article 6 : Travaux d'aménagement et d'équipement du site

6.1 - A la charge du Conservatoire

Le Conservatoire du Littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, talus, plantations etc., ...), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade et de randonnée sans que cela ne nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le Conservatoire du littoral notifiera par écrit ses projets d'aménagements à ce dernier qui disposera alors d'un délai de deux mois pour présenter ses observations ; son silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés.

Ces éventuels travaux ne donneront lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant.

Toutefois, si pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouvait réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seraient alors révisées par voie d'avenant.

L'ouverture au public exonérera toutefois l'Exploitant, s'il le souhaite, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de son propre fait et notamment ceux occasionnés par ses engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Le Conservatoire et le Gestionnaire assureront leur responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public.

6.2 – A la charge de l'Exploitant

A la demande du Gestionnaire, les exploitants s'engagent :

- à entretenir par fauche autant que de besoin, la bande de roulement des digues du Marais Nord et ses abords immédiats ;
- à entretenir le canal principal et les canaux secondaires du Marais Nord dans le respect des orientations de gestion de la réserve naturelle.

Article 7 : Conditions financières

La présente convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de € payable annuellement et à terme échu, et pour la première fois le _____ entre les mains du payeur départemental, comptable public du syndicat mixte de gestion des milieux naturels.

Pour les conventions d'une durée supérieure à 3 ans, la redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'indice RBE national en prenant pour indice de départ l'indice en vigueur à la signature de la présente convention, soit _____ €.

Article 8 : Déclarations relatives au contrôle des structures²

L'Exploitant déclare que, compte tenu de sa situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable d'exploiter en application du contrôle des structures résultant du Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département des Landes.

Article 9 : Contrôles - Suivis scientifiques et de gestion

² Disposition d'ordre public (Art. L331-1 du Code Rural)

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles sur l'application des présentes et du cahier des charges des pratiques culturelles ou pastorales, et d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité agricole de l'Exploitant, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, et notamment l'impact des pratiques agricoles sur l'équilibre écologique.

L'Exploitant tiendra à disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en sa possession et il s'engage et s'oblige à leurs laisser le libre accès aux biens loués.

Article 10 : Sous location – Cession - Transmission

10.1. Toute sous location, cession ou transmission, totale ou partielle est interdite à l'Exploitant sous quelque forme que ce soit.

10.2. Toute cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit

Article 11 : Changement de gestionnaire – Fin de la convention – Résiliation – Contestation

11.1 Tout changement de gestionnaire entraînera la signature d'une nouvelle convention entre les parties jusqu'au terme fixée dans la présente convention. Cette nouvelle convention ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

11.2 En toute hypothèse, à la fin de la présente convention, le Conservatoire du littoral ne sera tenu à aucune indemnité pour les améliorations culturelles effectuées par l'Exploitant.

11.3 Le Conservatoire pourra résilier de plein droit la présente convention en cas de manquement de l'Exploitant à l'une de ses obligations résultant de la présente convention, en particulier pour non-respect du cahier des charges ci-annexé, si l'Exploitant n'a pas régularisé sa situation dans les trente jours après mise en demeure et pour défaut de paiement 3 mois après mise en demeure.

La résiliation est notifiée à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception et n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

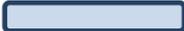
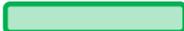
A _____, le

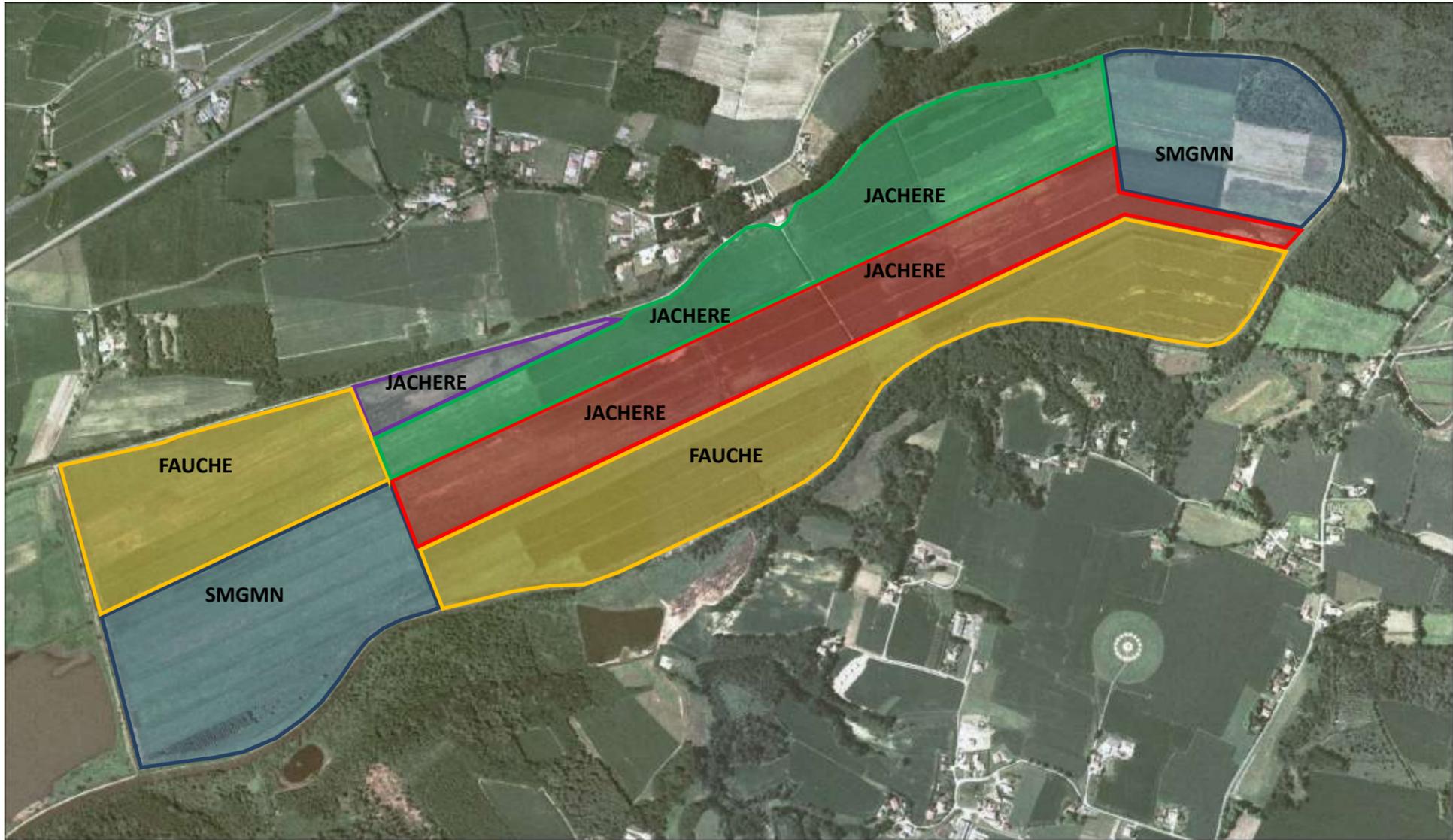
Le Conservatoire

Le Gestionnaire

L'Exploitant

PLAN DE SITUATION DES CLOS : OCCUPATION DU MARAIS NORD – JANVIER 2013

- Clos SMGMN 
- Clos F. Duboscq 
- Clos D. Berraute 
- Clos J.C. Dunoguez 
- Clos B. Dongieux 



ANNEXE 1

MODE DE CALCUL DES REDEVANCES

I) METHODE DE CALCUL

La présente fiche de calcul est un document annexé à la convention et a pour objet de déterminer, selon les critères objectifs ci-dessous, le montant de la redevance d'occupation des parcelles listées dans la convention d'usage.

Le présent calcul de la redevance se réfère en partie aux dispositions réglementaires applicables dans le département en matière de fermage.

Le calcul se réfère également, concernant la prise en compte des contraintes imposées par le cahier des charges de la convention d'usage, aux calculs des surcoûts ou des manques à gagner.

1) Redevance de référence

➤ La base de calcul de la redevance est évaluée par référence à l'arrêté préfectoral départemental fixant la valeur locative par catégorie de terre et par nature de cultures en appliquant l'arrêté en prenant, dans les fourchettes proposées, la moyenne entre le prix maxima et le prix minima.

2) Abattements

➤ De cette somme sera déduit un montant correspondant à un pourcentage de réduction pour tenir compte de la nature et de la durée du contrat souscrit sur du domaine public selon la grille suivante:

DUREE DE LA CONVENTION	POURCENTAGE DE REDUCTION
De 1 à 5 ans	-30%
De 6 à 9 ans	-20%
+ de 9 ans	0%

➤ De la même somme sera déduit un montant correspondant à un pourcentage de réduction tenant compte des contraintes environnementales qui seront imposées à l'Exploitant dans son cahier des charges.

Ces contraintes environnementales sont appréciées par le Conservatoire en regard du cahier des charges imposé à l'Exploitant et par référence aux barèmes des mesures agri-environnementale notamment.

Le montant de la redevance est ainsi réduit selon le barème suivant :

APPRECIATION DES CONTRAINTES	POURCENTAGE DE REDUCTION
Forte	-30%
Moyenne	-20%
Faible	-10%

Les abattements cumulés s'établissent comme suit :

DUREE CONTRAINTES	De 1 à 5 ans	De 6 à 9 ans	Au-delà de 9 ans
	Forte	-60%	-50%
Moyenne	-50%	-40%	-20%
Faible	-40%	-30%	-10%

II) FICHE DE CALCUL

Calcul de la redevance annuelle :

L'arrêté préfectoral du département des landes de 7 septembre 2011 basé sur un indice national de fermage à l'hectare fixe le montant annuel des terres de 2^{ème} catégorie à la valeur de 101,30 € / ha.

Compte tenu de la durée de la convention (3 ans) et des contraintes environnementales considérées « fortes » pour les prairies et les jachères, la redevance s'élève à :

- 40,52 € /an/ha pour les jachères et les prairies (101,30 € - 60 %)

Nature des terrains loués	Superficie	Redevance/ha	Redevance
Total			

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges fait partie intégrante de l'autorisation conventionnelle d'usage agricole consentie par le Conservatoire du littoral

à _____, dénommé(e) dans le contrat "l'Exploitant", et dont il constitue une condition essentielle.

Il est rappelé ici que le non-respect de ce cahier des charges fera l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral à l'Exploitant par lettre recommandée avec avis de réception, l'Exploitant disposant alors d'un délai de trente jours minimum pour se mettre en conformité avec ses obligations. A défaut, le Conservatoire du littoral pourra procéder de plein droit à la résiliation des présentes, sans indemnisation de quelque nature que ce soit.

CAHIER DES CHARGES DES PRATIQUES AGRICOLES POUR L'EXPLOITATION DE CULTURES ANNUELLES

CHAPITRE 1 - OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

Les préconisations de gestion de ces parcelles doivent permettre d'assurer une gestion durable des terrains en veillant par de bonnes pratiques à :

- *La préservation des ressources en eau tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.*
- *L'amélioration des pratiques en fonction des risques de lessivage des sols*
- *L'interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires.*
- *Favoriser les cultures naturelles (prairies)*
- *L'évolution du système d'assolement avec reconversion des terres arables en prairies naturelles.*

Seront privilégiés à cet effet les modes de gestion de type agri-environnemental.

PRATIQUES AGRICOLES

L'exploitant ne pourra prétendre à une quelconque indemnité de la part du Conservatoire ou du Gestionnaire pour des dégradations causées aux cultures par quelques causes que ce soit.

L'exploitant est en possession des clés donnant accès aux zones concernées. Il s'engage à ne laisser pénétrer en sa compagnie que des personnes concernées par les divers modes agricoles mis en œuvre sur le site.

CULTURES

Un état de suivi cultural est établi et est tenu, à tout moment, à la disposition du Conservatoire et du Gestionnaire ainsi que des personnes dûment mandatées par ces structures.

Article 1 - Obligations "de faire" sur l'ensemble des biens loués

L'exploitant s'engage :

- à entretenir par fauche autant que de besoin, l'ensemble des biens loués et au moins une fois par an (prairies, jachères...),
- à entretenir le canal principal et les canaux secondaires du Marais Nord dans le respect des orientations de gestion de la réserve naturelle,
- à entretenir la bande de roulement des digues du Marais Nord et ses abords immédiats,
- à remettre en état à ses frais la bande de roulement des digues et des chemins d'accès dans le cas de dégradations liées à l'utilisation par l'exploitant d'engins mécaniques, agricoles ou non,

L'exploitant ne réalisera ces travaux qu'à la demande du gestionnaire qui en fixera les modalités de réalisation.

Article 2 - Obligations de "ne pas faire" ou soumises à autorisation sur l'ensemble des biens loués

L'exploitant s'engage :

- à ne pas réaliser sur les parcelles objet de la convention d'action de lutte contre les nuisibles et notamment les ragondins,
- à ne pas utiliser de traitements chimiques mais plutôt des traitements mécaniques lors de cultures (protection de la ressources en eau),

CHAPITRE 2 – FERTILISATION ET TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

Article 2.1 - Amendement ou fertilisation

L'utilisation d'amendement ou de fertilisant est totalement interdite.

Article 2.2 - Traitements phytosanitaires

L'utilisation de produits phytosanitaires tels que **fongicides, insecticides, herbicides... est interdite**

CHAPITRE 3 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

3.1 – Travaux d'entretien

L'exploitant entretiendra de manière régulière les fossés et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains et sans utilisation de moyens chimiques,

Si des travaux d'entretien sont nécessaires mais qu'ils risquent de perturber la quiétude de l'avifaune ils devront s'effectuer en dehors des périodes de nidification ou de reproduction.

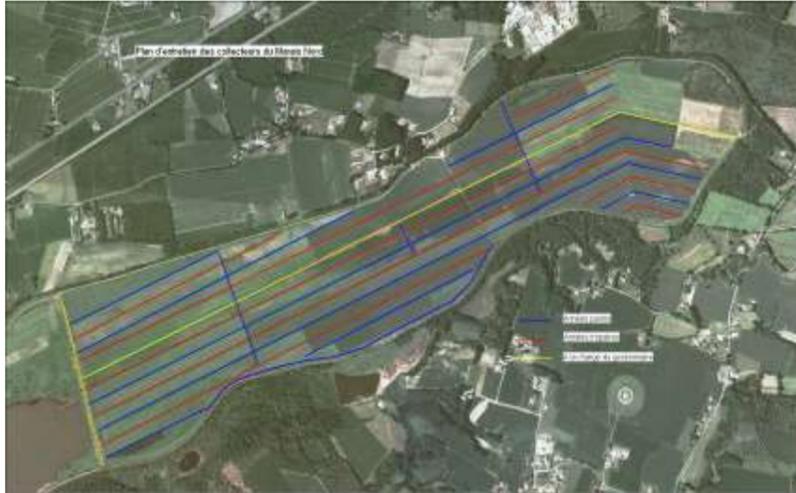
L'exploitant ne pourra entreprendre ces travaux qu'après avoir déposé une demande formelle auprès du gestionnaire et avoir obtenu l'accord de ce dernier.

3.2 – Travaux d'entretien des fossés et collecteurs

L'exploitant entretiendra de manière régulière les fossés et rigoles en respectant la pente naturelle des terrains et sans utilisation de moyens chimiques.

L'entretien des collecteurs concerne uniquement la végétation ; il ne s'agit en aucun cas de curage.

Cet entretien sera effectué, chaque année, entre le **1^{er} septembre et le 1^{er} octobre**, mais en alternant un collecteur sur deux conformément au plan ci-après.



Les années paires, les collecteurs en bleu sont entretenus et la bande refuge est le long des collecteurs en rouge ; inversement les années impaires.

Certaines zones comme des îlots de roselières pourront être exclus des secteurs traités et seront délimités par le gestionnaire.

L'exploitant ne réalisera ces travaux qu'à la demande du gestionnaire qui en fixera les modalités de réalisation.

3.3 – Prairies de fauche

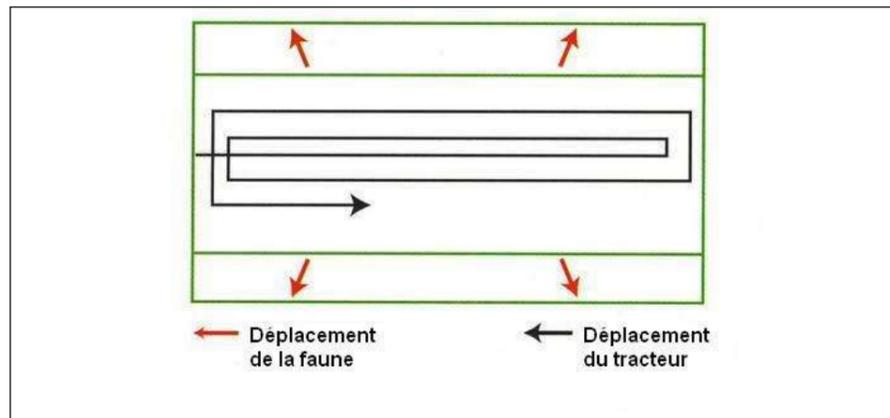
Les prairies ne pourront être fauchées qu'à partir du **1^{er} août**.

Si les prairies ne sont pas fauchées, elles devront être impérativement broyées au **1^{er} octobre**.

La fauche devra se faire à une hauteur de **10 cm**.

La vitesse du tracteur ne devra pas dépasser **5 km/h**.

La fauche devra impérativement se faire de **façon centrifuge** du milieu de la parcelle vers l'extérieur conformément au schéma ci-après.



Une **barre d'effarouchement** devra être placée à l'avant du tracteur.

Une **bande non fauchée de 2 m** devra être conservée de part et d'autre des collecteurs et sera fauchée ou broyée entre le **1^{er} septembre et le 1^{er} octobre**.

L'exploitant ne réalisera ces travaux qu'à la demande du gestionnaire qui en fixera les modalités de réalisation.

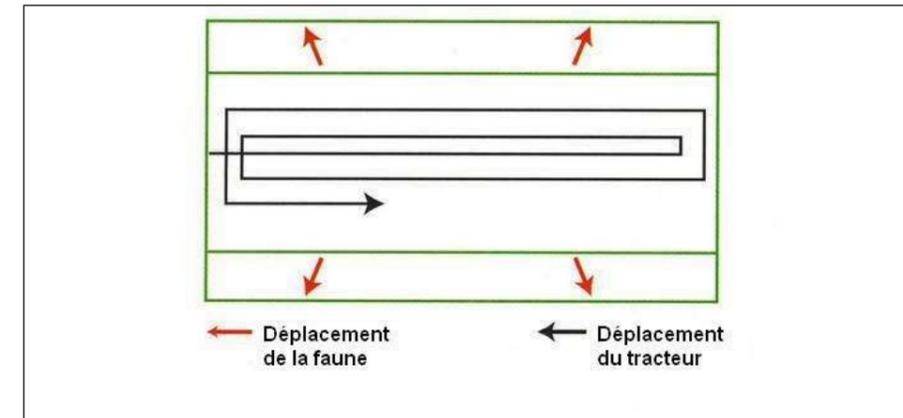
3.4 – Prairies broyées

Les prairies (jachères) ne pourront être broyées qu'à partir du **1^{er} septembre** et impérativement avant le **1^{er} octobre**.

Le broyage devra se faire à une hauteur de **10 cm**.

La vitesse du tracteur ne devra pas dépasser **5 km/h**.

Le broyage devra impérativement se faire de **façon centrifuge** du milieu de la parcelle vers l'extérieur conformément au schéma ci-après.



Une **barre d'effarouchement** devra être placée à l'avant du tracteur.

Une **bande non broyée de 3 m** devra être conservée de part et d'autre des collecteurs et sera fauchée ou broyée en fonction du plan d'entretien des collecteurs.

Certaines zones comme des îlots de roselières pourront être exclus des secteurs broyés et seront délimités par le gestionnaire.

En cas de sécheresse exceptionnelle et s'il y a autorisation du Ministère de l'agriculture (ex : Note PAC/2011/02 Autorisation de valorisation des jachères), les jachères pourront être fauchées en appliquant les préconisations de période, de hauteur de fauche .

L'exploitant ne réalisera ces travaux qu'à la demande du gestionnaire qui en fixera les modalités de réalisation.

CHAPITRE 4 – GESTION HYDRAULIQUE

Afin de ne pas altérer la gestion hydraulique l'exploitant exercera son activité sans pouvoir demander de modification des conditions de gestion hydraulique.

L'exploitant s'engage à accepter toute modification des conditions d'exploitation et notamment des niveaux d'eau, qui serait rendu nécessaire par la gestion globale du Marais d'Orx sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance que le gestionnaire se charge de la manipulation des ouvrages hydrauliques.

Dans le cas de crues, le gestionnaire prendra les décisions qui s'imposent pour garantir la pérennité écologique et structurelle du Marais d'Orx. Il se chargera de la manipulation des ouvrages hydrauliques permettant l'écrêtement des crues.

Toute ouverture d'ouvrage hydraulique dans le Marais nord lors d'une période de crise pluviométrique (entraînant un apport d'eau dans le Marais Nord, Central et/ou Barrage) sera signalée à l'exploitant.

Les opérations de pompage possibles et nécessaires pour recouvrer une situation normalisée seront engagées au plus tôt par le gestionnaire.

Ainsi fait le ... à ... et rédigé contradictoirement sur ... pages et en quatre exemplaires originaux pour être annexés à la convention administrative susmentionnée.

Le Conservatoire du littoral

Le Gestionnaire (SNGMN)

L'Exploitant

IX – INVENTAIRE DE L'AVIFAUNE

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux hivernants et / ou migrants, rares et/ou occasionnels						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Aigle criard	<i>Aquila clanga</i>	H	TR	An. I	?	VU
Alouette des champs	<i>Alauda arvensis</i>	H	C	An. II.2	LC	LC
Alouette lulu	<i>Lullula arborea</i>	M	PF	An I.	LC	LC
Avocette élégante	<i>Recurvirostra avosetta</i>	M	PF à C	An I	LC	LC
Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>	H	PF à C	An I	VU	LC
Barge à queue noire	<i>Limosa limosa</i>	H	PF à C	An II.2	VU	NT
Barge rousse	<i>Limosa lapponica</i>	M	PF	An.II,2 An. III	?	LC
Bécasse des bois	<i>Scolopax rusticola</i>	H	PF	An II.1, III.2	LC	LC
Bécasseau cocorli	<i>Calidris ferruginea</i>	M	PF		LC	LC
Bécasseau maubèche	<i>Calidris canutus</i>	M	TR	An II,2	LC	LC
Bécasseau tacheté	<i>Calidris melanotos</i>	M	O			LC
Bécasseau temminck	<i>Calidris temminckii</i>	M	O			LC
Bécasseau minute	<i>Calidris minuta</i>	M	PF			LC
Bécasseau sanderling	<i>Calidris alba</i>	M	TR			LC
Bécasseau variable	<i>Calidris alpina</i>	H	C à TC		NA Non Applicable	LC
Bécassine des marais	<i>Gallinago gallinago</i>	H	C à TC	An II.1 / III.2	EN	LC
Bécassine sourde	<i>Lymnocyptes minimus</i>	H	O (sous-estimée)	An II.1		LC

Légendes :

☞ Balbuzard pêcheur = protection nationale (espèce ou biotope)

☞ M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel

☞ O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (observation de fréquence non annuelle), R = rare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)

☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser, DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux hivernants et / ou migrants, rares et/ou occasionnels						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Bec-croisé des sapins	<i>Loxia curvirostra</i>	M	TR		LC	LC
Bergeronnette des ruisseaux	<i>Motacilla cinerea</i>	H	R à PF		LC	LC
Bergeronnette de Yarrell	<i>Motacilla alba yarrellii</i>	H	R			NE
Bergeronnette printanière	<i>Motacilla flava</i>	M	TC		LC	LC
Bernache à cou roux	<i>Branta ruficollis</i>	H	O	An. I		EN
Bernache nonnette	<i>Branta leucopsis</i>	H	TR	An. I	LC	LC
Bruant jaune	<i>Emberiza citrinella</i>	M	?		NT	LC
Bruant ortolan	<i>Emberiza hortulana</i>	M	?	An. I	VU	LC
Bruant fou	<i>Emberiza cia</i>	H	O		LC	LC
Busard cendré	<i>Circus pygargus</i>	M	PF	An. I	VU	LC
Canard mandarin	<i>Aix galericulata</i>	Echappé de captivité	O			LC
Canard des Bahamas	<i>Anas bahamensis</i>	Echappé de captivité	O			LC
Canard pilet	<i>Anas acuta</i>	H	TC	An.II, 1 / III,2	NA Non Applicable	LC
Canard siffleur	<i>Anas penelope</i>	H	TC	An.II, 1	NA Non Applicable	LC
Chevalier aboyeur	<i>Tringa nebularia</i>	M	C	An. II.2	?	??
Chevalier arlequin	<i>Tringa erythropus</i>	H	C	An. II.2	LC	LC
Chevalier culblanc	<i>Tringa ochropus</i>	H	PF		LC	LC
Chevalier gambette	<i>Tringa totanus</i>	M	C à TC	An. II.2	LC	LC
Chevalier guignette	<i>Actitis hypoleucos</i>	H	C		LC	LC

Légendes :

☞ Balbuzard pêcheur = protection nationale (espèce ou biotope)

☞ M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel

☞ O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (observation de fréquence non annuelle), R = rare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)

☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser,

DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux hivernants et / ou migrants, rares et/ou occasionnels						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Chevalier stagnatile	<i>Tringa stagnatilis</i>	M	O		LC	LC
Chevalier sylvain	<i>Tringa glareola</i>	M	PF à C	An. I		LC
Cigogne noire	<i>Ciconia nigra</i>	M	R	An. I	EN	LC
Cochevis huppé	<i>Galerida cristata</i>	O sur la RNN (sédentaire sur la dune)	O		LC	LC
Combattant varié	<i>Philomachus pugnax</i>	H	PF	An. I / II.2	NA Non Applicable	LC
Courlis cendré	<i>Numenius arquata</i>	H	TC	An. II.2	VU	NT
Courlis corlieu	<i>Numenius phaeopus</i>	M	R	An. II.2	LC	LC
Dendrocygne veuf	<i>Dendrocygna viduata</i>	?	O			LC
Erismature rousse	<i>Oxyura jamaicensis</i>	H	O		LC	LC
Faucon émerillon	<i>Falco columbarius</i>	H	R	An. I		LC
Faucon d'Eléonore	<i>Falco eleonora</i>	O	O	An.I		LC
Faucon lanier	<i>Falco biarmicus</i>	O	O	An.I		LC
Faucon pèlerin	<i>Falco peregrinus</i>	H	R	An. I	LC	LC
Fauvette orphée	<i>Sylvia hortensis</i>	M	O		LC	LC
Fauvette pitchou	<i>Sylvia undata</i>	O	TR	An. I	LC	NT
Flamant rose	<i>Phoenicopterus ruber</i>	O	O	An. I	EN	LC
Fou de bassan	<i>Morus bassanus</i>	O sur la RNN (H régulier Golfe de Gascogne)	O		NT	LC

Légendes :

☞ Balbuzard pêcheur = protection nationale (espèce ou biotope)

☞ M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel

☞ O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (observation de fréquence non annuelle), R = rare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)

☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser,

DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux hivernants et / ou migrateurs, rares et/ou occasionnels						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Fuligule à bec cerclé	<i>Aythya collaris</i>	O	O			LC
Fuligule milouinan	<i>Aythya marila</i>	H	TR	An.II,2 An. III,2	LC	LC
Fuligule morillon	<i>Aythya fuligula</i>	H	TR	An.II,1 An. III,2	LC	LC
Fuligule nyroca	<i>Aythya nyroca</i>	H	TR	An. I	NA Non Applicable	NT
Garrot à œil d'or	<i>Bucephala clangula</i>	O	O	An. II,2	NA	LC
Gobemouche noir	<i>Ficedula hypoleuca</i>	M	TC		LC	LC
Goéland brun	<i>Larus fuscus</i>	H	C	An. II,2	LC	LC
Goéland cendré	<i>Larus canus</i>	H	TR	An. II,2	VU	LC
Gorge-bleue à miroir	<i>Luscinia svecica</i>	M	PF ?	An. I	LC	LC
Grand gravelot	<i>Charadrius hiaticula</i>	M	TC		VU	LC
Gravelot à collier interrompu	<i>Charadrius alexandrinus</i>	M	TR		NT	LC
Grèbe à cou noir	<i>Podiceps nigricollis</i>	H	TR		LC	LC
Grèbe jougris	<i>Podiceps grisegena</i>	O	O		NA	LC
Grive litorne	<i>Turdus pilaris</i>	H	PF à C	An II,2	LC	LC
Grive mauvis	<i>Turdus iliacus</i>	H	C à TC	An II,2	LC	LC
Grue cendrée	<i>Grus grus</i>	H	C	An. I	CR	LC
Guifette leucoptère	<i>Chlidonias leucopterus</i>	O	O			LC
Guifette moustac	<i>Chlidonias hybridus</i>	M	PF	An. I	NT	LC
Guifette noire	<i>Chlidonias niger</i>	M	C	An. I	VU	LC
Hibou des marais	<i>Asio flammeus</i>	H	O à TR	An. I	VU	LC
Hirondelle de rivage	<i>Riparia riparia</i>	M	TC		LC	LC

Légendes :

☞ Balzard pêcheur = protection nationale (espèce ou biotope)

☞ M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel

☞ O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (observation de fréquence non annuelle), R = rare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)

☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser,

DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux hivernants et / ou migrants, rares et/ou occasionnels						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Huitrier pie	<i>Haematopus ostralegus</i>	O	O	An.II,2	LC	LC
Hypolaïs icterine	<i>Hippolais icterina</i>	M	O		VU	LC
Ibis falcinelle	<i>Plegadis falcinellus</i>	H	TR	An. I	LC	LC
Ibis sacré	<i>Threskiornis aethiopicus</i>	O (échappé de captivité / présent régulièrement ces dernières années sur les Barthes)	O		LC	LC
Jaseur boréal	<i>Bombycilla garrulus</i>	MO	O		LC	LC
Linotte mélodieuse	<i>Carduelis cannabina</i>	H	TC		VU	LC
Locustelle luscinioides	<i>Locustella luscinioides</i>	M	TR		EN	LC
Merle à plastron	<i>Turdus torquatus</i>	M	TR		LC	LC
Mésange noire	<i>Parus ater</i>	H	O		NT	LC
Milan royal	<i>Milvus milvus</i>	M	C	An. I	VU	NT
Mouette rieuse	<i>Chroicocephalus ridibundus</i>	H	TC			LC
Mouette mélanocéphale	<i>Ichthyophaga melanocephalus</i>	O sur la RNN (H régulier Golfe de Gascogne)	O			LC
Mouette pygmée	<i>Hydrocoloeus minutus</i>	M	PF			LC

Légendes :
 ☞ Balbuzard pêcheur = protection nationale (espèce ou biotope)
 ☞ M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel
 ☞ O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (observation de fréquence non annuelle), R = rare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)
 ☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser, DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux hivernants et / ou migrateurs, rares et/ou occasionnels						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Mouette tridactyle	<i>Rissa tridactyla</i>	O sur la RNN (H régulier Golfe de Gascogne)	O		NT	LC
Nette rousse	<i>Netta rufina</i>	H	TR	An.II,2	LC	LC
Océanite culblanc	<i>Oceanodroma leucorhoa</i>	O	O	An.I		LC
Oedicnème criard	<i>Burhinus oedicnemus</i>	M	TR	An. I	NT	LC
Oie à bec court	<i>Anser brachyrhynchus</i>	MO	O	An.II,2		LC
Oie à tête barrée	<i>Anser indicus</i>	O (échappée de captivité)	O			LC
Oie cendrée	<i>Anser anser</i>	H	TC	An. II,1 / III,2	VU	LC
Oie des moissons	<i>Anser fabalis</i>	O	O	An. II,1	LC	LC
Oie rieuse	<i>Anser albifrons</i>	H	TR	An. II,2 / III,2	LC	LC
Ouette d'Egypte	<i>Alopochen aegyptiaca</i>	O (échappée de captivité)	O			LC
Panure à moustaches	<i>Panurus biarmicus</i>	O	O		LC	LC
Pélican gris	<i>Pelecanus rufescens</i>	O	O			LC
Perdrix grise	<i>Perdix perdix</i>	Lâchers ?	?	An. II,1 / III,1	LC	LC
Perdrix rouge	<i>Alectoris rufa</i>	lâchers	?	An. II,1 / III,1	LC	LC
Petit gravelot	<i>Charadrius dubius</i>	M	C		LC	LC
Phalarope à bec étroit	<i>Phalaropus lobatus</i>	O	O	An. I	LC	LC

Légendes :
 ☞ Balbuzard pêcheur = protection nationale (espèce ou biotope)
 ☞ M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel
 ☞ O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (observation de fréquence non annuelle), R = rare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)
 ☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser,
 DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux hivernants et / ou migrateurs, rares et/ou occasionnels						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Phalarope à bec large	<i>Phalaropus fulicarius</i>	O sur la RNN (M côtier régulier Golfe de Gascogne)	TR		LC	LC
Phragmite aquatique	<i>Acrocephalus paludicola</i>	M	?	An. I	VU	VU
Phragmite des joncs	<i>Acrocephalus schoenobaenus</i>	M	C		LC	LC
Pie-grièche à tête rousse	<i>Lanius senator</i>	M	TR		NT	LC
Pie-grièche méridionale	<i>Lanius meridionalis</i>	M	O		VU	NE
Pigeon colombin	<i>Columba oenas</i>	H	C	An. II,2 / III	LC	LC
Pinson du Nord	<i>Fringilla montifringilla</i>	H	C à TC		LC	LC
Pipit farlouse	<i>Anthus pratensis</i>	H	TC		VU	LC
Pipit spioncelle	<i>Anthus spinoletta</i>	H	C		LC	LC
Plongeon catmarin	<i>Gavia stellata</i>	O sur la RNN (H régulier Golfe de Gascogne)	O	An.I		LC
Plongeon imbrin	<i>Gavia immer</i>	O sur la RNN (H régulier Golfe de Gascogne)	O	An.I		LC
Pluvier argenté	<i>Pluvialis squatarola</i>	H	TR	An. II.2		LC
Pluvier doré	<i>Pluvialis apricaria</i>	H	R à PF	An. I / II,2/ III,2		LC
Pouillot fitis	<i>Phylloscopus trochilus</i>	M	C à TC		NT	LC

Légendes :

☞ Balbuzard pêcheur = protection nationale (espèce ou biotope)

☞ M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel

☞ O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (observation de fréquence non annuelle), R = rare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)

☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser,

DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux hivernants et / ou migrants, rares et/ou occasionnels						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Pouillot siffleur	<i>Phylloscopus sibilatrix</i>	M	?		VU	LC
Pygargue à queue blanche	<i>Haliaeetus albicilla</i>	H	TR	An. I	RE (disparu de métropole)	LC
Rémiz penduline	<i>Remiz pendulinus</i>	H	TR		EN	LC
Roitelet huppé	<i>Regulus regulus</i>	H	C		LC	LC
Rougequeue à front blanc	<i>Phoenicurus phoenicurus</i>	M	PF à C		LC	LC
Rousserolle turdoïde	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	M	O		VU	LC
Sarcelle d'été	<i>Anas querquedula</i>	M	PF	An. II, I	VU	LC
Sarcelle à collier	<i>Calonetta leucophrys</i>	Echappée de captivité	O			
Sterne arctique	<i>Sterna paradisea</i>	M	TR		CR	LC
Sterne caspienne	<i>Sterna caspia</i>	M	O	An. I	LC	LC
Sterne caugek	<i>Sterna sandvicensis</i>	M	O	An. I	VU	LC
Sterne pierregarin	<i>Sterna hirundo</i>	M	TR	An. I	LC	LC
Tadorne de casarca	<i>Tadorna ferruginea</i>	Echappé de captivité	O	An. I		LC
Tarier des prés	<i>Saxicola rubetra</i>	M	C		VU	LC
Tarin des aulnes	<i>Carduelis spinus</i>	H	TC		NT	LC
Torcol fourmilier	<i>Jynx torquilla</i>	M	PF à C		NT	LC

Légendes :

☞ Balbuzard pêcheur = protection nationale (espèce ou biotope)

☞ M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel

☞ O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (observation de fréquence non annuelle), R = rare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)

☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser, DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux hivernants et / ou migrateurs, rares et/ou occasionnels						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Tournepieuvre à collier	<i>Arenaria interpres</i>	O sur la RNN (H et M régulier côte)	O		LC	LC
Traquet motteux	<i>Oenanthe oenanthe</i>	M	C		NT	LC
Vanneau huppé	<i>Vanellus vanellus</i>	H	TC	An. II.2	LC	LC
Vanneau sociable	<i>Vanellus gregarius</i>	O	O			CR

Légendes :

☞ Balbuzard pêcheur = protection nationale (espèce ou biotope)

☞ M = migrateur, H = hivernant, MO = migrateur occasionnel

☞ O = occasionnel (moins de 5 observations de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (observation de fréquence non annuelle), R = rare (observation annuelle de moins de 5 individus), PF = peu fréquent (observation annuelle de quelques individus - 5 à 20), C = commun (observation annuelle de plusieurs dizaines d'individus), TC = très commun (observation annuelle de plusieurs centaines d'individus)

☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser,

DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux nicheurs (au sens large)						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Accenteur mouchet	<i>Prunella modularis</i>	NS	C		LC	LC
Aigle botté	<i>Hieraetus pennatus</i>	N à proximité	PF	An. I	VU	LC
Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>	NS	C	An. I	LC	LC
Autour des palombes	<i>Accipiter gentilis</i>	NS à proximité	R		LC	LC
Bergeronnette grise	<i>Motacilla alba</i>	NS et H	PF et TC		LC	LC

Légendes :

☞ Spatule blanche = protection nationale (espèce ou biotope)

☞ N = nicheur, NS = nicheur sédentaire, NH = nicheur hivernant, NO = nicheur occasionnel, NR = nicheur rare

☞ O = (occasionnel nidification exceptionnelle - 1 fois de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (nidification non annuelle), R = rare (nidification annuelle de 1 à 5 couples), PF = peu fréquent (nidification annuelle de 5 à 20 couples), C = commun (nidification annuelle de plusieurs dizaines de couples), TC = très commun (nidification annuelle de plusieurs centaines de couples nicheurs)

☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser,

DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux nicheurs (au sens large)						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>	NS (à proximité)	TR	An. I	LC	LC
Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>	N	O	An. I	NT	LC
Bondrée apivore	<i>Pernis apivorus</i>	N (à proximité)	R	An. I	LC	LC
Bouscarle de Cetti	<i>Cettia cetti</i>	NS	C		LC	LC
Bouvreuil pivoine	<i>Pyrrhula pyrrhula</i>	NS	R à PF		VU	LC
Bruant des roseaux	<i>Emberiza schoeniclus</i>	N et H	PF et TC		LC	LC
Bruant proyer	<i>Miliaria calandra</i>	N	TR		NT	LC
Bruant zizi	<i>Emberiza cirlus</i>	N	PF		LC	LC
Busard des roseaux	<i>Circus aeruginosus</i>	N? et H	? et C	An. I	VU	LC
Busard Saint-Martin	<i>Circus cyaneus</i>	N? et H	? Et R	An. I	LC	LC
Buse variable	<i>Buteo buteo</i>	NS	PF		LC	LC
Butor étoilé	<i>Botaurus stellaris</i>	N? et H	? Et R	An. I	VU	LC
Caille des blés	<i>Coturnix coturnix</i>	N	PF	An. II,2	LC	LC
Canard chipeau	<i>Anas strepera</i>	NS et H	PF et C	An. II, 1	LC	LC
Canard colvert	<i>Anas platyrhynchos</i>	NS et H	C et TC	An. II, 1 An. III,1	LC	LC
Canard souchet	<i>Anas clypeata</i>	NS et H	PF et TC	An. II,1 / III,2	LC	LC
Chardonneret élégant	<i>Carduelis carduelis</i>	NS et H	C et TC		LC	LC
Chevêche d'Athéna	<i>Athene noctua</i>	NS?	TR?		LC	LC
Chouette hulotte	<i>Strix aluco</i>	NS (à proximité)	PF		LC	LC

Légendes :
 ☞ *Spatule blanche* = protection nationale (espèce ou biotope)
 ☞ N = nicheur, NS = nicheur sédentaire, NH = nicheur hivernant, NO = nicheur occasionnel, NR = nicheur rare
 ☞ O = (occasionnel nidification exceptionnelle - 1 fois de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (nidification non annuelle), R = rare (nidification annuelle de 1 à 5 couples), PF = peu fréquent (nidification annuelle de 5 à 20 couples), C = commun (nidification annuelle de plusieurs dizaines de couples), TC = très commun (nidification annuelle de plusieurs centaines de couples nicheurs)
 ☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser, DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux nicheurs (au sens large)						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Cigogne blanche	<i>Ciconia ciconia</i>	N	R	An. I	LC	LC
Circaète Jean-le-Blanc	<i>Circaetus gallicus</i>	N (à proximité)	R	An. I	LC	LC
Cisticole des joncs	<i>Cisticola juncidis</i>	NS	PF		LC	LC
Corneille noire	<i>Corvus corone</i>	NS	C	An. II,2	LC	LC
Coucou gris	<i>Cuculus canorus</i>	N	PF		LC	LC
Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>	N	O	An. I	NT	LC
Cygne noir	<i>Cygnus atratus</i>	NS	R			LC
Cygne tuberculé	<i>Cygnus olor</i>	NS	R	An. II,2	NA : Non applicable	LC
Dendrocygne fauve	<i>Dendrocygna bicolor</i>	N	O			LC
Echasse blanche	<i>Himantopus himantopus</i>	N et M	O et C	An. I	LC	LC
Effraie des clochers	<i>Tyto alba</i>	NS	R		LC	LC
Elanion blanc	<i>Elanus caeruleus</i>	NS	TR	An. I	EN	LC
Engoulevent d'Europe	<i>Caprimulgus europaeus</i>	N	PF	An. I	LC	LC
Epervier d'Europe	<i>Accipiter nisus</i>	NS	PF		LC	LC
Etourneau sansonnet	<i>Sturnus vulgaris</i>	NS et H	C et TC	An. II,2	LC	LC
Faisan de Colchide	<i>Phasianus colchicus</i>	NS	PF	An. II,1 / III,1	LC	LC
Faucon crécerelle	<i>Falco tinnunculus</i>	NS	PF		LC	LC
Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>	N	PF		LC	LC
Fauvette à tête noire	<i>Sylvia atricapilla</i>	N	C		LC	LC
Fauvette des jardins	<i>Sylvia borin</i>	N?	TR		LC	LC

Légendes :
 ☞ *Spatule blanche* = protection nationale (espèce ou biotope)
 ☞ N = nicheur, NS = nicheur sédentaire, NH = nicheur hivernant, NO = nicheur occasionnel, NR = nicheur rare
 ☞ O = (occasionnel nidification exceptionnelle - 1 fois de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (nidification non annuelle), R = rare (nidification annuelle de 1 à 5 couples), PF = peu fréquent (nidification annuelle de 5 à 20 couples), C = commun (nidification annuelle de plusieurs dizaines de couples), TC = très commun (nidification annuelle de plusieurs centaines de couples nicheurs)
 ☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser, DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux nicheurs (au sens large)						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Fauvette grisette	<i>Sylvia communis</i>	N	C		NT	LC
Foulque macroule	<i>Fulica atra</i>	NS et H	C et C à TC	An. II,1 / III,2	LC	LC
Fuligule milouin	<i>Aythya ferina</i>	N et H	R à PF et C	An. II,1 / III,2	LC	LC
Gallinule poule-d'eau	<i>Gallinula chloropus</i>	NS	C	An. II,2	LC	LC
Geai des chênes	<i>Garrulus glandarius</i>	NS	C	An. II,2	LC	LC
Gobemouche gris	<i>Muscicapa striata</i>	N	PF		VU	LC
Goéland leucopnée	<i>Larus cachinnans michahellis</i>	NS et H	PF et C		LC	LC
Grand corbeau	<i>Corvus corax</i>	N ? (à proximité)	R		LC	LC
Grand cormoran	<i>Phalacrocorax carbo</i>	NS et H	PF et C		LC	LC
Grande aigrette	<i>Egretta alba</i>	N et H	O et PF	An. I	NT	LC
Grèbe castagneux	<i>Tachybaptus ruficollis</i>	NS	PF		LC	LC
Grèbe huppé	<i>Podiceps cristatus</i>	NS	PF à C		LC	LC
Grimpereau des jardins	<i>Certhia brachydactyla</i>	NS	C		LC	LC
Grive draine	<i>Turdus viscivorus</i>	N	R	An. II,2	LC	LC
Grive musicienne	<i>Turdus philomelos</i>	NS	C	An. II,2	LC	LC
Grobec casse-noyaux	<i>Coccothraustes coccothraustes</i>	N et H	O à TR et PF		LC	LC
Héron cendré	<i>Ardea cinerea</i>	NS	C		LC	LC
Héron garde-bœufs	<i>Bubulcus ibis</i>	NS	C		LC	LC
Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>	N	PF	An. I	LC	LC

Légendes :
 ☞ *Spatule blanche* = protection nationale (espèce ou biotope)
 ☞ N = nicheur, NS = nicheur sédentaire, NH = nicheur hivernant, NO = nicheur occasionnel, NR = nicheur rare
 ☞ O = (occasionnel nidification exceptionnelle - 1 fois de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (nidification non annuelle), R = rare (nidification annuelle de 1 à 5 couples), PF = peu fréquent (nidification annuelle de 5 à 20 couples), C = commun (nidification annuelle de plusieurs dizaines de couples), TC = très commun (nidification annuelle de plusieurs centaines de couples nicheurs)
 ☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser, DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux nicheurs (au sens large)						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Hibou moyen-duc	<i>Asio otus</i>	NS ?	R		LC	LC
Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbica</i>	N	O		LC	LC
Hirondelle rustique	<i>Hirundo rustica</i>	N	PF		LC	LC
Huppe fasciée	<i>Upupa epops</i>	N	PF		LC	LC
Hypolaïs polyglotte	<i>Hippolaïs polyglotta</i>	N	C		LC	LC
Locustelle tachetée	<i>Locustella naevia</i>	N?	R		LC	LC
Loriot d'Europe	<i>Oriolus oriolus</i>	N	PF		LC	LC
Marouette ponctuée	<i>Porzana porzana</i>	N?	O	An. I	LC	LC
Martinet noir	<i>Apus apus</i>	N (à proximité)	?		LC	LC
Martinet pâle	<i>Apus pallidus</i>	N (à proximité)	?		LC	LC
Martin-pêcheur d'Europe	<i>Alcedo atthis</i>	NS	PF	An. I	LC	LC
Merle noir	<i>Turdus merula</i>	NS	C	An. II,2	LC	LC
Mésange à longue queue	<i>Aegithalos caudatus</i>	NS	C		LC	LC
Mésange bleue	<i>Parus caeruleus</i>	NS	C		LC	LC
Mésange charbonnière	<i>Parus major</i>	NS	C		LC	LC
Mésange huppée	<i>Parus cristatus</i>	NS	PF		LC	LC
Mésange nonnette	<i>Parus palustris</i>	NS	PF		LC	LC
Milan noir	<i>Milvus migrans</i>	N	PF à C	An. I	LC	LC
Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>	NS	C		LC	LC
Moineau friquet	<i>Passer montanus</i>	N (à proximité)	PF		NT	LC

Légendes :

☞ *Spatule blanche* = protection nationale (espèce ou biotope)

☞ N = nicheur, NS = nicheur sédentaire, NH = nicheur hivernant, NO = nicheur occasionnel, NR = nicheur rare

☞ O = (occasionnel nidification exceptionnelle - 1 fois de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (nidification non annuelle), R = rare (nidification annuelle de 1 à 5 couples), PF = peu fréquent (nidification annuelle de 5 à 20 couples), C = commun (nidification annuelle de plusieurs dizaines de couples), TC = très commun (nidification annuelle de plusieurs centaines de couples nicheurs)

☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser,

DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux nicheurs (au sens large)						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Pic épeiche	<i>Dendrocopos major</i>	NS	C		LC	LC
Pic épeichette	<i>Dendrocopos minor</i>	NS	C		LC	LC
Pic noir	<i>Dryocopus martius</i>	NS (à proximité)	TR	An. I	LC	LC
Pic vert	<i>Picus viridis</i>	NS	C		LC	LC
Pie bavarde	<i>Pica pica</i>	NS	C	An. II,2	LC	LC
Pie-grièche écorcheur	<i>Lanius collurio</i>	N	PF	An. I	LC	LC
Pigeon ramier	<i>Columba palumbus</i>	NS et H	C et TC	An. II,1 / III,1	LC	LC
Pinson des arbres	<i>Fringilla coelebs</i>	NS et H	C et TC		LC	LC
Pipit des arbres	<i>Anthus trivialis</i>	N	R		LC	LC
Pouillot de Bonelli	<i>Phylloscopus bonelli</i>	N (à proximité)	R		LC	LC
Pouillot véloce	<i>Phylloscopus collybita</i>	NS	C		LC	LC
Râle d'eau	<i>Rallus aquaticus</i>	NS et H	PF à C et C	An. II,2	Données insuffisantes	LC
Roitelet à triple-bandeau	<i>Regulus ignicapillus</i>	NS	C		LC	LC
Rosignol philomèle	<i>Luscinia megarhynchos</i>	N	C		LC	LC
Rougegorge familier	<i>Erithacus rubecula</i>	NS	C		LC	LC
Rougequeue noir	<i>Phoenicurus ochruros</i>	N	PF		LC	LC
Rousserolle effarvatte	<i>Acrocephalus scirpaceus</i>	N	C		LC	LC
Sarcelle d'hiver	<i>Anas crecca</i>	N et H	PF et TC	An. II, 1 / III,2	VU	LC
Serin cini	<i>Serinus serinus</i>	N	R		LC	LC

Légendes :
 ☞ *Spatule blanche* = protection nationale (espèce ou biotope)
 ☞ N = nicheur, NS = nicheur sédentaire, NH = nicheur hivernant, NO = nicheur occasionnel, NR = nicheur rare
 ☞ O = (occasionnel nidification exceptionnelle - 1 fois de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (nidification non annuelle), R = rare (nidification annuelle de 1 à 5 couples), PF = peu fréquent (nidification annuelle de 5 à 20 couples), C = commun (nidification annuelle de plusieurs dizaines de couples), TC = très commun (nidification annuelle de plusieurs centaines de couples nicheurs)
 ☞ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser, DD = données insuffisantes, R = rare,

RNN MARAIS D'ORX = Valeur patrimoniale et statuts des oiseaux nicheurs (au sens large)						
Nom vernaculaire	Nom scientifique	Statut sur le site	Fréquence/abondance sur site	Directive Oiseaux	Liste Rouge Nationale UICN	Liste Rouge Mondiale UICN
Sittelle torchepot	<i>Sitta europaea</i>	NS	C		LC	LC
Spatule blanche	<i>Platalea leucorodia</i>	NS et H	PF et PF	An. I	VU	LC
Tadorne de Belon	<i>Tadorna tadorna</i>	NS	TR		LC	LC
Tarier pâtre	<i>Saxicola torquata</i>	NS	PF		LC	LC
Tourterelle des bois	<i>Streptopelia turtur</i>	N	PF	An. II,2	LC	LC
Tourterelle turque	<i>Streptopelia decaocto</i>	NS	PF	An. II,2	LC	LC
Troglodyte mignon	<i>Troglodytes troglodytes</i>	NS	C		LC	LC
Verdier d'Europe	<i>Carduelis chloris</i>	NS et H	PF et C à TC		LC	LC

Légendes :
 ⚡ *Spatule blanche* = protection nationale (espèce ou biotope)
 ⚡ N = nicheur, NS = nicheur sédentaire, NH = nicheur hivernant, NO = nicheur occasionnel, NR = nicheur rare
 ⚡ O = (occasionnel nidification exceptionnelle - 1 fois de 1980 à aujourd'hui), TR = très rare (nidification non annuelle), R = rare (nidification annuelle de 1 à 5 couples), PF = peu fréquent (nidification annuelle de 5 à 20 couples), C = commun (nidification annuelle de plusieurs dizaines de couples), TC = très commun (nidification annuelle de plusieurs centaines de couples nicheurs)
 ⚡ ED = En Déclin, AS = A surveiller, CR = En danger critique d'extinction, EN = En danger, VU = Vulnérable, NT = quasi menacée, LC = Préoccupation mineure, NE = non évaluée, AP = A préciser, DD = données insuffisantes, R = rare.

X – INVENTAIRE DE LA FLORE

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Alismataceae	Alisma fausse renoncule	<i>Baldellia ranunculoides</i>
	Plantain d'eau	<i>Alisma plantago-aquatica</i>
Amaranthaceae	Amaranthe fausse-blette	<i>Amaranthus blitoides</i>
	Amaranthe hybride	<i>Amaranthus hybridus</i>
Apiaceae	Ache aquatique	<i>Apium nodiflorum</i>
	Ache sp	<i>Apium sp</i>
	Angélique des bois	<i>Angelica sylvestris</i>
	Carotte sauvage	<i>Daucus carota</i>
	Ecuelle-d'eau	<i>Hydrocotyle vulgaris</i>
	Fenouil commun	<i>Foeniculum vulgare</i>
	Oenanthe safanée	<i>Oenanthe crocata</i>
Aquifoliaceae	Houx	<i>Ilex aquifolium</i>
Araceae	Arum d'Italie	<i>Arum italicum</i>
Araliaceae	Lierre grimpant	<i>Hedera helix</i>
Asteraceae	Achillée millefeuille	<i>Achillea millefolium</i>
	Andryale à feuilles entières	<i>Andryala integrifolia</i>
	Anthémis panachée	<i>Chamaemelum mixtum</i>
Asteraceae	Aster	<i>Aster sp</i>
	Bident feuillé	<i>Bidens frondosa</i>
	Bident penché	<i>Bidens cernua</i>
	Bident trifolié	<i>Bidens tripartita</i>
	Chicorée amère	<i>Cichorium intybus</i>
	Cirse commun	<i>Cirsium vulgare</i>
	Cirse des champs	<i>Cirsium arvense</i>
	Cirse des marais	<i>Cirsium palustre</i>
	Cotonnière blanc jaunâtre	<i>Pseudognaphalium luteoalbum</i>
	Cotonnière d'Amérique	<i>Gamochoeta americana</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Asteraceae	Cotonnière des fanges	<i>Gnaphalium uliginosum</i>
	Cotonnière naine	<i>Logfia minima</i>
	Crépide capillaire	<i>Crepis capillaris</i>
	Eupatoire à feuilles de Chanvre	<i>Eupatorium cannabinum</i>
	Galinsoga cilié	<i>Galinsoga quadriradiata</i>
	Glouteron	<i>Xanthium strumarium</i>
	Gnaphale des bois	<i>Omalotheca sylvatica</i>
	Laiteron délicat	<i>Sonchus tenerrimus</i>
	Laiteron des champs	<i>Sonchus arvensis</i>
	Laiteron maraîcher	<i>Sonchus oleraceus</i>
	Laiteron piquant	<i>Sonchus asper</i>
	Laitue sauvage	<i>Lactuca virosa</i>
	Lampsane commune	<i>Lapsana communis</i>
	Liondent sp	<i>Leontodon sp</i>
	Marguerite commune	<i>Leucanthemum vulgare</i>
	Matricaire odorante	<i>Matricaria discoidea</i>
	Picride fausse épervière	<i>Picris hieracioides</i>
	Picride fausse vipérine	<i>Picris echioides</i>
	Pissenlit commun	<i>Taraxacum officinale</i>
	Pissenlit sp	<i>Taraxacum sp</i>
	Porcelle enracinée	<i>Hypochaeris radicata</i>
	Pulicaire commune	<i>Pulicaria vulgaris</i>
	Pulicaire dysentérique	<i>Pulicaria dysenterica</i>
	Séneçon aquatique	<i>Senecio aquaticus</i>
	Séneçon commun	<i>Senecio vulgaris</i>
	Séneçon des bois	<i>Senecio sylvaticus</i>
	Vergerette de Buenos Aires	<i>Conyza bonariensis</i>
Vergerette du Canada	<i>Conyza canadensis</i>	

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Asteraceae	Centaurée	<i>Centaurea sp</i>
Betulaceae	Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>
Blechnaceae	Blechné en épi	<i>Blechnum spicant</i>
Boraginaceae	Myosotis bicolore	<i>Myosotis discolor</i>
	Myosotis des bois	<i>Myosotis sylvatica</i>
	Myosotis des marais	<i>Myosotis scorpioides</i>
		<i>Myosotis laxa</i>
Brassicaceae	Bourse à pasteur	<i>Capsella bursa-pastoris</i>
	Cakilier maritime	<i>Cakile maritima</i>
	Cresson couché	<i>Rorippa x anceps</i>
	Cresson de fontaine	<i>Nasturtium officinale</i>
	Cresson des marais	<i>Rorippa palustris</i>
	Passerage de Virginie	<i>Lepidium virginicum</i>
	Radis sauvage	<i>Raphanus raphanistrum</i>
Callitrichaceae	Callitriche en crochet	<i>Callitriche hamulata</i>
Campanulaceae	Campanule étalée	<i>Campanula patula</i>
	Lobélie brulante	<i>Lobelia urens</i>
	Wahlenbergie à feuilles de lierre	<i>Wahlenbergia hederacea</i>
Cannabaceae	Houblon	<i>Humulus lupulus</i>
Caprifoliaceae	Chèvrefeuille des bois	<i>Lonicera periclymenum</i>
	Chèvrefeuille sp	<i>Lonicera sp</i>
	Petit sureau	<i>Sambucus ebulus</i>
	Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
	Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>
Caryophyllaceae	Céraiste aquatique	<i>Mysoton aquaticum</i>
	Céraiste des sables	<i>Cerastium semidecandrum</i>
	Cucubale à baies	<i>Cucubalus baccifer</i>
	Silène dioïque	<i>Silene dioica</i>
	Silène fleur de coucou	<i>Silene flos-cuculi</i>
	Spergulaire rouge	<i>Spergula rubra</i>
	Stellaire graminée	<i>Stellaria graminea</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Caryophyllaceae	Céraiste sp	<i>Cerastium sp</i>
Chenopodiaceae	Chénopode	<i>Chenopodium sp</i>
	Chénopode à graines nombreuses	<i>Chenopodium polyspernum</i>
Cistaceae	Ciste à feuille de sauge	<i>Cistus salviifolius</i>
Convolvulaceae	Cuscute des champs	<i>Cuscuta campestris</i>
	Grand liseron	<i>Calystegia sepium</i>
Corylaceae	Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Cyperaceae	Héléocaris commun	<i>Eleocharis palustris subsp vulgaris</i>
	Héléocaris des marais	<i>Eleocharis palustris</i>
	Héléocaris sp	<i>Eleocharis sp</i>
	Jonc des chaisiers	<i>Schoenoplectus lacustris</i>
	Laïche à épis distants	<i>Carex distans</i>
	Laïche à épis espacés	<i>Carex remota</i>
	Laïche des sables	<i>Carex arenaria</i>
	Laïche fausse brise	<i>Carex pseudobrizoïdes</i>
	Laïche faux Souchet	<i>Carex pseudocyperus</i>
	Laïche hérissée	<i>Carex hirta</i>
	Laïche des lièvres	<i>Carex ovalis</i>
	Laïche paniculée	<i>Carex paniculata</i>
	Laïche pendante	<i>Carex pendula</i>
	Laïche ponctuée	<i>Carex punctata</i>
	Laïche vert jaunâtre	<i>Carex viridula subsp oedocarpa</i>
	Scirpe ovoïde	<i>Eleocharis ovata</i>
	Scirpe piquant	<i>Schoenoplectus pungens</i>
	Scirpe sétacé	<i>Isolepis setacea</i>
	Souchet allongé	<i>Cyperus longus subsp badius</i>
	Souchet brun	<i>Cyperus fuscus</i>
	Souchet jaunâtre	<i>Pycnus flavescens</i>
	Souchet robuste	<i>Cyperus eragrostis</i>
		<i>Mariscus rigens</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Dennstaedtiaceae	Fougère aigle	<i>Pteridium aquilinum</i>
Dioscoreaceae	Tamier commun	<i>Tamus communis</i>
Dipsacaceae	Cabaret des oiseaux	<i>Dipsacus fullonum</i>
Dryopteridaceae	Dryoptéris de chartreuse	<i>Dryopteris carthusiana</i>
	Dryoptéris voisin	<i>Dryopteris affinis</i>
	Fougère male	<i>Dryopteris filix-mas</i>
	Polystic à aiguillons	<i>Polystichum aculeatum</i>
	Polystic à soies	<i>Polystichum setiferum</i>
Equisetaceae	Grande Prêle	<i>Equisetum telmateia</i>
	Prêle	<i>Equisetum sp</i>
	Prêle des marais	<i>Equisetum palustre</i>
	Prêle des prés	<i>Equisetum pratense</i>
	Prêle ramifiée	<i>Equisetum ramosissimum</i>
Ericaceae	Arbousier	<i>Arbustus unedo</i>
	Bruyère à balais	<i>Erica scoparia</i>
Ericaceae	Bruyère cendrée	<i>Erica cinerea</i>
Euphorbiaceae	Euphorbe verruqueuse	<i>Euphorbia flavicoma subsp verrucosa</i>
Fabaceae	Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>
	Genêt à balais	<i>Cytisus scoparius</i>
	Gesse des prés	<i>Lathyrus pratensis</i>
	Lotier corniculé	<i>Lotus corniculatus</i>
	Lotier des marais	<i>Lotus pendunculatus</i>
	Luzerne lupuline	<i>Medicago lupulina</i>
	Luzerne polymorphe	<i>Medicago polymorpha</i>
	Mélicot blanc	<i>Melilotus albus</i>
	Ornithope délicat	<i>Ornithopus perpusillus</i>
	Ornithope penné	<i>Ornithopus pinnatus</i>
	Petit lotier	<i>Lotus angustissimus</i>
	Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudo acacia</i>
	Trèfle blanc	<i>Trifolium repens</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Fabaceae	Trèfle commun	<i>Trifolium pratense</i>
	Trèfle des champs	<i>Trifolium arvense</i>
	Trèfle hybride	<i>Trifolium hybridum</i>
	Vesce à épis	<i>Vicia cracca</i>
	Vesce à quatre graines	<i>Vicia tetrasperma</i>
	Vesce commune	<i>Vicia sativa</i>
	Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>
	Chêne liège	<i>Quercus suber</i>
Gentianaceae	Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
	Petite centaurée délicate	<i>Centaurium pulchellum</i>
Geraniaceae	Petite centaurée commune	<i>Centaurium erythraea</i>
	Géranium à feuilles découpées	<i>Geranium dissectum</i>
	Géranium des colombes	<i>Geranium columbinum</i>
Hydrocharitaceae	Géranium herbe à Robert	<i>Geranium robertianum</i>
	Elodée dense	<i>Egeria densa</i>
Hypericaceae	Petit Nénuphar	<i>Hydrocaris morsus-ranae</i>
	Millepertuis	<i>Hypericum mutilum</i>
	Millepertuis Androsème	<i>Hypericum androsaeumum</i>
	Millepertuis commun	<i>Hypericum perforatum</i>
Illecebraceae	Millepertuis pubescent	<i>Hypericum quadrangulum</i>
	Millepertuis rampant	<i>Hypericum humifusum</i>
Iridaceae	Illécèbre verticillé	<i>Illecebrum verticillatum</i>
Juncaceae	Iris des marais	<i>Iris pseudacorus</i>
	Jonc à feuilles variables	<i>Juncus heterophyllus</i>
	Jonc à fleurs aiguës	<i>Juncus acutiflorus</i>
	Jonc aggloméré	<i>Juncus conglomeratus</i>
	Jonc bulbeux	<i>Juncus bulbosus</i>
	Jonc des crapauds	<i>Juncus bufonius</i>
	Jonc diffus	<i>Juncus effusus</i>
	Jonc grêle	<i>Juncus tenuis</i>
	Luzule des champs	<i>Luzula campestris</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Lamiaceae	Bétoine officinale	<i>Stachys officinalis</i>
	Brunelle commune	<i>Prunella vulgaris</i>
	Bugle rampante	<i>Ajuga reptans</i>
	Epiaire de bois	<i>Stachys sylvatica</i>
	Epiaire des marais	<i>Stachys palustris</i>
	Galéopsis tétrahit	<i>Galeopsis tetrahit</i>
	Gléchome lierre terrestre	<i>Glechoma hederacea</i>
	Grande toque	<i>Scutellaria galericulata</i>
	Lamier pourpre	<i>Lamium purpureum</i>
	Lamier sp	<i>Lamium sp</i>
	Lamier tacheté	<i>Lamium maculatum</i>
	Lycophe d'Europe	<i>Lycopus europaeus</i>
	Menthe aquatique	<i>Mentha aquatica</i>
	Menthe odorante	<i>Mentha suaveolens</i>
	Menthe pouliot	<i>Mentha pulegium</i>
	Petite scutellaire	<i>Scutellaria minor</i>
Sauge des bois	<i>Teucrium scorodonia</i>	
Lemnaceae	Petite lentille d'eau	<i>Lemna minor</i>
Lentibulariaceae	Utriculaire commune	<i>Utricularia vulgaris</i>
Lythraceae	Litrum à feuilles d'Hysope	<i>Lythrum hyssopifolia</i>
	Pourpier des marais	<i>Lythrum portula</i>
	Lysimaque rouge	<i>Lythrum salicaria</i>
Malvaceae	Grande mauve	<i>Malva sylvestris</i>
	Guimauve officinale	<i>Althaea officinalis</i>
Nymphaeaceae	Nénuphar jaune	<i>Nuphar lutea</i>
Oleacea	Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>
Onagraceae	Circée commune	<i>Circaea lutetiana</i>
	Epilobe à petites fleurs	<i>Epilobium parviflorum</i>
	Epilobe à quatre angles	<i>Epilobium tetragonum</i>
	Epilobe des montagnes	<i>Epilobium montanum</i>
	Epilobe hirsute	<i>Epilobium hirsutum</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Onagraceae	Jussie	<i>Ludwigia peploides</i>
	Jussie à grandes fleurs	<i>Ludwigia grandiflora</i>
	Onagre bisannuelle	<i>Oenothera biennis</i>
	Onagre rosée	<i>Oenothera rosea</i>
Osmundaceae	Osmonde royale	<i>Osmunda regalis</i>
Oxalidaceae	Oxalis corniculée	<i>Oxalis corniculata</i>
Papaveraceae	Fumeterre à fleurs serrées	<i>Fumaria densiflora</i>
	Fumeterre officinale	<i>Fumaria officinalis</i>
Phytolaccaceae	Raisin d'Amérique	<i>Phytolaca americana</i>
Pinaceae	Pin maritime	<i>Pinus pinaster</i>
Plantaginaceae	Plantain à grandes feuilles	<i>Plantago major</i>
	Plantain blanc	<i>Plantago media</i>
	Plantain corne de cerf	<i>Plantago coronopus</i>
	Plantain des sables	<i>Plantago scabra</i>
	Plantain lancéolé	<i>Plantago lanceolata</i>
	Plantain intermédiaire	<i>Plantago major susp intermedia</i>
Platanaceae	Platane commun	<i>Platanus acerifolia</i>
Poaceae	Agrostide de Castille	<i>Agrostis capillaris subsp castellana</i>
Poaceae	Agrostide stolonifère	<i>Agrostis stolonifera</i>
	Avoine barbue	<i>Avena barbata subsp barbata</i>
	Avoine bulbeuse	<i>Arrhenatherum elatius subsp bulbosum</i>
	Avoine de Thore	<i>Pseudarrhenatherum longifolium</i>
	Baldingère faux roseau	<i>Phalaris arundinacea</i>
	Brachypode des bois	<i>Brachypodium sylvaticum</i>
	Brome à deux étamines	<i>Bromus driandrus</i>
	Brome fausse orge	<i>Bromus hordeaceus</i>
	Canche flexueuse	<i>Deschampsia flexuosa</i>
	Chiendent Pied-de-poule	<i>Cynodon dactylon</i>
	Dactyle	<i>Dactylis glomerata</i>
	Digitaire commune	<i>Digitaria sanguinalis</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Poaceae	Faux riz	<i>Leersia oryzoides</i>
	Fétuque des prés	<i>Festuca pratensis</i>
	Fétuque géante	<i>Festuca gigantea</i>
	Flouve odorante	<i>Anthoxanthum odoratum</i>
	Glycérie flottante	<i>Glyceria fluitans</i>
	Herbe de Dallis	<i>Paspalum dilatatum</i>
	Houlque laineuse	<i>Holcus lanatus</i>
	Houlque molle	<i>Holcus mollis</i>
	Ivraie annuelle	<i>Lolium temulentum</i>
	Ivraie raide	<i>Lolium rigidum</i>
	Koelérie fausse Fléole	<i>Rostraria cristata</i>
	Orge des rats	<i>Hordeum murinum</i>
	Paspale à deux épis	<i>Paspalum distichum</i>
	Pâturin annuel	<i>Poa annua</i>
	Pâturin commun	<i>Poa trivialis</i>
	Pâturin sp	<i>Poa sp</i>
	Pnaic des marais	<i>Echinochloa crus-galli</i>
	Ray grass commun	<i>Lolium perenne</i>
	Roseau commun	<i>Phragmites australis</i>
	Sétaire glauque	<i>Setaria pumila</i>
Sétaire verte	<i>Setaria viridis</i>	
Sporobole tenace	<i>Sporobolus indicus</i>	
Vulpie queue de rat	<i>Vulpia myuros</i>	
	<i>Elymus sp</i>	
Polygonaceae	Grande Oseille	<i>Rumex acetosa</i>
	Oseille agglomérée	<i>Rumex conglomeratus</i>
	Oseille crépue	<i>Rumex crispus</i>
	Oseille des marais	<i>Rumex palustris</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Polygonaceae	Patience sauvage	<i>Rumex obtusifolius</i>
	Petite Oseille	<i>Rumex acetosella</i>
	Oseille maritime	<i>Rumex maritimus</i>
	Poivre d'eau	<i>Polygonum hydropiper</i>
	Renouée à feuilles d'Oseille	<i>Polygonum lapathifolium</i>
	Renouée des haies	<i>Fallopia dumetorum</i>
	Renouée des roseaux	<i>Polygonum aviculare</i>
	Renouée douce	<i>Polygonum mite</i>
	Renouée du Japon	<i>Reynoutria japonica</i>
	Renouée persicaire	<i>Polygonum persicaria</i>
	Polypodiaceae	Polypode sp
Portulacaceae	Pourpier	<i>Portulaca oleracea</i>
Potamogetonaceae	Potamot	<i>Potamogeton sp</i>
	Potamot à feuilles de renouée	<i>Potamogeton polygonifolius</i>
	Potamot crépu	<i>Potamogeton crispus</i>
	Potamot nageant	<i>Potamogeton natans</i>
Primulaceae	Lysimaque commune	<i>Lysimachia vulgaris</i>
	Lysimaque nummulaire	<i>Lysimachia nummularia</i>
	Mouron d'eau	<i>Samolus valerandi</i>
	Mouron des champs	<i>Anagallis arvensis</i>
Ranunculaceae	Renoncule blanche	<i>Ranunculus ololeucos</i>
	Renoncule à feuille de lierre	<i>Ranunculus hederaceus</i>
	Renoncule à feuilles de Céleri	<i>Ranunculus sceleratus</i>
	Renoncule âcre	<i>Ranunculus acris</i>
	Renoncule aquatique	<i>Ranunculus aquatilis</i>
	Renoncule de Sardaigne	<i>Ranunculus sardous</i>
	Renoncule flammette	<i>Ranunculus flammula</i>
Renoncule rampante	<i>Ranunculus repens</i>	
Rhamnaceae	Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>
Rosaceae	Aigremoine Eupatoire	<i>Agrimonia eupatoria</i>
	Aubépine à un style	<i>Crataegus monogyna</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Rosaceae	Benoîte commune	<i>Geum urbanum</i>
	Potentille dressée	<i>Potentilla recta</i>
	Potentille rampante	<i>Potentilla reptans</i>
	Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
	Reine des prés	<i>Filipendula ulmaria</i>
	Ronce sp	<i>Rubus sp</i>
	Rosier sp	<i>Rosa sp</i>
	Prunus	<i>Prunus sp</i>
Rubiaceae	Caille lait blanc	<i>Galium mollugo</i>
Rubiaceae	Gaillet allongé	<i>Galium palustre subsp elongatum</i>
	Gaillet des marais	<i>Galium palustre</i>
	Gaillet gratteron	<i>Galium aparine</i>
	Rubéole	<i>Sherardia arvensis</i>
Ruscaceae	Fragon faux houx	<i>Ruscus aculeatus</i>
Salicaceae	Osier brun	<i>Salix triandra</i>
	Peuplier sp	<i>Populus sp</i>
	Saule blanc	<i>Salix alba</i>
	Saule roux cendré	<i>Salix acuminata</i>
Scrophulariaceae	Fausse Gratiole	<i>Lindernia dubia</i>
	Molène bouillon blanc	<i>Verbascum thapsus</i>
	Scrofulaire aquatique	<i>Scrophulara auriculata</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Scrophulariaceae	Scrofulaire noueuse	<i>Scrophularia nodosa</i>
	Véronique à feuilles de serpolet	<i>Veronica serpyllifolia</i>
	Véronique agreste	<i>Veronica agrestis</i>
	Véronique commune	<i>Veronica persica</i>
	Véronique des champs	<i>Veronica arvensis</i>
	Véronique des montagnes	<i>Veronica montana</i>
	Véronique des ruisseaux	<i>Veronica beccabunga</i>
	Véronique petit-chêne	<i>Veronica chamaedrys</i>
Solanaceae	Morelle douce amère	<i>Solanum dulcamara</i>
	Morelle grêle	<i>Solanum chenopoides</i>
	Morelle noire	<i>Solanum nigrum</i>
Sparganiaceae	Rubanier dressé	<i>Sparganium erectum</i>
	Rubanier simple	<i>Sparganium emersum</i>
Thelypteridaceae	Polystic des marais	<i>Thelypteris palustris</i>
Typhaceae	Massette à feuilles étroites	<i>Typha angustifolia</i>
	Massette à larges feuilles	<i>Typha latifolia</i>
Urticaceae	Ortie dioïque	<i>Urtica dioica</i>
Verbenaceae	Verveine officinale	<i>Verbena officinalis</i>
Violaceae	Violette sp	<i>Viola sp</i>
Vitaceae	Vigne	<i>Vitis vinifera</i>
Woodsiaceae	Fougère femelle	<i>Athyrium filix-femina</i>

XI – INVENTAIRES ENTOMOLOGIQUES

XI.1 – ORTHOPTERES

Famille	Nom vernaculaire	Nom Latin
Acrididae	Criquet des clairières	<i>Chrysochraon dispar</i>
	Criquet des dunes	<i>Calephorus compressicornis</i>
	Criquet des mouillères	<i>Euchorthippus declivus</i>
	Criquet des pâtures	<i>Chorthippus parallelus</i>
	Criquet des roseaux	<i>Mecosthetus alliaceus</i>
	Criquet duettiste	<i>Chorthippus brunneus</i>
	Criquet ensanglanté	<i>Stetophyma grossum</i>
	Criquet marginé	<i>Chorthippus albomarginatus</i>
	Criquet mélodieux	<i>Chorthippus bigutulus</i>
	Criquet noir-ébène	<i>Omocestus rufipes</i>
	Criquet tricolore	<i>Paracinema tricolor</i>
	Criquet verte-échine	<i>Chorthippus dorsatus</i>
	Oedipode automnale	<i>Aiolopus streppens</i>
	Oedipode émeraude	<i>Aiolopus thalassimus</i>
Oedipode turquoise	<i>Oedipoda caerulescens</i>	
Catantopidae	Caloptène ochracé	<i>Calliptamus barbarus</i>
	Caloptène sp	<i>Calliptamus sp</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom Latin
Gryllidae	Grillon champêtre	<i>Gryllus campestris</i>
	Grillon des bois	<i>Neobius sylvestris</i>
	Grillon d'Italie	<i>Oecanthus pellucens</i>
Tetrigidae	Tétrix sp	<i>Tetrix sp</i>
Tettigonidae	Conocéphale bigarré	<i>Conocephalus discolor</i>
	Conocéphale des roseaux	<i>Conocephalus dorsalis</i>
	Decticelle aquitaine	<i>Uronemus abbreviata</i>
	Decticelle bariolée	<i>Metrioptera roeselii</i>
	Decticelle chagrinée	<i>Platycleis albopunctata</i>
	Decticelle sp	<i>Platycleis sp</i>
	Ephippigère carénée	<i>Uronemus rugosicollis</i>
	Ephippigère des vigne	<i>Ephippigere ephippigere</i>
	Gonocéphale gracieux	<i>Ruspolia nitidula</i>
	Grande sauterelle verte	<i>Tettigonia viridissima</i>
	Méconème tambourinaire	<i>Meconema thalassinum</i>
	Phanéoptère porte faux	<i>Phanoptera falcata</i>

XI.2 LEPIDOPTERES

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Hesperiidae	Hespéride du dactyle	<i>Thymelicus lineola</i>
	Point de Hongrie	<i>Erynnis tages</i>
	Sylvaine	<i>Ochlodes faunus</i>
Lycaenidae	Azuré de la bugane	<i>Polyommatus icarus</i>
	Azuré des Nerpruns	<i>Celastrina argiolus</i>
Lycaenidae	Azuré du trèfle	<i>Everes argiades</i>
	Azuré porte-queue	<i>Lampides boeticus</i>
	Cuivré commun	<i>Lycaena phlaeas</i>
Nymphalidae	Amaryllis	<i>Pyronia tithonus</i>
	Belle dame	<i>Vanessa cardui</i>
	Carte géographique	<i>Araschnia levana</i>
	Fadet commun	<i>Coenonympha pamphilus</i>
	Grande tortue	<i>Nymphalis polychloros</i>
	Mélitée des centaurees	<i>Melitaea phoebe</i>
	Myrtil	<i>Maniola jurtina</i>
	Paon du jour	<i>Inachis io</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
	Petit mars changeant	<i>Apatura ilia</i>
	Petit sylvain	<i>Ladoga camilla</i>
	Robert le diable	<i>Polygonia c - album</i>
	Tabac d'Espagne	<i>Argynnis paphia</i>
	Tircis	<i>Pararge aegeria</i>
	Vulcain	<i>Vanessa atalante</i>
	Sylvain azuré	<i>Limenitis reducta</i>
Papilionidae	Flambé	<i>Iphiclides podalirius</i>
	Machaon	<i>Papilio machaon</i>
Pieridae	Citron	<i>Gonepteryx rhamni</i>
	Marbré de vert	<i>Pontia daplidice</i>
Pieridae	Piérade de la moutarde	<i>Leptidea sinapis</i>
	Piérade de la rave	<i>Pieris rapae</i>
	Piérade du chou	<i>Pieris brassicae</i>
	Piérade du navet	<i>Pieris napi</i>
	Souci	<i>Colias croceus</i>

XI.3 – ODONATES

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Aeshnidae	Aeshne affine	<i>Aeshna affinis</i>
	Aeshne isocèle	<i>Aeshna isoceles</i>
	Anax empereur	<i>Anax impérior</i>
Calopterygidae	Caloptérix ouest méditerranéen	<i>Calopteryx xanthostoma</i>
	Caloptérix vierge	<i>Calopteryx virgo meridionalis</i>
Coenagrionidae	Agrion à long cercoïde	<i>Cercion lindenii</i>
	Agrion délicat	<i>Ceriagrion tenellum</i>
	Agrion élégant	<i>Ischnura elegans</i>
	Naïade à corps verdâtre	<i>Erythromma viridulum</i>
Cordulidae	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>

Gomphidae	Gomphus similaire	<i>Gomphus simillinus</i>
Iestidae	Leste vert	<i>Lestes viridis</i>
Libellulidae	Libellule déprimée	<i>Libellula depressa</i>
	Libellule écarlate	<i>Crocothemis erythraea</i>
	Orthétrum à stylets blancs	<i>Orthetrum albistylum</i>
	Orthétrum bleuisant	<i>Orthetrum coerulescens</i>
	Orthétrum réticulé	<i>Orthetrum cancellatum</i>
	Sympétrum à côtés striés	<i>Sympétrum striolatum</i>
	Sympétrum à nervures rouges	<i>Sympétrum fonscolombii</i>
Platycnemidae	Agrion blanchâtre	<i>Platycnemis latipes</i>
	Agrion orangé	<i>Platycnemis acutipennis</i>

XII- INVENTAIRES MAMMIFERES ET MICRO-MAMMIFERES

XII.1 – MAMMIFERES

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Canidae	Renard roux	<i>Vulpes vulpes</i>
Cervidae	Chevreuil	<i>Capreolus capreolus</i>
Erinaceidae	Hérisson d'Europe	<i>Erinaceus europaeus</i>
Leporidae	Lapin de garenne	<i>Oryctolagus cuniculus</i>
	Belette	<i>Mustela nivalis</i>
	Blaireau européen	<i>Meles meles</i>
	Fouine	<i>Martes foina</i>
	Putois	<i>Mustela putorius</i>
Mustelidae	Vison d'Europe	<i>Mustela lutreola</i>
Myocastoridae	Ragondin	<i>Myocastor coypus</i>
Rhinolophidae	Grand rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
	Petit rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom latin
Sciuridae	Ecureuil roux	<i>Sciurus vulgaris</i>
Suidae	Sanglier	<i>Sus scrofa</i>
Talpidae	Taupe	<i>Talpa europaea</i>
Vespertilionidae	Murin à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>
	Oreillard sp	<i>Plecotus sp</i>
Vespertilionidae	Pipistrelle commune	<i>Pipistrellus Pipistrellus</i>
	Pipistrelle de Kuhl	<i>Pipistrellus Kuhl</i>
	Pipistrelle de Nathusius	<i>Pipistrellus nathusii</i>
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
Viverridae	Genette	<i>Genetta genetta</i>

XII.2 – MICRO MAMMIFERES

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Muridae	Campagnol agreste	<i>Microtus agrestis</i>
	Campagnol amphibie	<i>Arvicola sapidus</i>
	Campagnol des champs	<i>Microtus arvalis</i>
	Campagnol roussatre	<i>Clethrionomys glareolus</i>
	Mulot à collier roux	<i>Apodemus flavicollis</i>
	Mulot sylvestre	<i>Apodemus sylvaticus</i>
	Ras gris	<i>Rattus norvegicus</i>
	Rat des moissons	<i>Micromys minutus</i>
	Rat noir	<i>Rattus rattus</i>
	Souris de Lataste	<i>Mus spretus</i>

	Souris domestique	<i>Mus musculus</i>
--	-------------------	---------------------

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Soricidae	Crocidure des jardins	<i>Crocidura suaveolens</i>
	Musaraigne aquatique	<i>Neomys fodiens</i>
	Musaraigne couronnée	<i>Sorex coronatus</i>
	Musaraigne étrusque	<i>Suncus etruscus</i>
	Musaraigne musette	<i>Crocidura russula</i>
	Musaraigne pygmée	<i>Sorex minutus</i>

XIII – INVENTAIRES AMPHIBIENS, REPTILES, ICTHYOFAUNE

XIII.1 – AMPHIBIENS

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Bufonidae	Crapaud calamite	<i>Bufo calamita</i>
	Crapaud commun	<i>Bufo bufo</i>
Discoglossidae	Alyte accoucheur	<i>Alytes obstetricans</i>
Hylidae	Rainette méridionale	<i>Hyla meridionalis</i>
	Rainette verte	<i>Hyla arborea</i>

Ranidae	Grenouille agile	<i>Rana dalmatina</i>
	Grenouille verte	<i>Pelophylax kl. esculenta</i>
Salamandridae	Salamandre tachetée	<i>Salamandra salamandra</i>
	Triton palmé	<i>Triturus helveticus</i>

XIII.2 – REPTILES

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Anguidae	Orvet fragile	<i>Anguis fragilis</i>
Colubridae	Coronelle	<i>Coronella austriaca</i>
	Coronelle girondine	<i>Coronella girondica</i>
	Couleuvre à collier	<i>Natrix natrix</i>
	Couleuvre verte et jaune	<i>Coluber viridiflavus</i>
	Couleuvre vipérine	<i>Natrix maura</i>

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Emydidae	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
	Tortue de Floride	<i>Trachemys scripta</i>
Lacertidae	Lézard des murailles	<i>Podarcis muralis</i>
	Lézard vert	<i>Lacerta viridis</i>
	Lézard vivipare	<i>Lacerta vivipara</i>

XIII.3 – ICTHYOFAUNE

Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Anguillidae	Anguille	<i>Anguilla anguilla</i>
Cambaridae	Ecrevisse de Louisiane	<i>Procambarus clarkii</i>
Centrarchidae	Black bass à grande bouche	<i>Micropterus salmoides</i>
	Perche soleil	<i>Lepomis gibbosus</i>
Cyprinidae	Brème	<i>Abramis brama</i>
	Carassin	<i>Carassius carassius</i>
	Carpe amour	<i>Ctenopharyngodon idella</i>
	Carpe commune	<i>Cyprinus carpio</i>
	Gardon commun	<i>Rutilus rutilus</i>

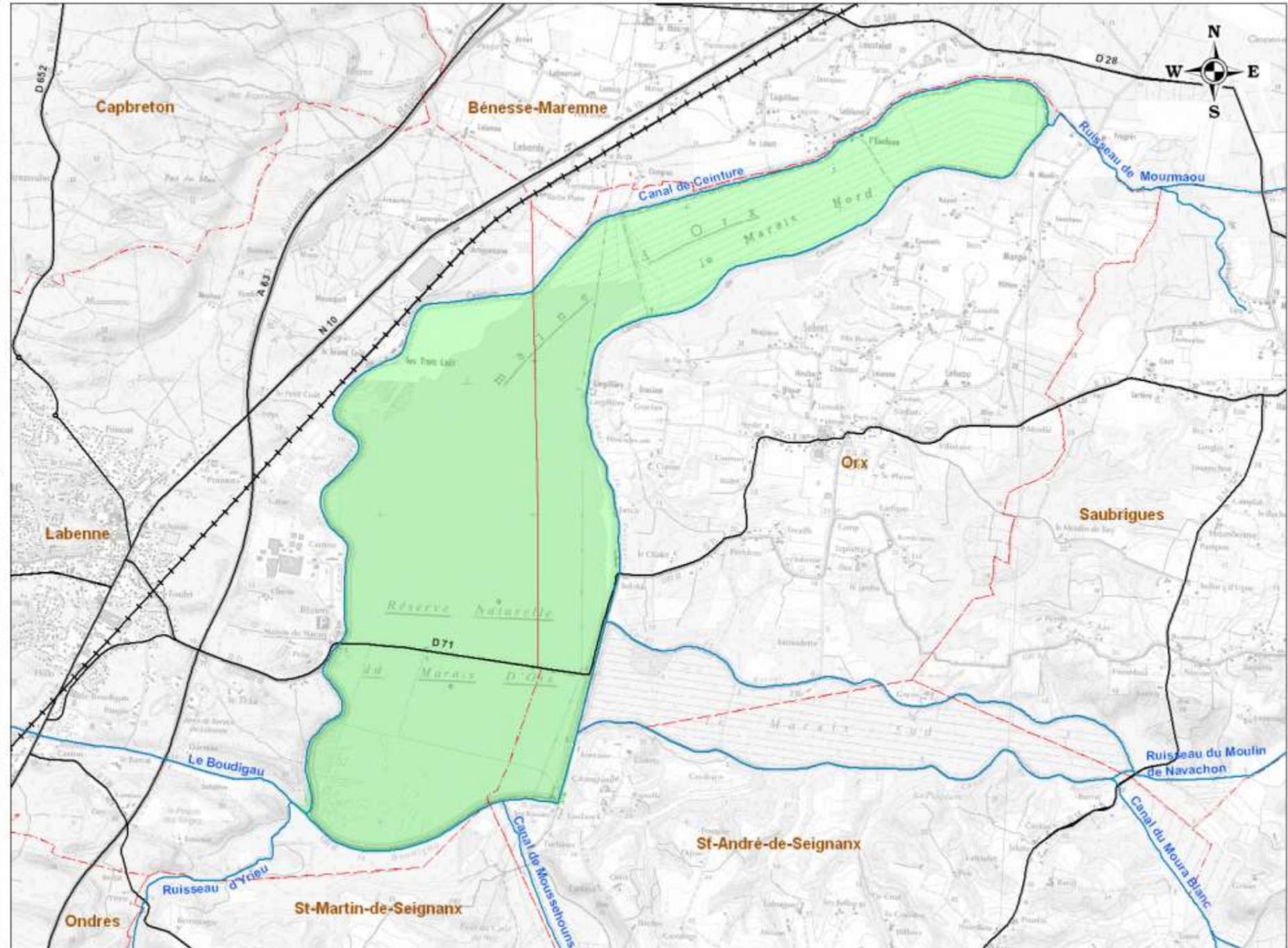
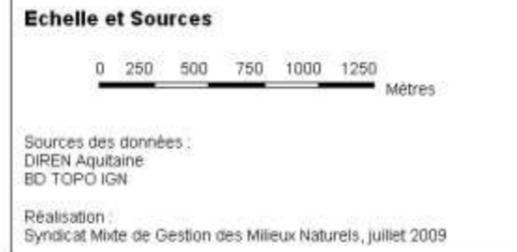
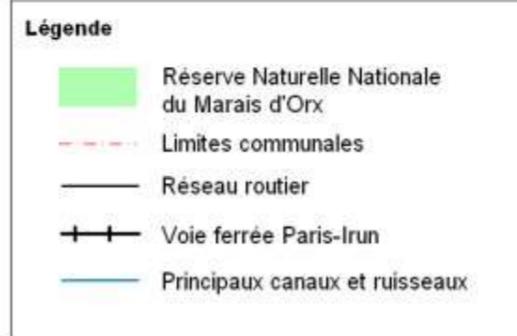
Famille	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Cyprinidae	Tanche	<i>Tinca tinca</i>
	Vairon	<i>Phoxinus phoxinus</i>
Esocidae	Brochet	<i>Esox lucius</i>
Ictaluridae	Poisson chat	<i>Ictalurus melas</i>
Percidae	Perche	<i>Perca fluviatilis</i>
Petromizontidae	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
	Lamproie sp	<i>Lampetra sp</i>
Poeciliidae	Gambusie	<i>Gambusia affinis</i>

XIV – ANNEXES CARTOGRAPHIQUES

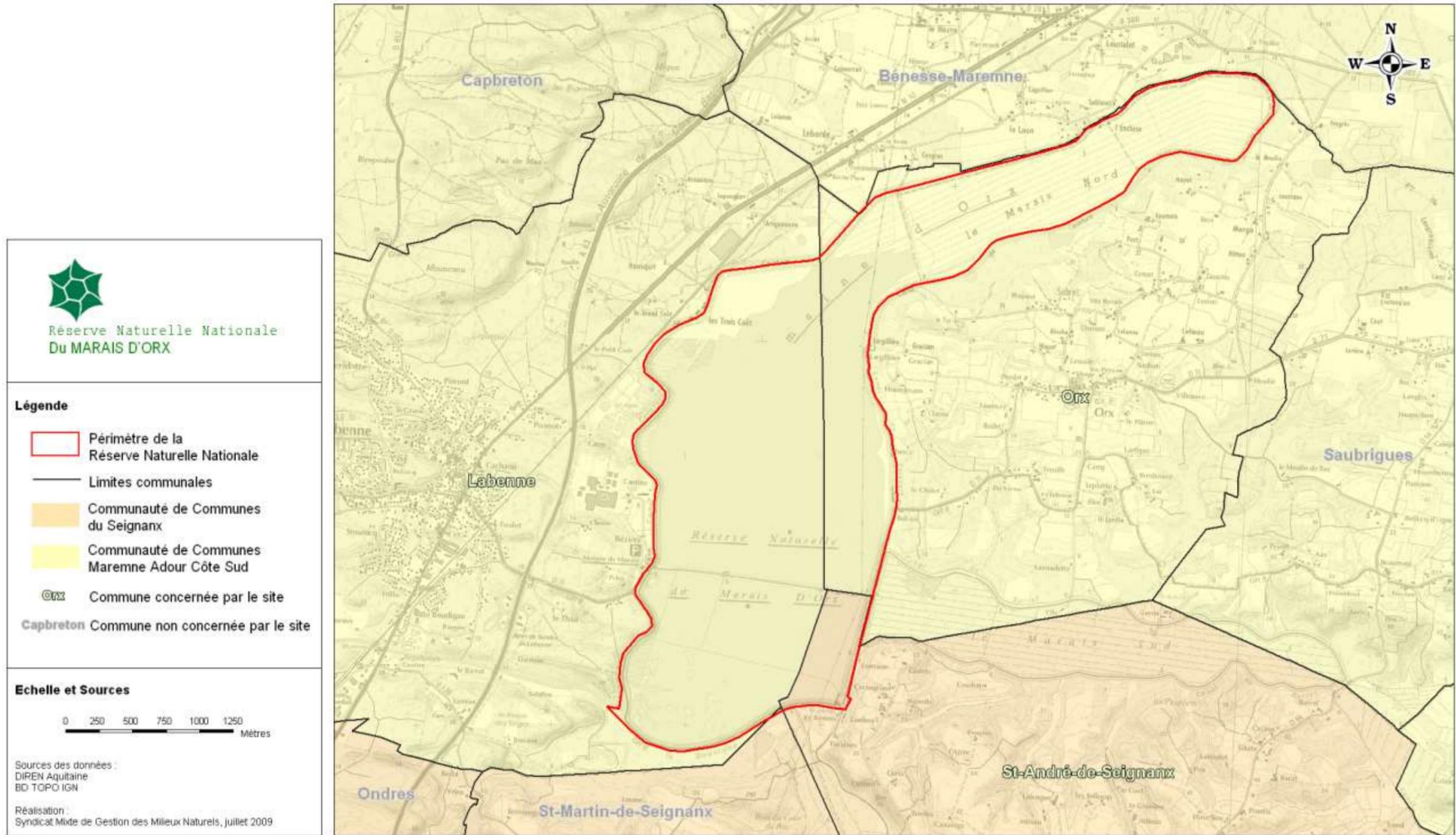
Rappel du sommaire de l'annexe cartographique

XIV – Annexes cartographiques	62
Localisation	63
Périmètre et limites administratives	64
Secteurs géographiques	65
Zones d'accès réglementés	66
Localisation des bâtiments	67
Voies et cheminements	68
Les ZNIEFF	69
La Réserve Naturelle Nationale dans le contexte de la ZICO et de la ZPS	70
Les statuts de protection	71
Carte géologique	72
Le bassin versant du Boudigau	73
Réseau hydrographique	74
Localisation des ouvrages hydrauliques	75
Activités humaines	76
Les itinéraires de promenade et de randonnée non motorisées	77
Les milieux naturels	78
Utilisation de l'espace par les ardéidés	79
Utilisation de l'espace par l'Oie cendrée et la Grue Cendrée	80
Utilisation de l'espace par la Spatule blanche	81
Utilisation de l'espace par les rapaces	82
Utilisation de l'espace par la Cistude d'Europe	83

LOCALISATION



PÉRIMÈTRE ET LIMITES ADMINISTRATIVES



LES SECTEURS GÉOGRAPHIQUES



Légende

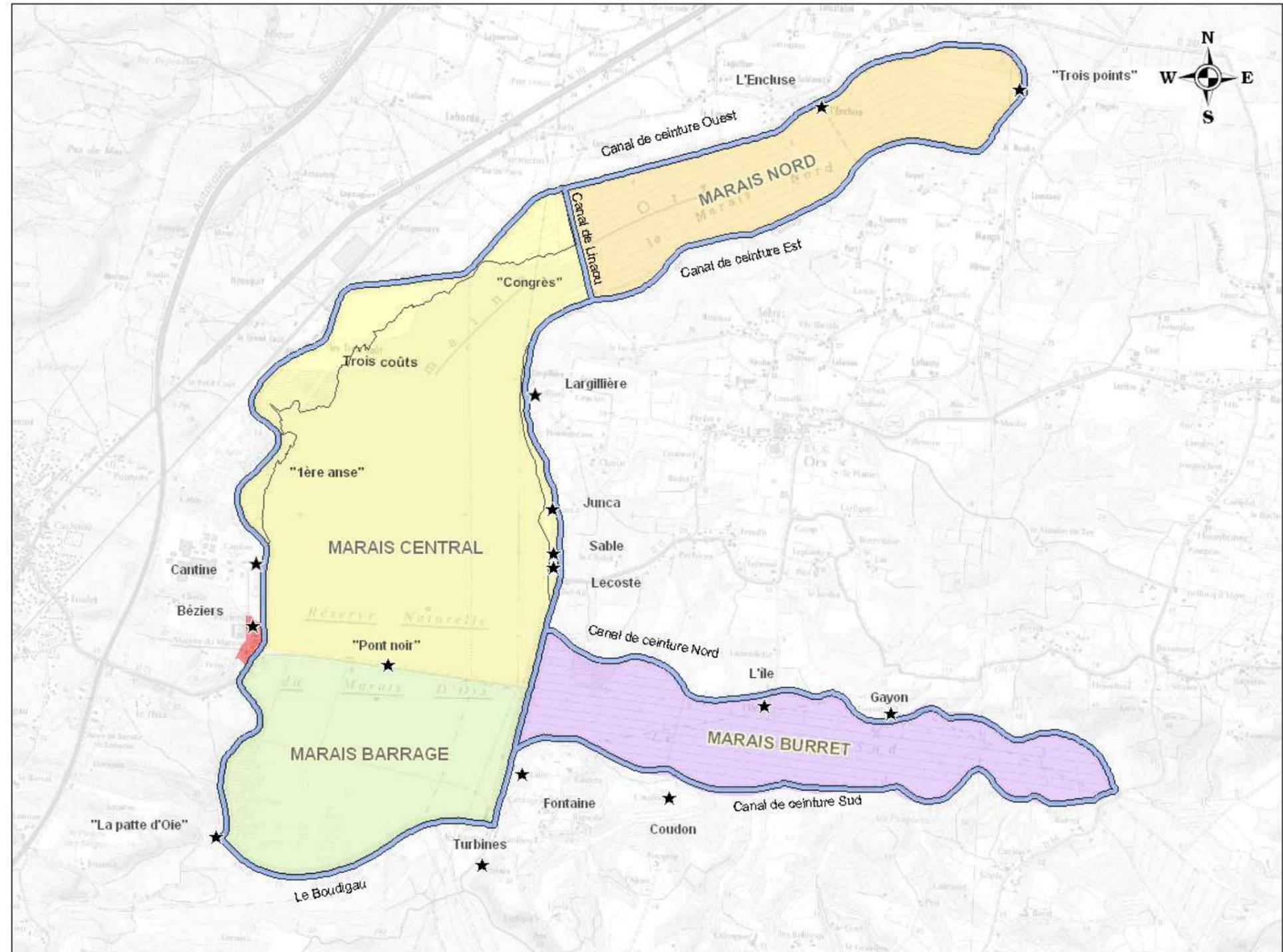
- Marais Nord (165 ha)
- Marais Central (410 ha)
- Marais Barrage (185 ha)
- Marais Burret (173 ha)
- Espace Béziers
- Canal de ceinture
- Lieu-dit ou "appellation usuelle"

Echelle et Sources

0 250 500 750 1000 1250 Mètres

Sources des données :
 RNN du Marais d'Orx
 BD TOPO IGN

Réalisation :
 Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, juillet 2009



ZONES D'ACCÈS REGULÉMENTÉS



Légende

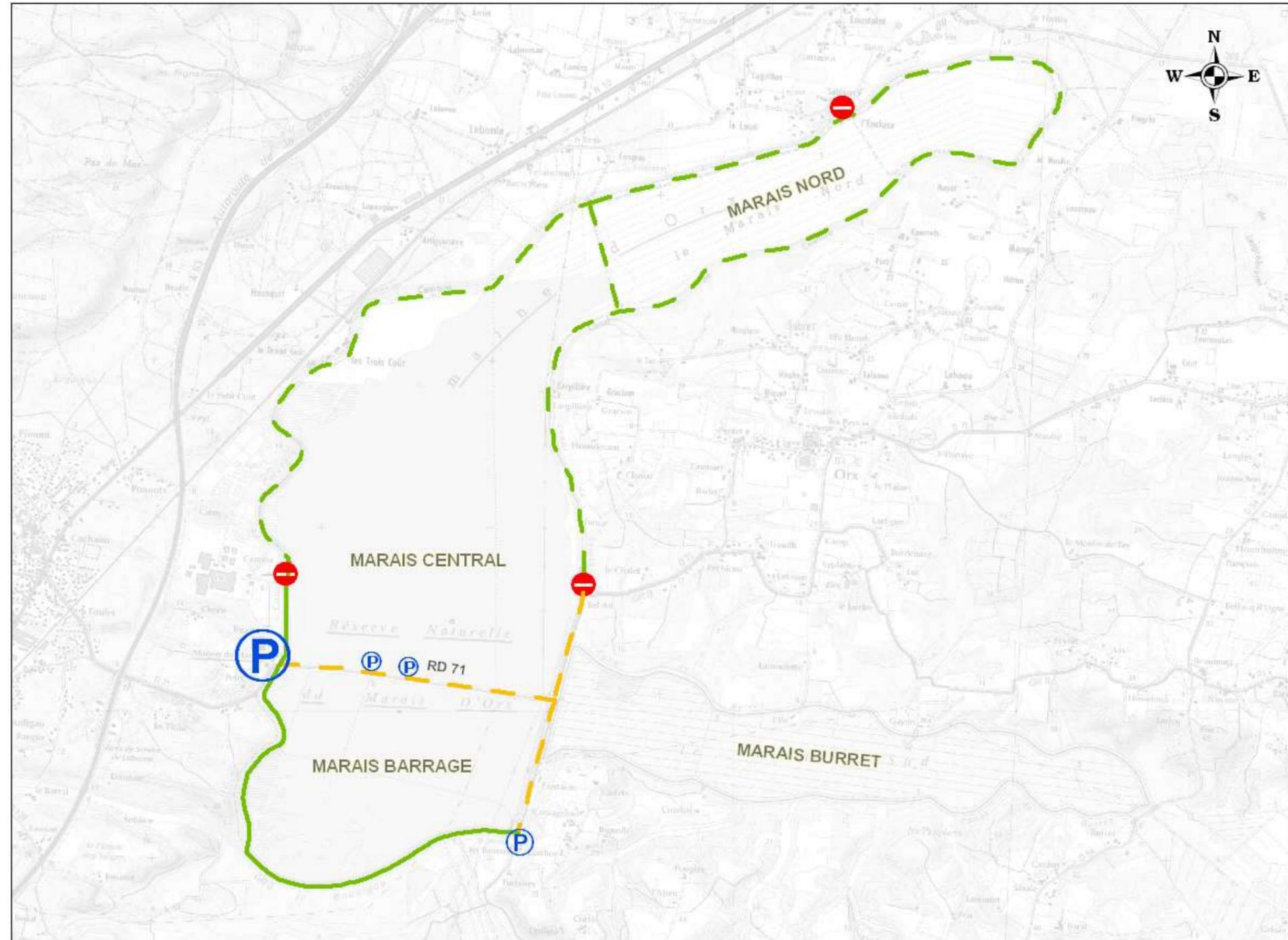
-  Accès interdit au public
-  Emplacement de pêche
-  Aire de stationnement des pompes
-  Aire de stationnement de l'Espace Béziers
-  Zone fermée au public mais ouverte en visite accompagnée
-  Zone de transit routier, cyclable et piéton
-  Zone en accès libre

Echelle et Sources

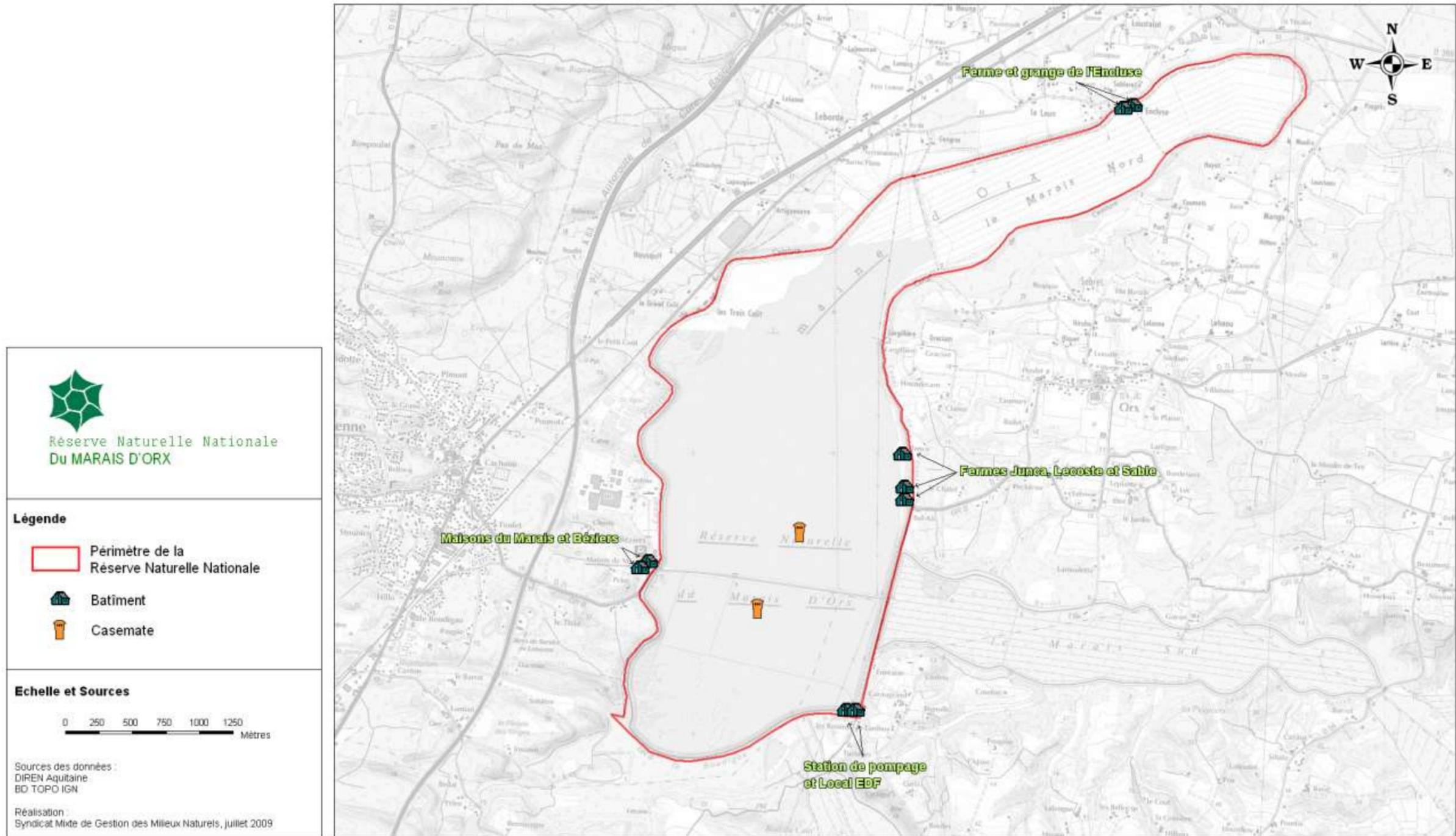
0 250 500 750 1000 1250 Mètres

Sources des données :
 RNN du Marais d'Orx
 BD TOPO IGN

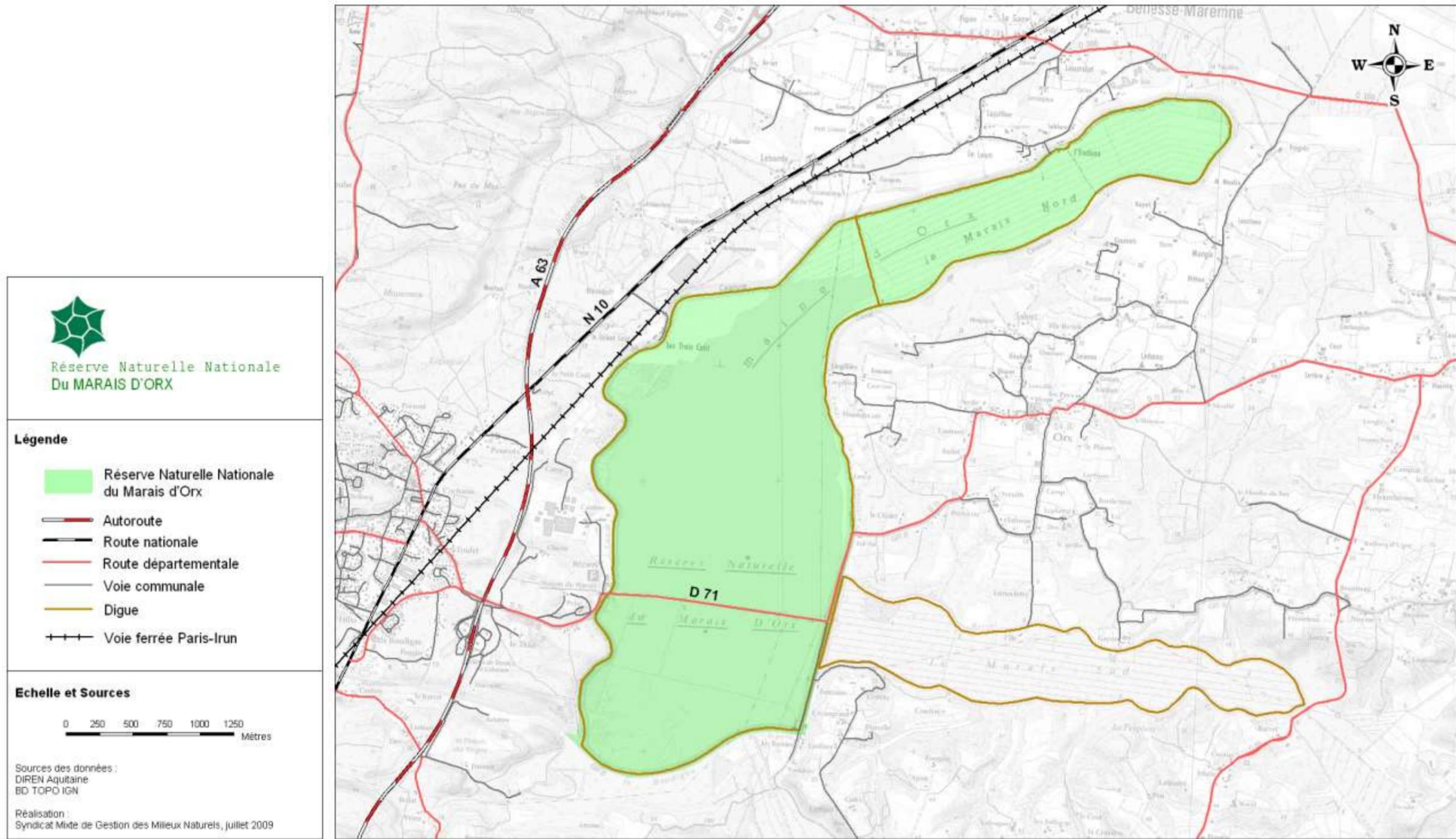
Réalisation :
 Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, juillet 2009



LOCALISATION DES BÂTIMENTS



VOIES ET CHEMINEMENTS



LES ZNIEFF



Réserve Naturelle Nationale
Du MARAIS D'ORX

Légende

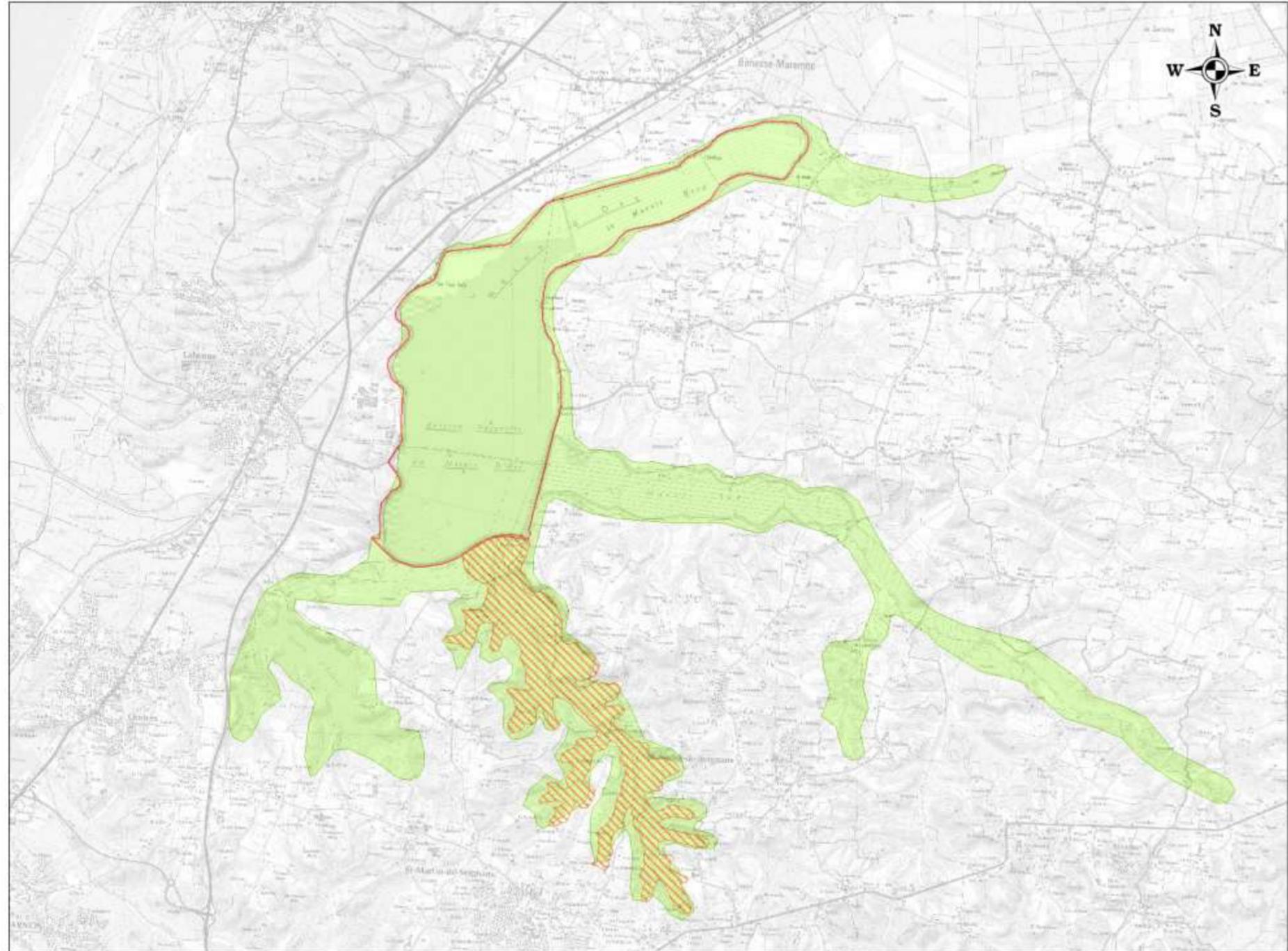
-  Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale
-  ZNIEFF de type I
-  ZNIEFF de type II

Echelle et Sources



Sources des données :
DIREN Aquitaine
BD TOPO IGN

Réalisation :
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, juillet 2009



LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DANS LE CONTEXTE DE LA ZICO ET DE LA ZPS



Réserve Naturelle Nationale
Du MARAIS D'ORX

Légende

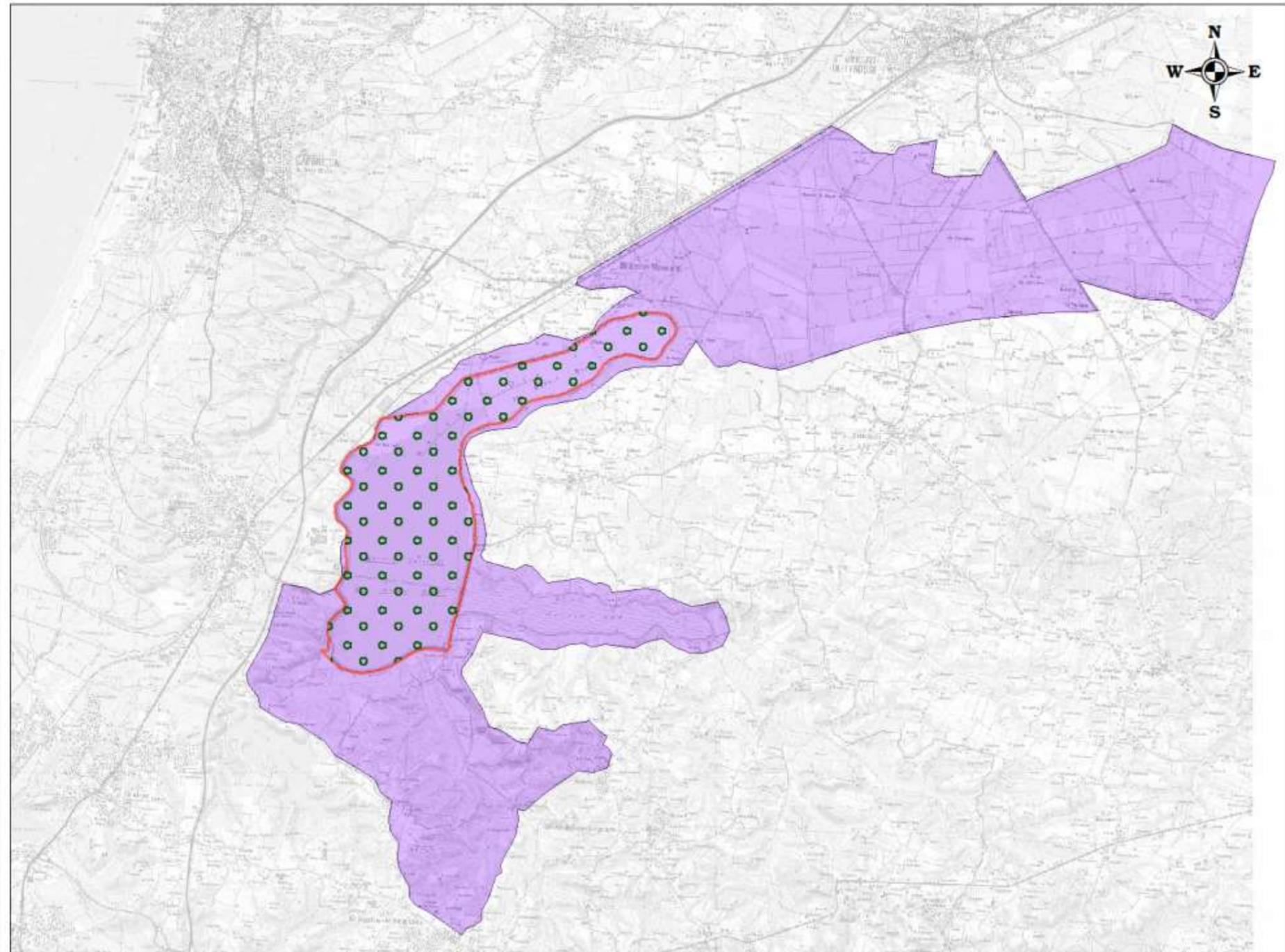
-  Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale
-  Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
-  Zone de Protection Spéciale

Echelle et Sources

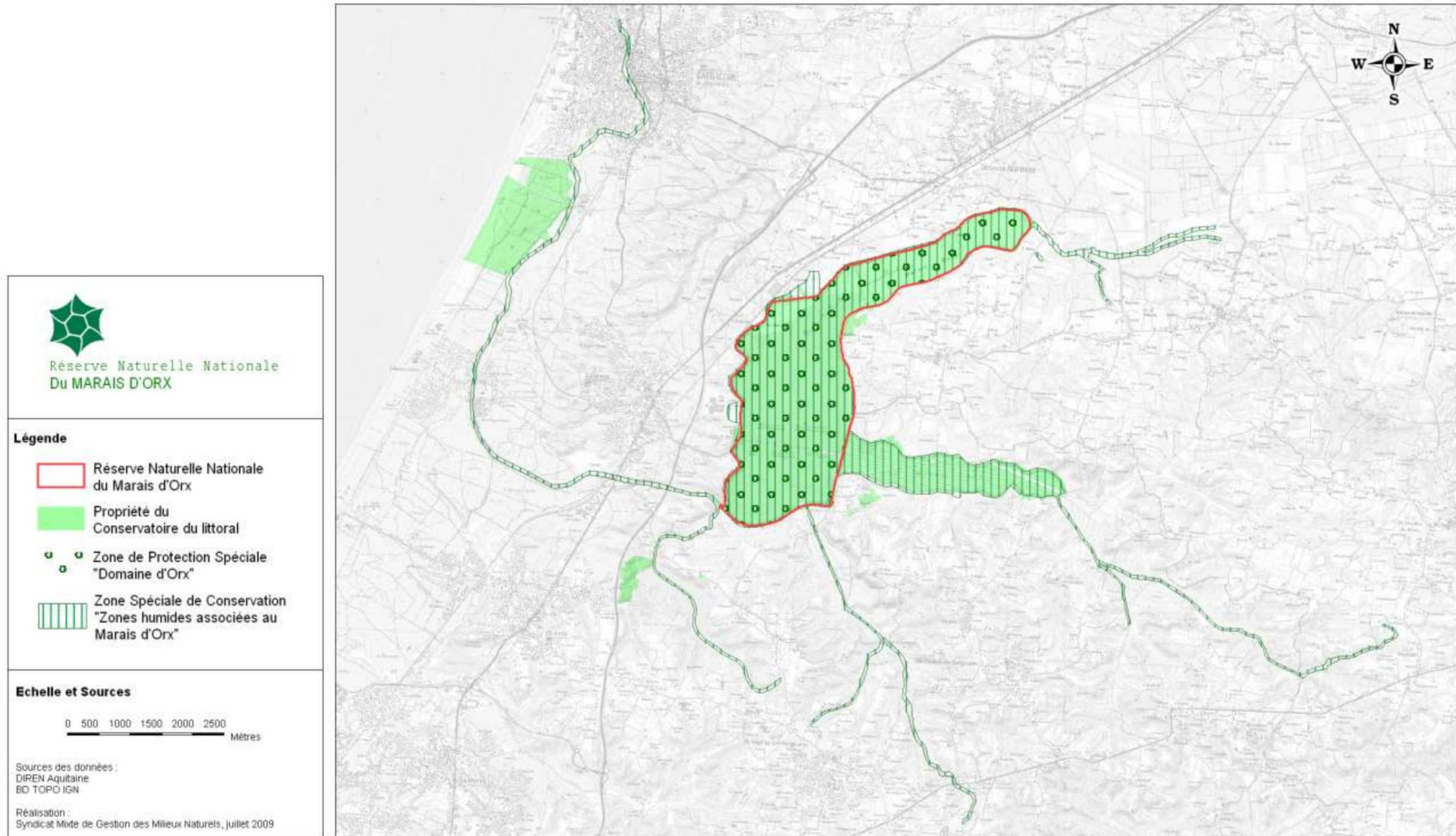
0 500 1000 1500 2000 2500 Mètres

Sources des données :
DIREN Aquitaine
BD TOPO IGN

Réalisation :
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, juillet 2009



LES STATUTS DE PROTECTION



CARTE GÉOLOGIQUE



Réserve Naturelle Nationale
Du MARAIS D'ORX

Légende

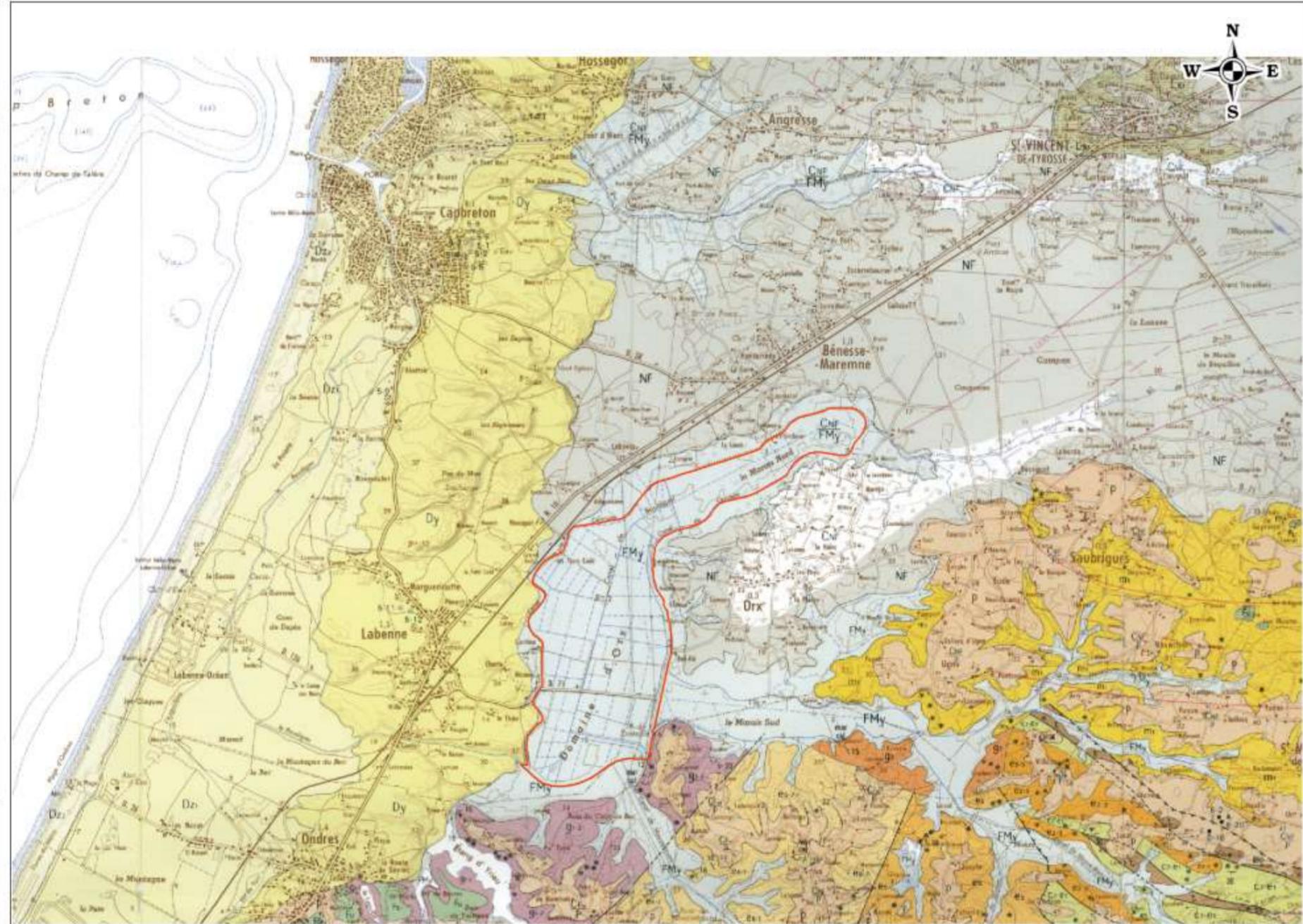
- Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale
- Dépôts éoliens**
- Dz1 Dunes historiques
- Dy Dunes paraboliques postérieures au dépôt marin
- NF Formation du Sable des Landes (Wurm II)
- Colluvions**
- CrE Remaniements de sables plus ou moins argileux ou limoneux
- CFw Limons sableux, sables limoneux
- Alluvions**
- Holocène**
- FMy Boréal et Préboréal Formations flandriennes Gravier, sables et vases fossilifères
- Pléistocène**
- Wurm I-II Limons argileux
- Günz Galets, graviers (matériel très altéré) gangue sableuse ou argileuse
- P Pliocène (?) "Sables fauves"
- m1 Miocène inférieur Marnes argileuses et grès fins à débris de coquilles
- g3 Oligocène supérieur Marnes, grès grossiers, calcarénites à Nummulites, Lepidocyclines, Polypiers, etc...
- g1-2 Oligocène inférieur Marnes et calcaires gréseux à Nummulites
- e5-7 Eocène supérieur Marnes à petits débris coquilliers
- e5 Eocène moyen Marnes à microfaune, et Calcaires à Nummulites au sommet
- e2-3 Paléocène supérieur et Eocène inférieur (Allochtone) Marnes à microfaune
- c7-e1 Séonien supérieur - Danien et Paléocène inférieur (Allochtone) Calcaires et marnes à microfaune
- t Trias Argiles lie-de-vin, bancs de gypse, blocs d'ophite

Echelle et Sources

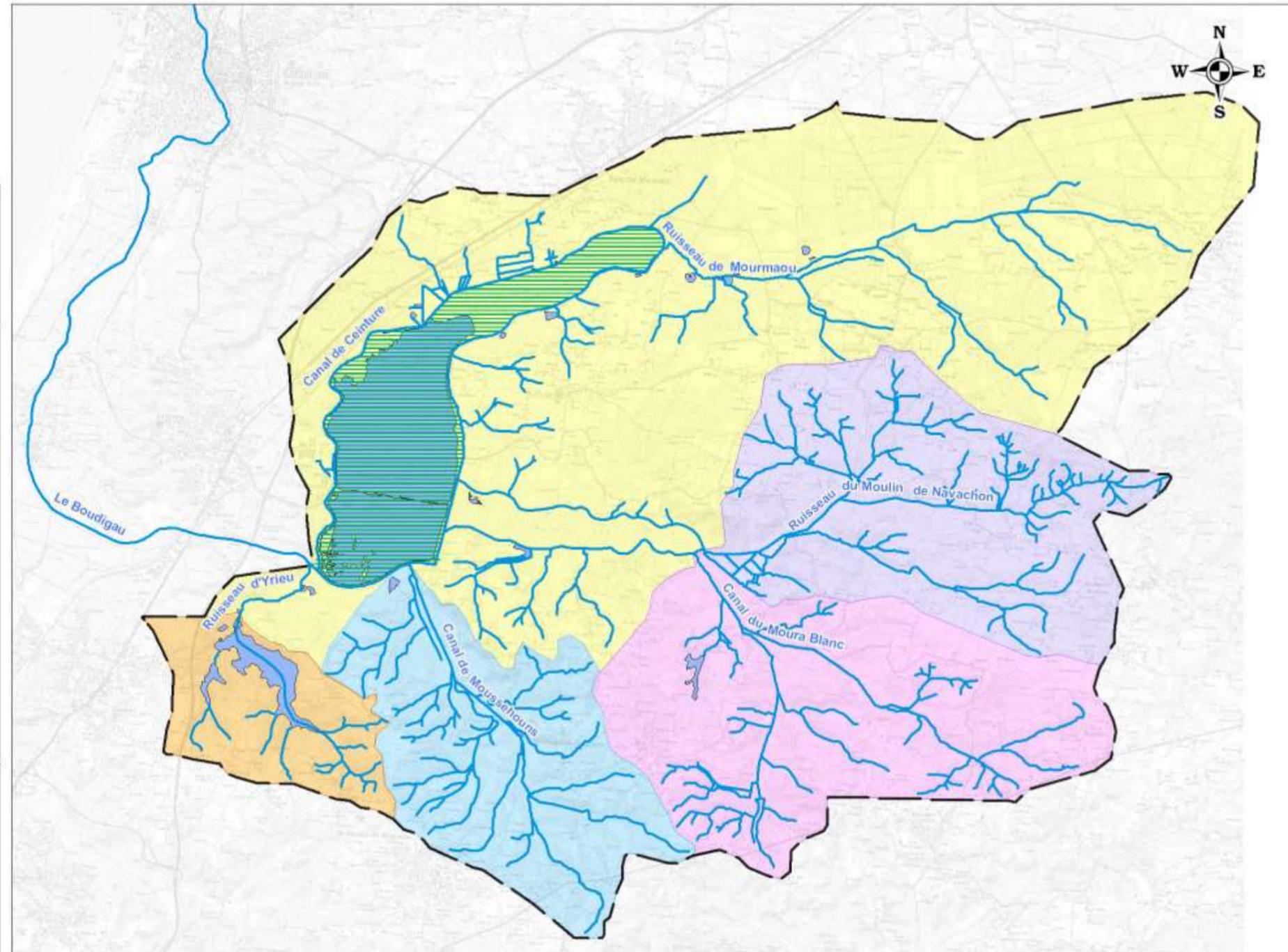


Sources des données:
Carte géologique "St-Vincent-de-Tyrosse" au 1/50 000
du Bureau de Recherches géologiques et minières

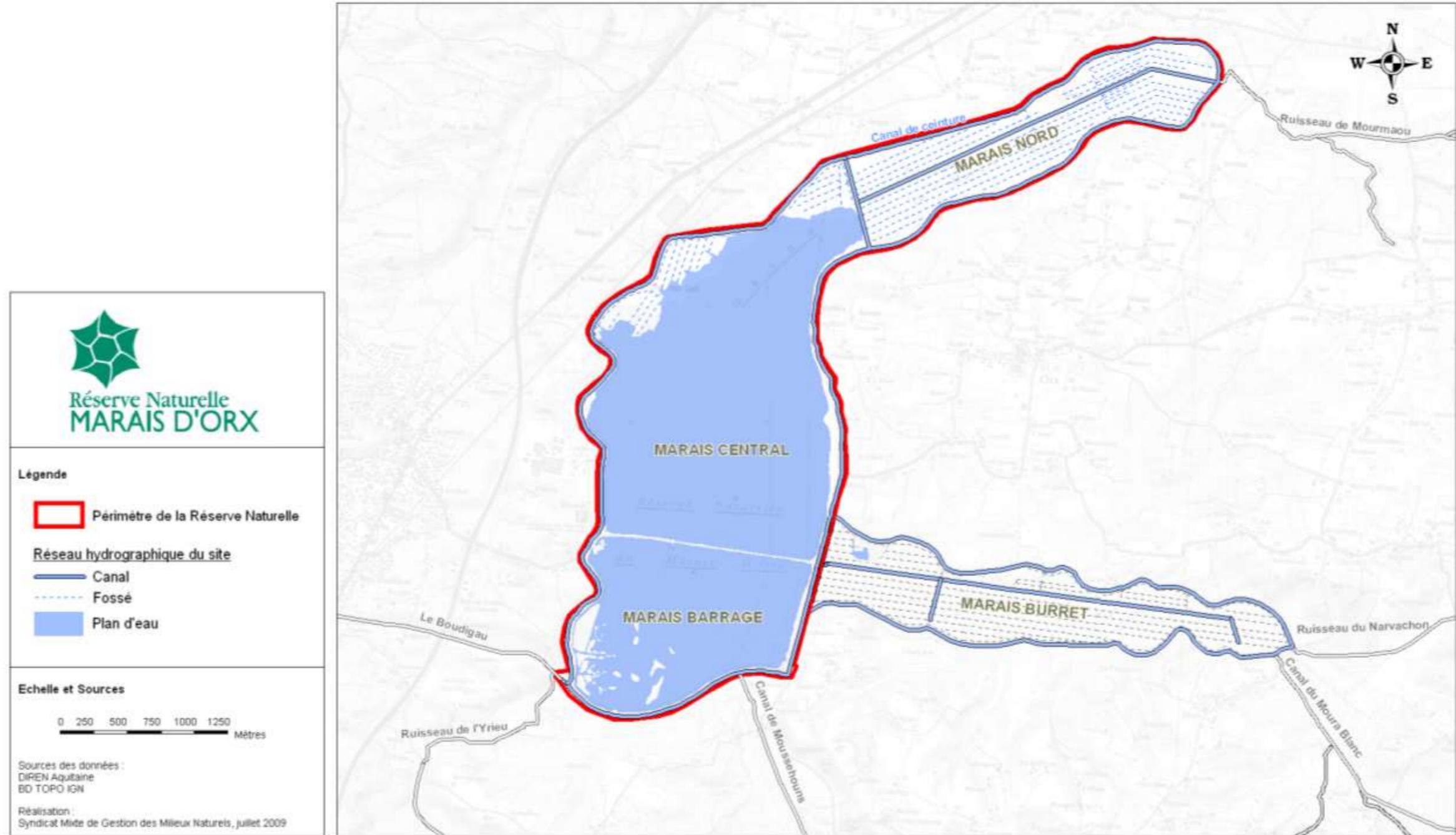
Réalisation:
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, juillet 2009



LE BASSIN VERSANT DU BOUDIGAU



RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE



LOCALISATION DES OUVRAGES HYDRAULIQUES



Réserve Naturelle Nationale
Du MARAIS D'ORX

Légende

Réseau hydrographique

- Canal
- Plan d'eau

Ouvrages hydrauliques

- Batardeau
- Pompes
- Siphon
- Vanne
- Vanne + Batardeau
- Ouvrage écrêteur
- Pont
- Digue

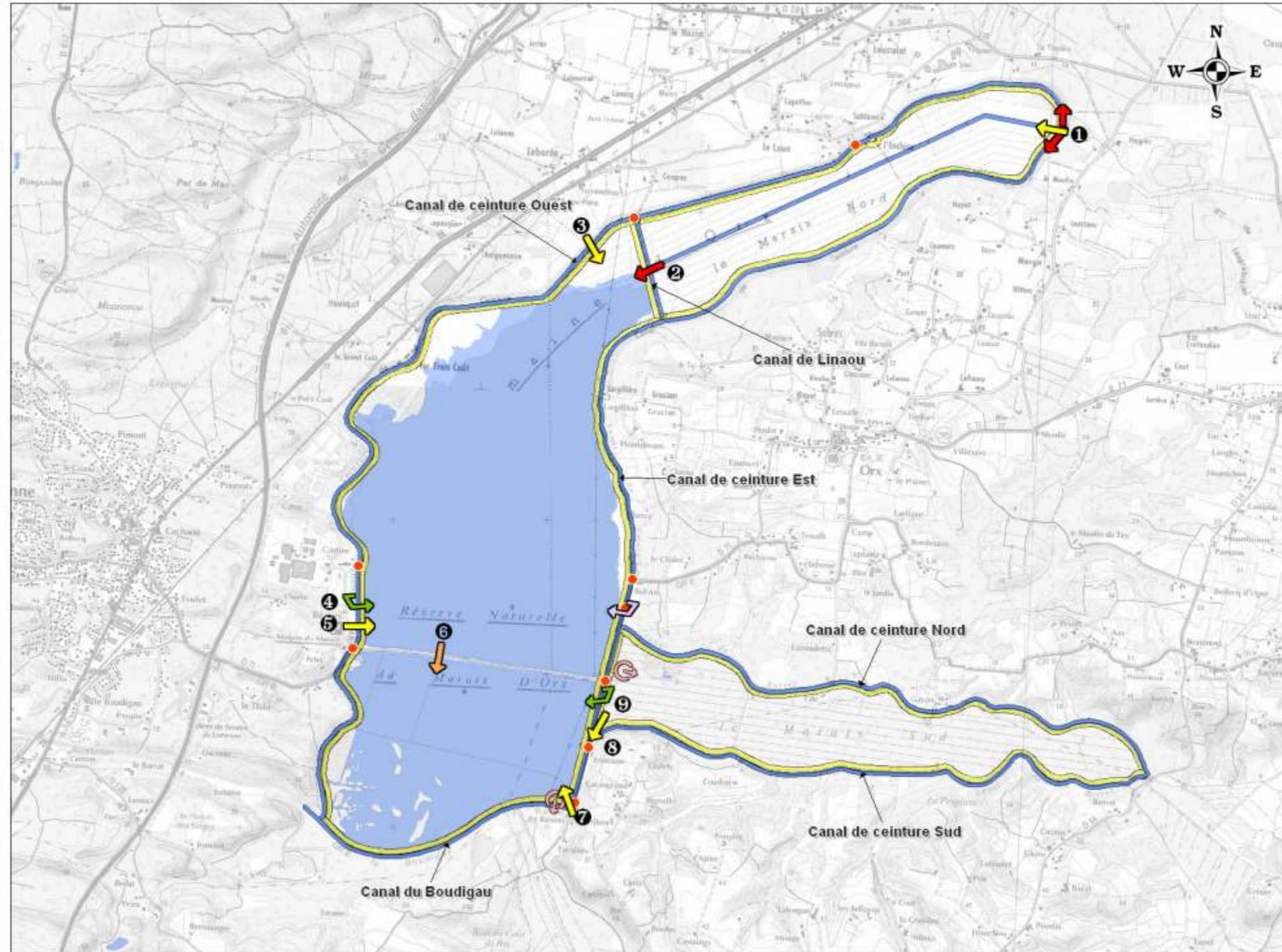
① Trois points
② Ouvrage Linaou
③ Vanne Congrès
④ Siphon Bonduelle
⑤ Vanne Béziers
⑥ Pont noir
⑦ Vanne Turbine
⑧ Vanne Fontaine
⑨ Siphon Burret

Echelle et Sources

0 250 500 750 1000 1250 Mètres

Sources des données :
DIREN Aquitaine
BD TOPO IGN

Réalisation :
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, juillet 2009



ACTIVITÉS HUMAINES



Réserve Naturelle Nationale
Du MARAIS D'ORX

Légende

- Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale
- Marais Burret
- Activité agricole
- Activité industrielle
- Zone de production forestière
- Zone d'habitat

Chasse et pêche

- Zone chassable
- Principaux lacs de tonne
- Tonne de chasse
- ✱ Zone de pêche autorisée

Accueil du public

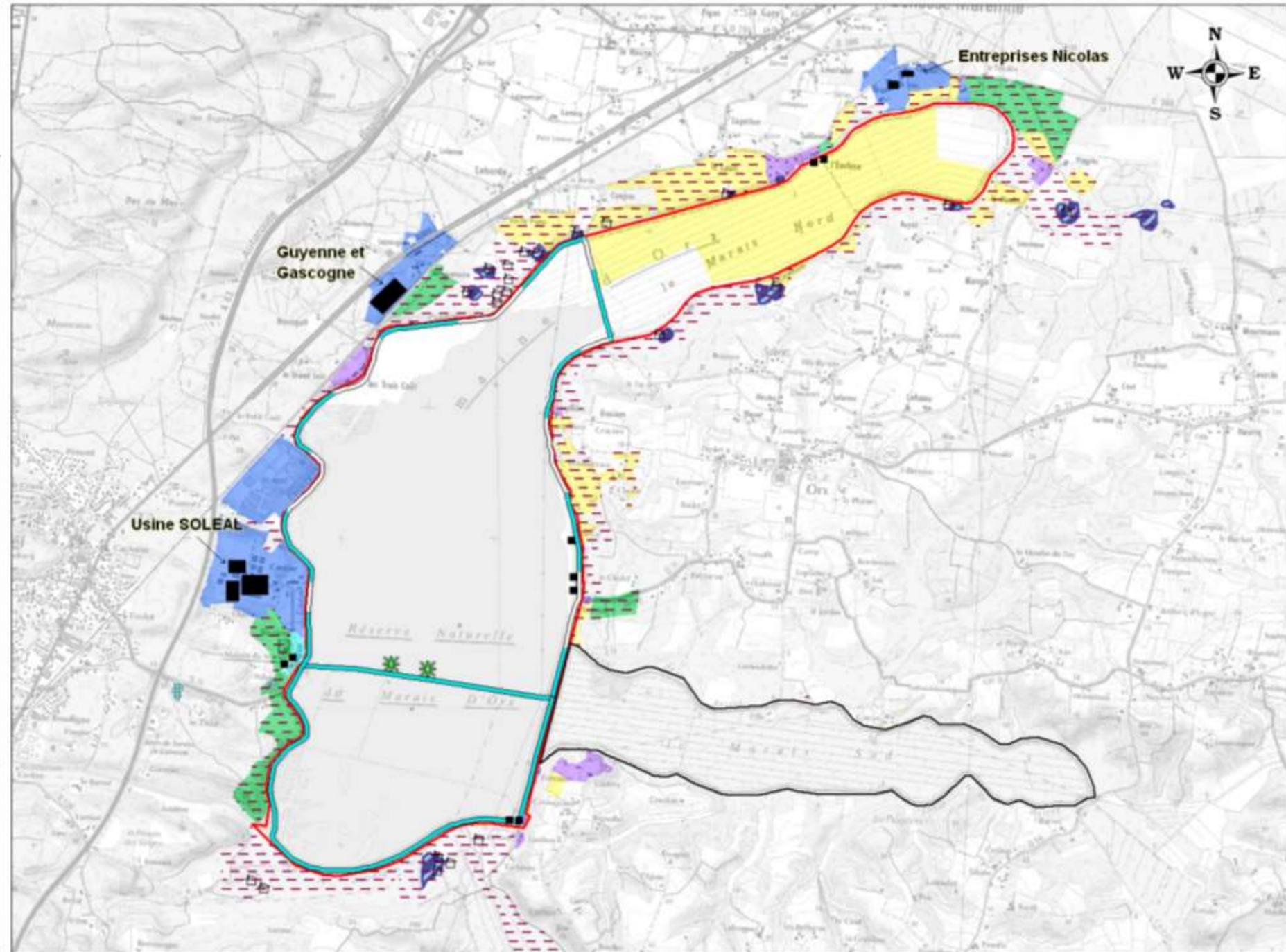
- Zone d'accueil du public
- Circuit de visite avec guide
- Circuit de visite libre
- Gîte

Echelle et Sources

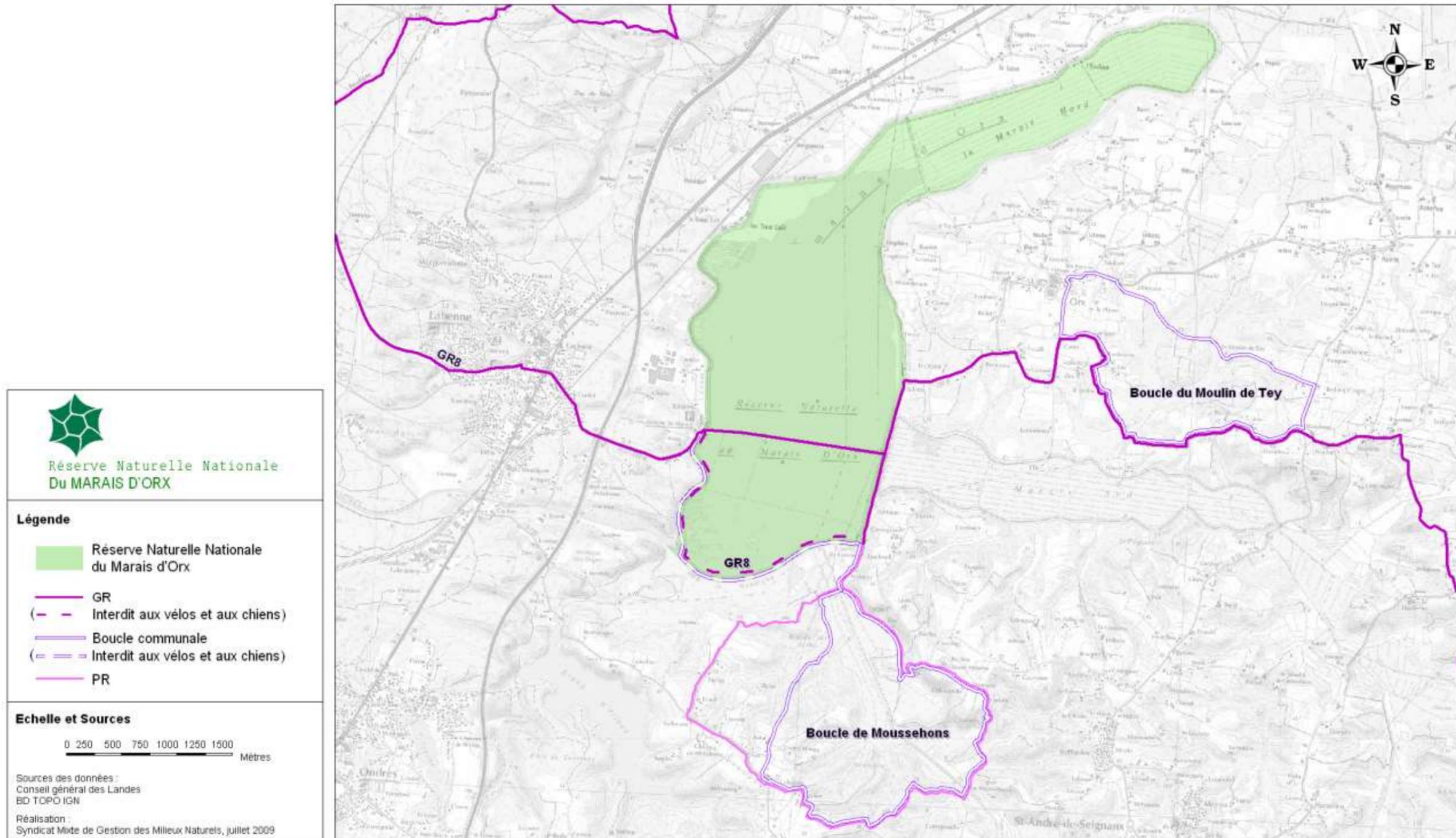
0 500 1000 1500 2000 2500 Mètres

Sources des données :
RNN du Marais d'Orx
DIREN Aquitaine
BD TOPO IGN

Réalisation :
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, juillet 2009



LES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET RANDONNÉE NON MOTORISÉES



LES MILIEUX NATURELS



Réserve Naturelle Nationale
Du MARAIS D'ORX

Légende

-  Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale
-  Cultures
-  Prairie pâturée
-  Prairie fauchée
-  Prairie en gel permanent
-  Pinède
-  Peupleraie
-  Saussaie
-  Roselière
-  Jonçale
-  Friche herbacée
-  Végétation herbacée humide
-  Végétation amphibie
-  Eau libre
-  Canal

Echelle et Sources

0 250 500 750 1000 1250 Mètres

Sources des données :
RNN du Marais d'Orx
GEREA
DIREN Aquitaine
BD Ortho IGN

Réalisation :
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, juillet 2009



UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES ARDÉIDÉS



Réserve Naturelle Nationale
Du MARAIS D'ORX

Légende

- Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale
- Butor étoilé

Zone de nidification

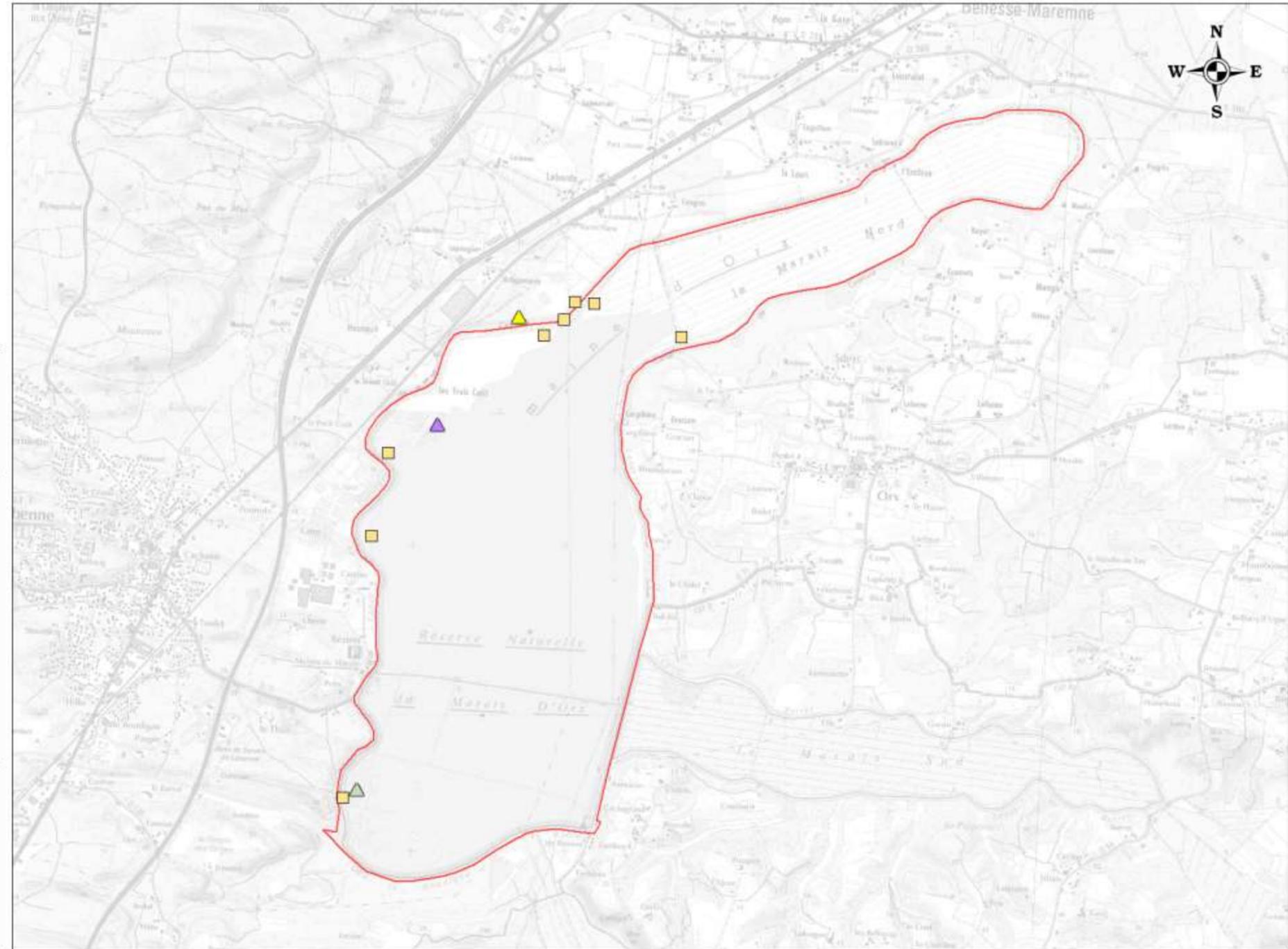
- ▲ Héron pourpré
- ▲ Héron pourpré et Bihoreau gris
- ▲ Héron cendré,
Héron Garde boeuf,
Aigrette garzette,
Grande Aigrette,
Crabier chevelu

Echelle et Sources

0 250 500 750 1000 1250 Mètres

Sources des données :
RNN du Marais d'Orx,
DIREN Aquitaine.

Réalisation :
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, juillet 2009



UTILISATION DE L'ESPACE PAR L'OIE CENDRÉE ET LA GRUE CENDRÉE



Réserve Naturelle Nationale
Du MARAIS D'ORX

Légende

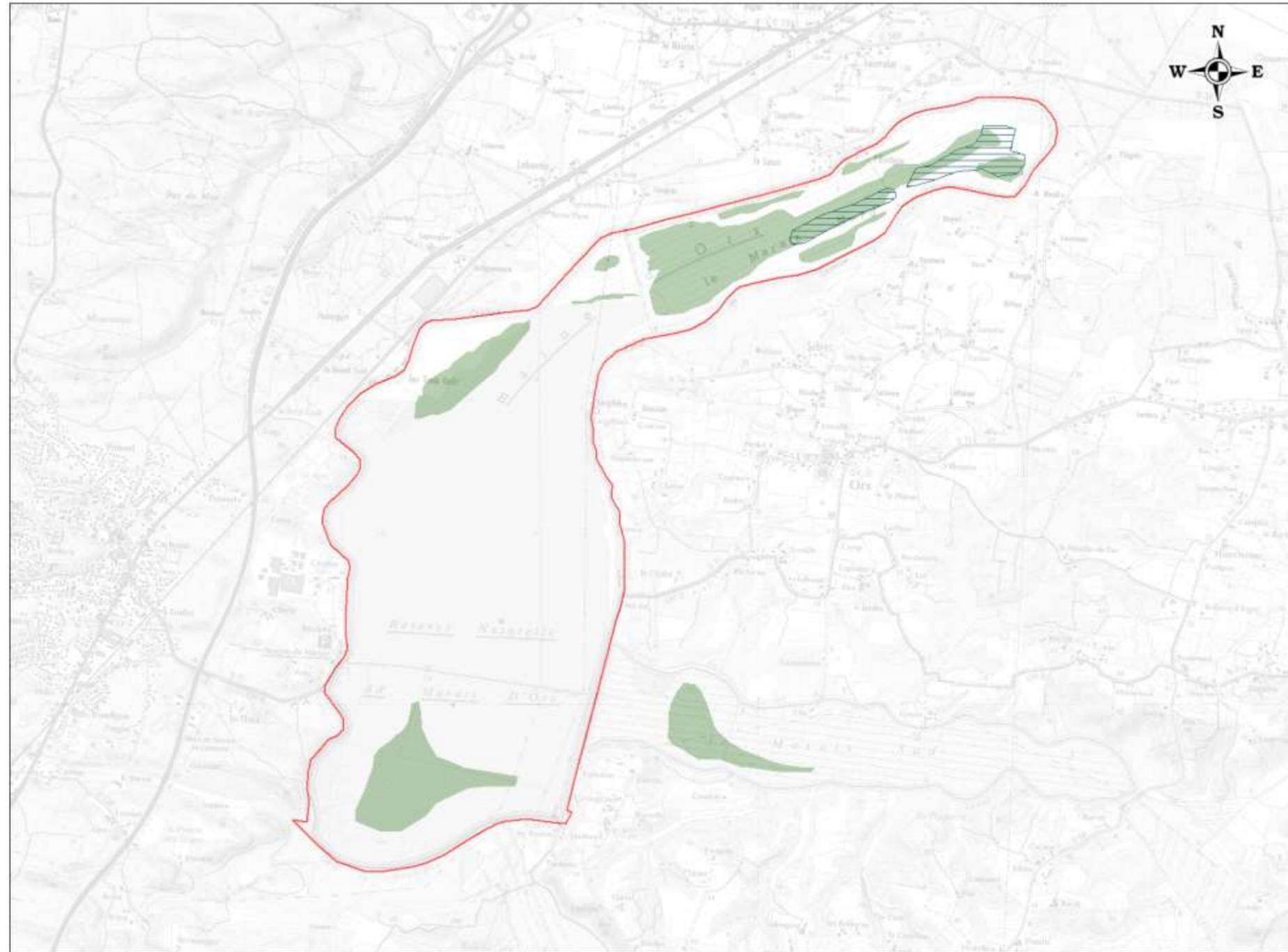
-  Périmètre de la Réserve Naturelle Nationale
-  Espace utilisé par l'Oie cendrée
-  Espace utilisé par la Grue cendrée

Echelle et Sources

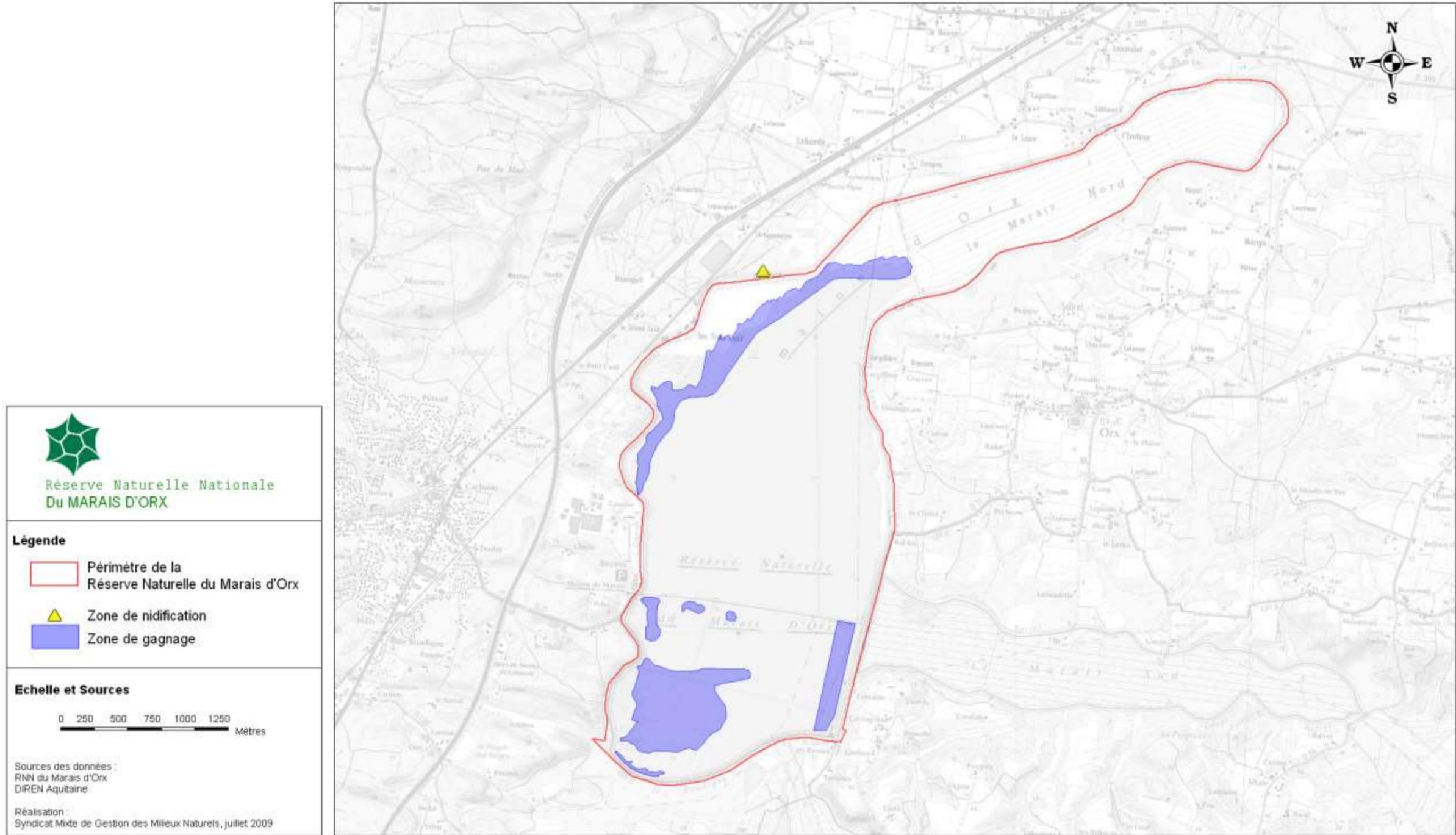
0 250 500 750 1000 1250 Mètres

Sources des données :
RNN du Marais d'Orx
DIREN Aquitaine

Réalisation :
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, août 2009



UTILISATION DE L'ESPACE PAR SPATULE BLANCHE



UTILISATION DE L'ESPACE PAR LES RAPACES



Réserve Naturelle Nationale
Du MARAIS D'ORX

Légende

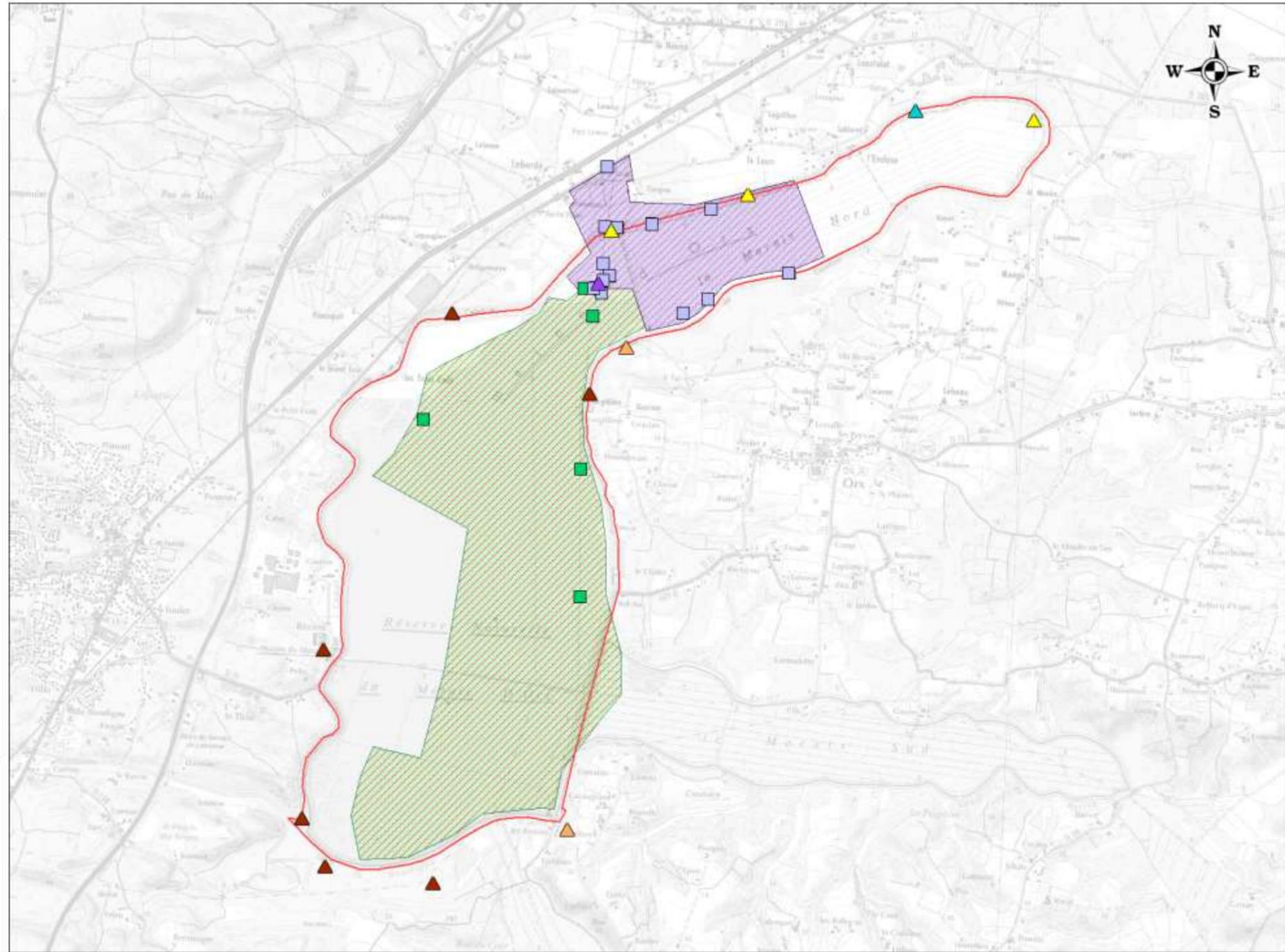
- Périimètre de la Réserve Naturelle Nationale
- Aigle Botté**
 - ▲ Nid
- Balbusard pêcheur**
 - Perchoir régulier
 - ▨ Zone de chasse
- Buse Variable**
 - ▲ Nid
- Elanion Blanc**
 - Perchoir régulier
 - ▲ Nid
 - ▨ Zone de chasse
- Faucon Crécerelle**
 - ▲ Nid
- Milan Noir**
 - ▲ Nid

Echelle et Sources

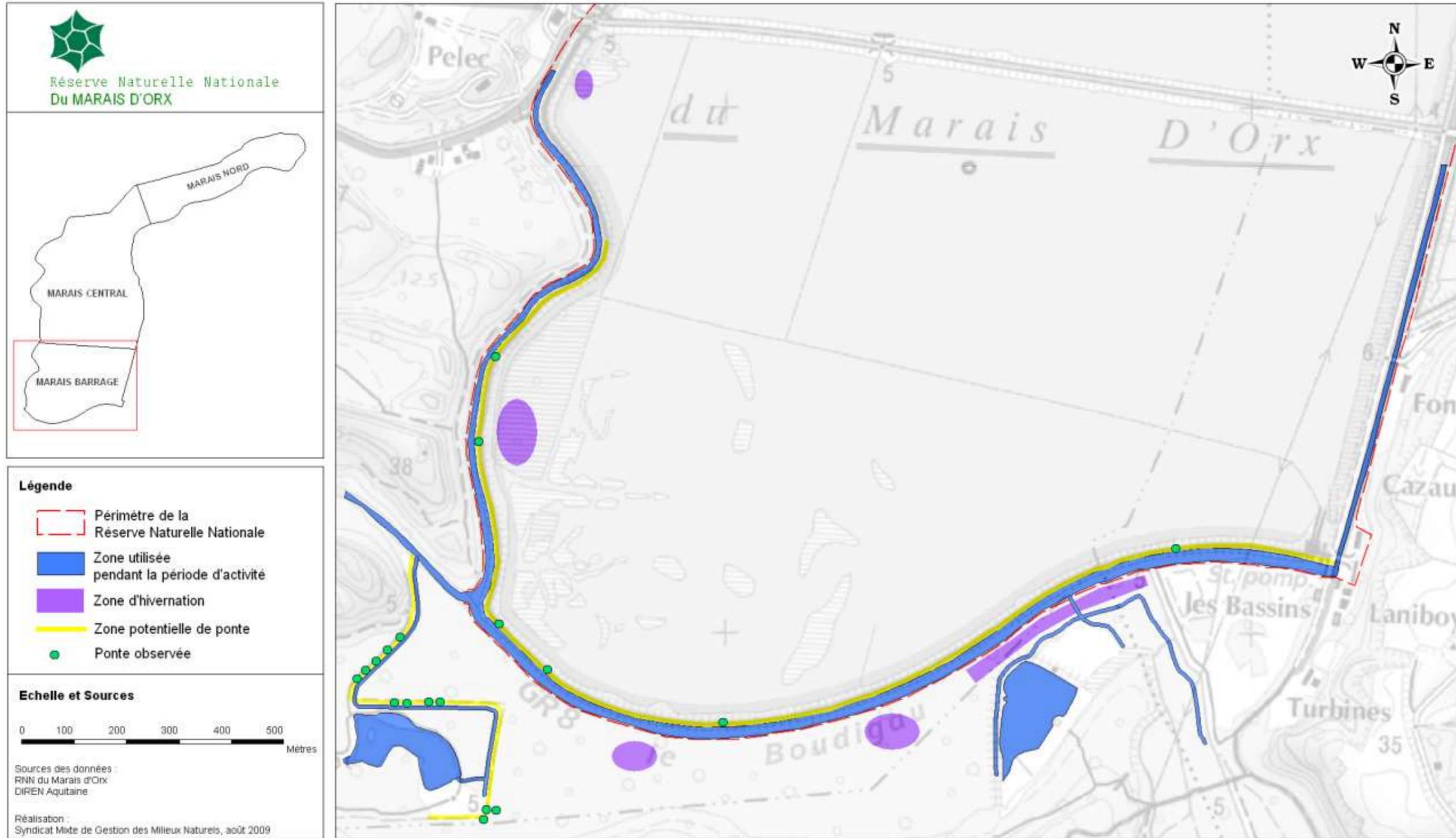
0 250 500 750 1000 1250 Mètres

Sources des données :
RNN du Marais d'Orx
DIREN Aquitaine

Réalisation :
Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels, août 2009



UTILISATION DE L'ESPACE PAR LA CISTUDE D'EUROPE



XV – TABLEAUX DE CORRESPONDANCE DES OBJECTIFS ET MESURES DES DOCUMENTS D'OBJECTIFS NATURA 2000 ET DU PLAN DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE

Document d'Objectifs de la Z.P.S	
A- 1.2	Assurer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques afin de répondre aux exigences écologiques des habitats et des espèces
A- 1.1	Rétablir l'hydraulique interne du Marais Nord afin de favoriser l'accueil de l'avifaune
A- 1.4	Entretien des îles du Marais Barrage
A-2.2	Mettre en œuvre les préconisations du plan de gestion piscicole
A- 1.3	Mettre en œuvre une gestion des espaces prairiaux adaptée aux exigences écologiques de l'avifaune
A-2.4	Adapter les pratiques culturales dans le Marais Nord afin de favoriser l'hivernage des Grues cendrées
A-2.5	Planter et réhabiliter des haies afin d'améliorer les potentialités alimentaires des milieux accueillant des passereaux
A-2.6	Entretien des haies afin d'améliorer les potentialités alimentaires des milieux accueillant des passereaux
C-1.1	Elaborer les programmes d'éducation à l'environnement en faveur des scolaires, du grand public et du public handicapé
A-3.1	Réaliser des tournées de surveillance
B-1.5	Réaliser l'inventaire général de l'avifaune
B-1.1	Réaliser un dénombrement bimensuel des oiseaux d'eau
B-1.2	Réaliser les parcours STOC EPS
B-1.3	Réaliser le suivi de la nidification des ardéidés
B-1.4	Réaliser le suivi de la nidification des rapaces
A-2.1	Réaliser un plan de gestion des espèces piscicoles
B-2.1	Suivi de l'hivernage des Grues cendrées
B-2.2	Suivi de l'hivernage des Oies cendrées
B-2.3	Suivi des populations de Spatules blanches
A-2.3	Caractériser le potentiel alimentaire des vasières
C-1.2	Réaliser les plaquettes et affiches de promotion
D-1.1	Animation du Document d'objectifs
D-1.2	Evaluation du Document d'Objectifs

Plan de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx	
GH.03	Assurer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques afin de répondre aux exigences écologiques des habitats et des espèces
GH.09	Rétablir l'hydraulique interne du Marais Nord afin de favoriser l'accueil de l'avifaune
GH.10	Engager un entretien différencié des îles du Marais Barrage
GH.11	Mettre en œuvre les préconisations du plan de gestion piscicole
GH.12	Adapter les pratiques culturales dans le Marais Nord et la gestion des espaces prairiaux afin de répondre aux exigences écologiques de l'avifaune
GH.13	Réaliser l'implantation, la réhabilitation et l'entretien de haies afin d'améliorer les potentialités alimentaires des milieux accueillant des passereaux
PI.04	Actualiser et développer le programme d'éducation à l'environnement en faveur des différents publics
PO.01	Poursuivre des tournées de surveillance et poursuivre des opérations de surveillance concertée avec les différents corps de police
SE.01	Poursuivre l'inventaire général de l'avifaune
SE.02	Poursuivre un dénombrement bimensuel des oiseaux d'eau
SE.03	Poursuivre les parcours STOC EPS
SE.04	Poursuivre le suivi de la nidification des ardéidés
SE.05	Poursuivre le suivi de la nidification des rapaces
SE.06	Réaliser un plan de gestion des espèces piscicoles
SE.16	Poursuivre le suivi de l'hivernage des Grues cendrées
SE.17	Poursuivre le suivi de l'hivernage des Oies cendrées
SE.18	Poursuivre le suivi des Spatules blanches
SE.25	Faire réaliser une étude de caractérisation du potentiel alimentaire des vasières et des prairies humides

Document d'Objectifs de la Z.S.C.	
A-1.1	Mettre en œuvre des actions de restauration des prairies humides par débroussaillage
A-1.2	Réaliser l'entretien des milieux ouverts par fauche, gyrobroyage ou débroussaillage léger
A-1.3	Mettre en œuvre des équipements pastoraux dans le cadre d'un projet de génie écologique
A-1.4	Mettre en œuvre une gestion pastorale des milieux ouverts
A-2.1	Réaliser des opérations de restauration de la ripisylve et de la végétation des berges
A-2.2	Réaliser des opérations d'entretien de la ripisylve et de la végétation des berges
A-2.3	Restaurer et aménager les annexes hydrauliques
A-2.4	Restaurer des frayères
A-3.1	Réaliser des travaux de curages locaux et d'entretien des canaux et fossés dans les zones humides
A-3.2	Restaurer et gérer les ouvrages de petites hydrauliques
A-3.3	Favoriser la création et le rétablissement des petits plans d'eau et mares
A-3.4	Mettre en œuvre des opérations d'entretien des petits plans d'eau et mares
A-4.1	Réaliser des aménagements en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site
A-5.1	Lutter contre les espèces animales exogènes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
A-5.2	Réguler les populations de carpes susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
A-6.1	Conduire des opérations de limitation des espèces végétales aquatiques indésirables et / ou envahissantes
A-6.2	Conduire des opérations de limitation des espèces végétales terrestres indésirables et / ou envahissantes

Plan de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx	
GH.12	Adapter les pratiques culturales dans le Marais Nord et la gestion des espaces prairiaux afin de répondre aux exigences écologiques de l'avifaune
TE.07	Réaliser les opérations de suivi du troupeau
TE.08	Réaliser les équipements nécessaires à la gestion du troupeau
GH.01	Favoriser l'installation de l'aulnaie saussaie (Marais Barrage, Trois-coûts...)
GH.01	Favoriser l'installation de l'aulnaie saussaie (Marais Barrage, Trois-coûts...)
GH.09	Rétablir l'hydraulique interne du Marais Nord afin de favoriser l'accueil de l'avifaune
GH.03	Assurer le fonctionnement des ouvrages hydrauliques afin de répondre aux exigences écologiques des habitats et des espèces
TX.08	Réhabiliter des ouvrages hydrauliques permettant d'améliorer la gestion des niveaux d'eau
TX.01	Veiller à la prise en compte des risques de mortalité accidentelle du Vison d'Europe lors du franchissement de la RD 71, dans les projets d'aménagements routiers
GH.02	Favoriser les formations denses d'hélophytes (roselière...)
GH.18	Poursuivre les opérations de régulation des espèces animales invasives ou surabondantes (Sangliers, Ragondins, Tortues de Floride, ...)
GH.19	Réaliser des campagnes de piégeage du Vison d'Amérique (si nécessaire et selon PNA)
GH.18	Poursuivre les opérations de régulation des espèces animales invasives ou surabondantes (Sangliers, Ragondins, Tortues de Floride, ...)
GH.16	Entretenir les canaux afin de lutter contre la prolifération des plantes aquatiques envahissantes
GH.17	Expérimenter des techniques de reconquête des habitats de bordure colonisés par la Jussie
GH.18	Conduire des opérations de limitation des espèces végétales terrestres indésirables et / ou envahissantes

Document d'Objectifs de la Z.S.C.	
B-1.1	Mener des prospections afin de compléter la connaissance des odonates (Cordulie à corps fin, Agrion de Mercure, ...)
B-1.2	Mener des prospections afin de compléter la connaissance des lépidoptères (Fadet des laiches, Cuivré des Marais, ...)
B-1.3	Mener des prospections afin de compléter la connaissance des populations de Chiroptères
B-1.4	Mener des prospections afin de compléter la connaissance des populations de Loutre commune
B-1.5	Mener des prospections afin de compléter la connaissance des populations de Cistude d'Europe
B-1.6	Mener des prospections afin de compléter la connaissance des espèces végétales de la ZSC
B-2.1	Mener des prospections afin de compléter les connaissances sur les habitats d'intérêt communautaire et effectuer leur suivi
C-1.1	Réaliser une lettre d'information sur le site Natura 2000
D-1.1	Animer et Evaluer le Documents d'Objectifs

Plan de Gestion de la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx	
SE.10	Réaliser l'inventaire général et le suivi de l'entomofaune
SE.21	Localiser et relever les observations de Cordulie à corps fin
SE.10	Réaliser l'inventaire général et le suivi de l'entomofaune
SE.07	Réaliser l'inventaire général et le suivi des mammifères
SE.07	Réaliser l'inventaire général et le suivi des mammifères
SE.15	Participer à des Plans nationaux d'action visant des espèces spécifiques (Balbuzard pêcheur...)
SE.13	Poursuivre le suivi et l'étude comportementale de la Cistude d'Europe
GH.06	Conforter les zones de ponte et protéger les secteurs de nurserie des Cistudes d'Europe
GH.07	Préserver et/ou favoriser des zones de thermorégulation des Cistudes d'Europe
GH.08	Préserver et/ou favoriser les zones d'hivernation des Cistudes d'Europe
SE.11	Actualiser l'inventaire général de la flore
SE.22	Actualiser et réaliser le suivi de l'inventaire des espèces botaniques remarquables
SE.23	Préciser la cartographie des milieux naturels et des habitats

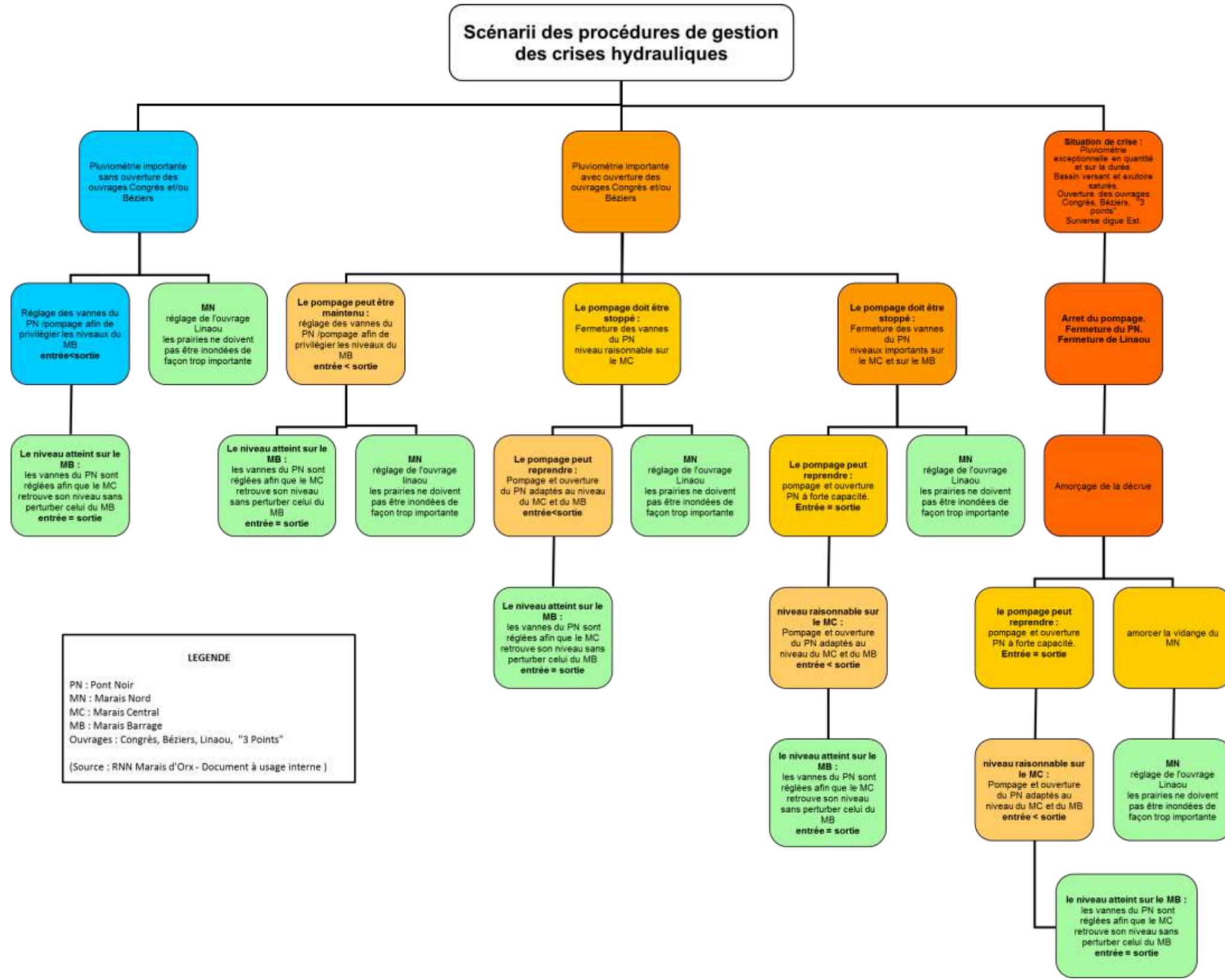
XVI – TABLEAU DE BORD DE GESTION HYDRAULIQUE ET SCENARI DES PROCEDURES DE GESTION DES CRISES HYDRAULIQUES

		Marais Barrage		Marais Central		Marais Nord		Marais Burret	
		Ce casier est géré prioritairement au travers d'un objectif naturaliste , la gestion des crues n'étant envisagée qu'en dernier recours lorsque les Marais Central et Burret sont saturés. Cependant, l'eau doit transiter par ce casier afin d'être évacuée par pompage. La gestion du Pont Noir doit donc être précise et régulière afin d'optimiser la gestion des flux et le respect des objectifs naturalistes.		Ce casier est géré prioritairement pour l' hydraulique , soit pour l'étalement des crues, soit pour permettre d'atteindre des niveaux cohérents sur le Marais Barrage, notamment avant l'été. Pendant les crues, les ouvrages doivent être manipulés de façon à limiter au maximum les volumes entrants afin de limiter les coûts de pompage, et de revenir le plus rapidement possible à une situation normale.		Ce casier est géré prioritairement au travers d'un objectif naturaliste , la gestion des crues n'étant envisagée qu'en dernier recours lorsque qu'il y a surverse du canal Est et/ou que l'on souhaite conserver de l'eau sur ce secteur quand le Marais Central est saturé. La gestion de l'ouvrage de Linaou doit donc être précise et régulière afin d'optimiser la gestion des flux et le respect des objectifs naturalistes. <i>De plus, l'installation d'une vanne à l'ouvrage Linaou devrait permettre d'affiner la gestion et il sera possible de faire un bilan avant/après.</i>		Ce casier est géré prioritairement en fonction des objectifs naturalistes de mai à septembre et plutôt hydrauliques d'octobre à avril. <i>L'évaluation des objectifs avant l'installation de nouveaux ouvrages permettra de mesurer leur efficacité.</i>	
		niveau optimal	commentaires	niveau optimal	commentaires	niveau optimal	commentaires	niveau optimal	commentaires
SITUATION 1	janvier	1,30/1,35	Le niveau doit rester le plus possible en dessous de 1,35 m NGF, en cas de forte pluviométrie et de montée du niveau du MC. Le PN doit être fermé s'il y a arrêt des pompes (saturation de l'exutoire) ; sinon l'ouverture du PN doit être réduite/adaptée en fonction de la capacité de pompage.	1,8 ↓	En mars et avril, le niveau doit augmenter progressivement afin de se rapprocher dès la fin du mois d'avril de 2,15 NGF.	?	Prairies légèrement inondées ; baisse progressive en avril.	variable	Période de transition / tendance à la baisse si possible en avril.
	février			1,8 ↓					
	mars			2 ↑					
	avril			2,1 ↑					
SITUATION 2	mai	1,5 ↑	Période de transition (vers la hausse du niveau), l'eau du MC et/ou Burret peut permettre de revenir à la côte optimale en cas de faible pluviométrie, mais le maximum doit se faire sans manipulation d'ouvrage.	2,15 ↑	Le niveau doit augmenter progressivement pour atteindre les 2,2 m NGF à la fin du mois ; des manipulations d'ouvrages pourront si nécessaire être envisagées dès la mi-mai afin de pallier un déficit pluviométrique. Le niveau du MC peut servir à pallier le déficit sur le MB.	?	Gestion plutôt haute dans les collecteurs / prairies hors d'eau.	3,05/3,20	Gestion la plus basse possible par écoulement gravitaire ; limiter à l'extrême urgence les entrées d'eau.
SITUATION 3	juin	1,6	Cette côte doit être atteinte dès le début du mois de juin. <i>Si besoin, l'ouvrage "Trois Points" peut être ouvert afin de faire transiter l'eau par le MN et/ou le siphon du M. Burret peut être ouvert en fonction des analyses.</i>	2,2 ↑	Le niveau optimal doit être atteint dès le début du mois de juin ; si nécessaire et dans la mesure du possible, des manipulations d'ouvrages pourront être envisagées.	?	Gestion plutôt haute dans les collecteurs en début d'été pour maintien des prairies. Baisse à partir de juillet.	3,05/3,20	Gestion la plus basse possible par écoulement gravitaire ; limiter à l'extrême urgence les entrées d'eau.
	juillet			2,2					
	août			2,1					
SITUATION 2	septembre	1,5 ↓	Période de transition vers le bas : on doit baisser le MB tout en faisant baisser le MC. Le pompage (capacité d'évacuation) et les manipulations d'ouvrages (PN) doivent être quotidiennement optimisés.	2 ↓	Baisse des niveaux en prévision des périodes de forte pluviométrie et/ou des possibles ouvertures des ouvrages Béziers et/ou Congrès.	?	Gestion plutôt basse (entretien...)	3,05/3,20	Gestion la plus basse possible par écoulement gravitaire ; limiter à l'extrême urgence les entrées d'eau.
SITUATION 1	octobre	1,30/1,35	Cette côte rester le plus possible en dessous de 1,35 m NGF en cas de forte pluviométrie et de montée du MC. le PN doit être fermé, s'il y a arrêt des pompes (saturation de l'exutoire). Sinon le PN doit être réduit/adapté aux niveaux et à la capacité de pompage.	1,8 ↓	Baisse des niveaux en prévision des périodes de forte pluviométrie et/ou des possibles ouvertures des ouvrages Béziers et/ou Congrès.	?	Prairies légèrement inondées	variable	Période tampon ; possibilité d'écrêter une éventuelle crue.
	novembre								
	décembre								

Objectif priorité Naturaliste

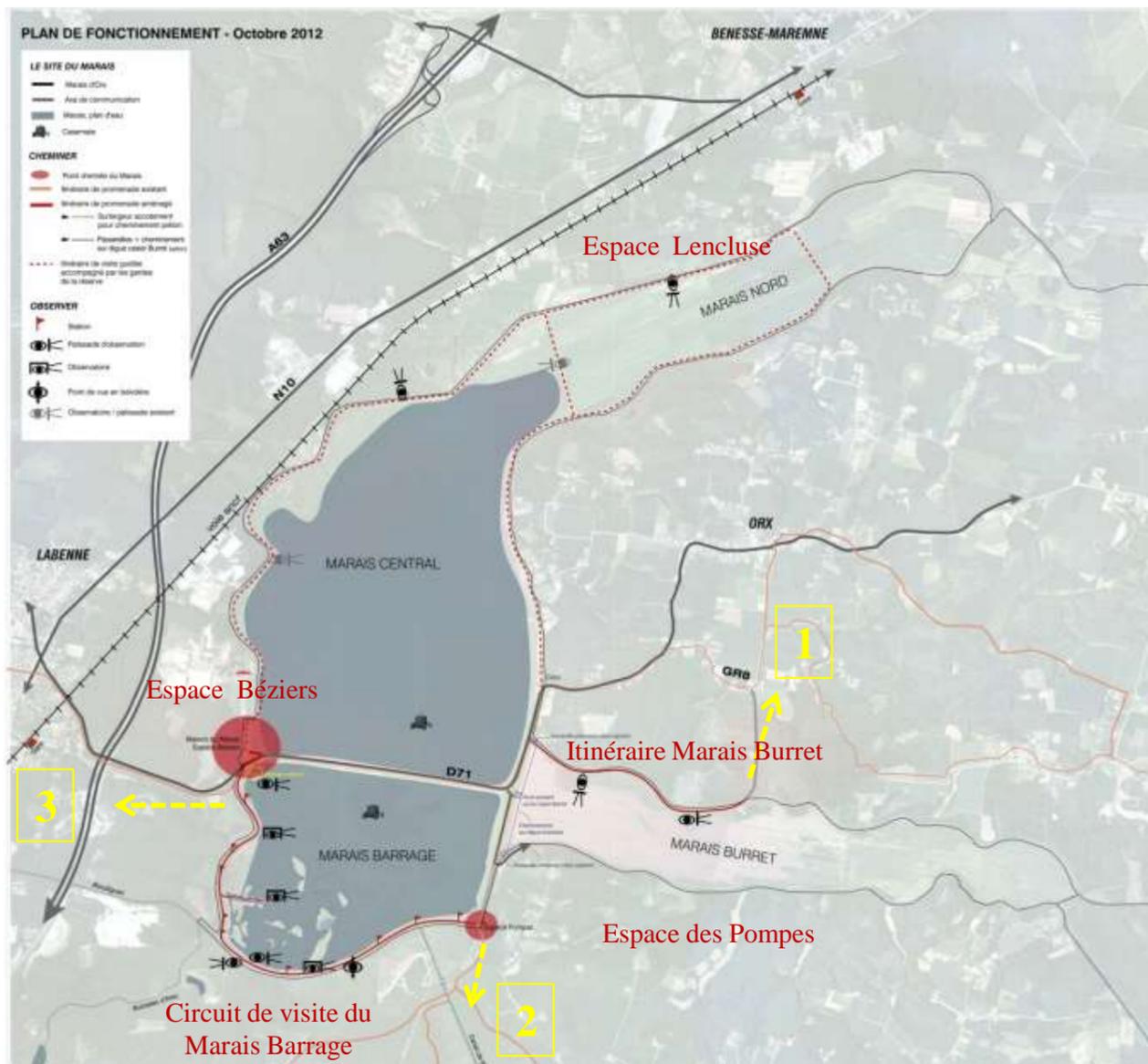
Objectif priorité Hydraulique

NB : Ce document de gestion hydraulique, à usage interne, est susceptible d'évoluer selon les modifications des milieux et/ou selon les priorités de gestion naturaliste



XVII – PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DU SITE – SCHEMA GENERAL D'ORGANISATION

SCHEMA GENERAL D'ORGANISATION DU PROJET D'AMENAGEMENT



1 pôle d'accueil principal

- Espace Béziers
 Porte d'entrée du site
- Maison du site (Maison Béziers)
 - Locaux administratif et d'accueil de groupes (Maison du Marais)
 - Local technique
 - Aire de stationnement

1 pôle d'accueil secondaire

- Espace des pompes
 Pôle historique et technique
- Station de pompage moderne
 - Pompes TOSI
 - Pompes Napoléon
 - Aire de stationnement

Circuits de visite

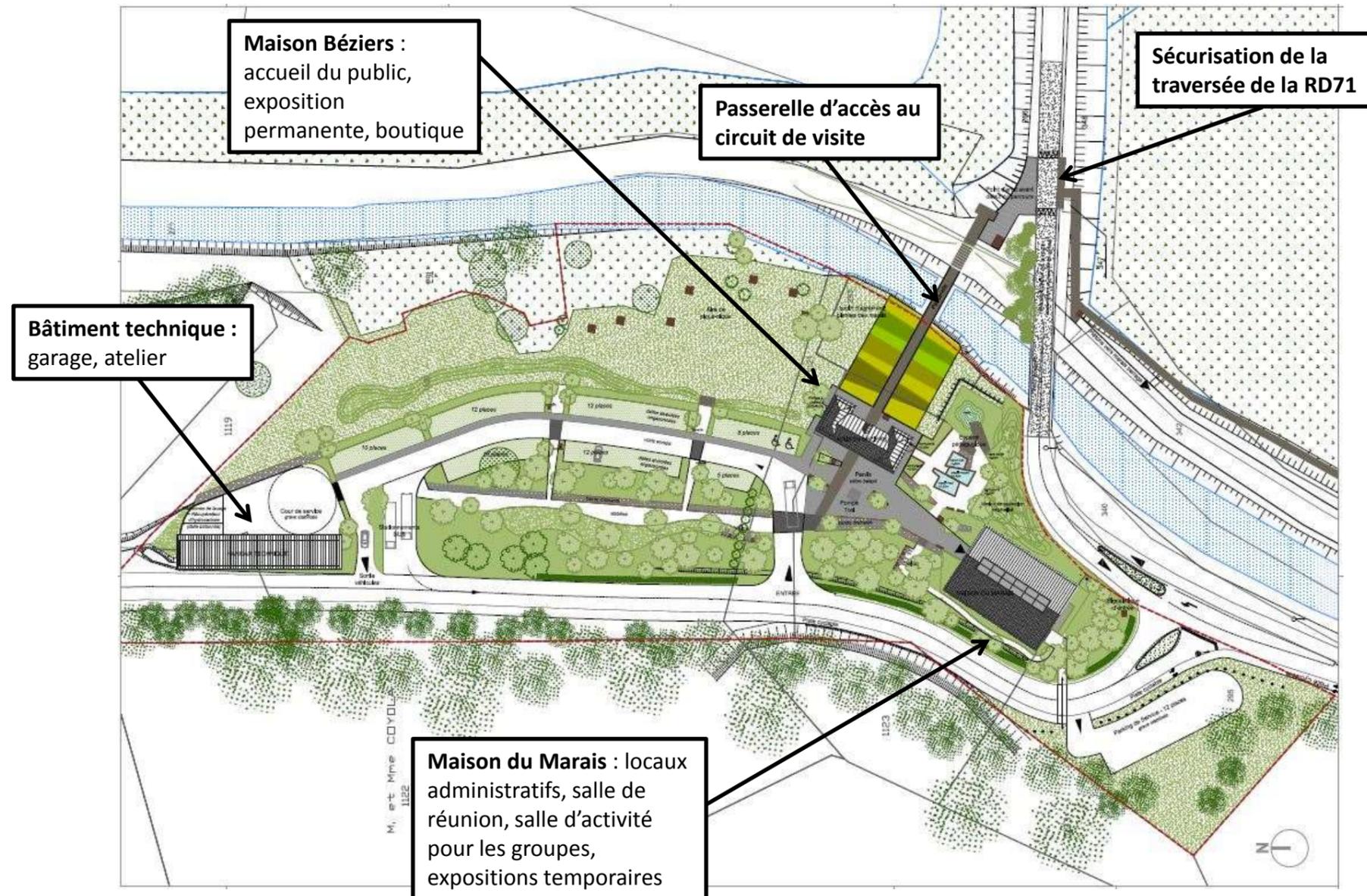
- Marais Barrage
- Marais Burret (hors RNN)

Liaisons

- 1 Liaison avec Orx
- 2 Liaison avec PDIPR
- 3 Liaison avec voie verte littorale

Projet d'aménagement et de développement du site – Schéma général d'organisation (octobre 2012)

L'ESPACE BÉZIERS – Plan de masse



Projet d'aménagement et de développement du site – Stade APD-AVP

L'ESPACE BÉZIERS – La Maison Bézier



Esquisse Espace Bézier



Fermeture et isolation de la maison Bézier



Coupe de la Maison Bézier



Projet d'aménagement et de développement du site – Stade APD-AVP

L'ESPACE BÉZIERS – la Maison du Marais

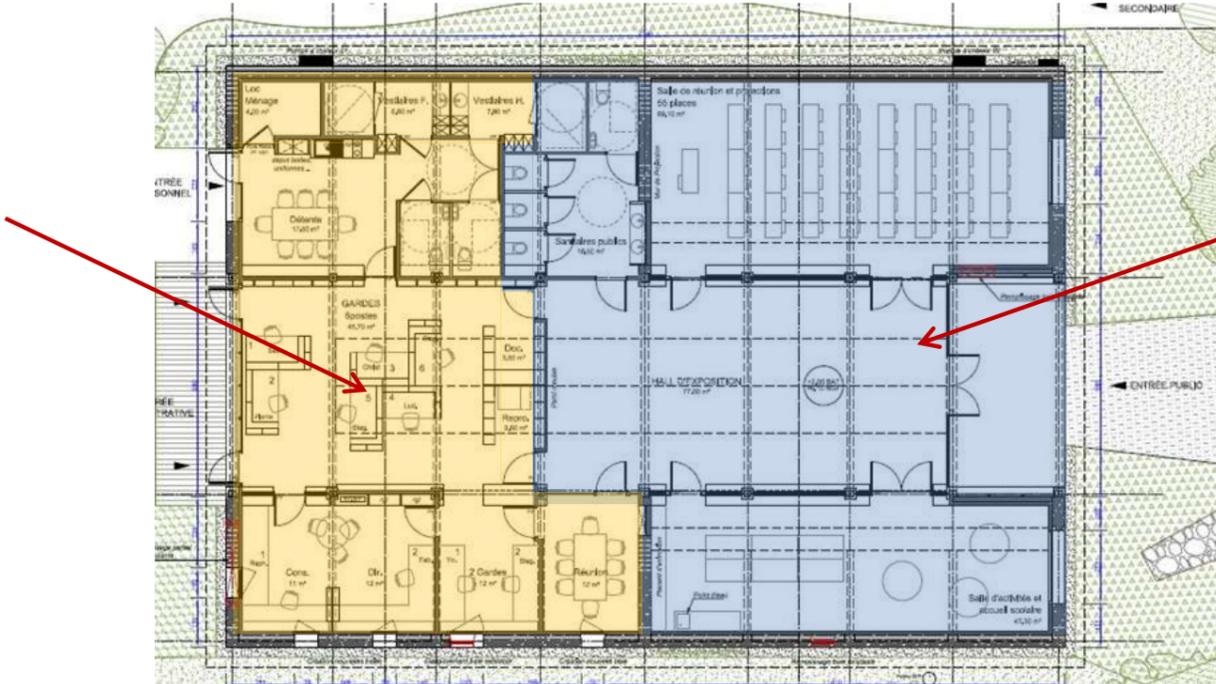


Arrière de la Maison Béziers avant travaux



Arrière de la Maison Béziers après travaux

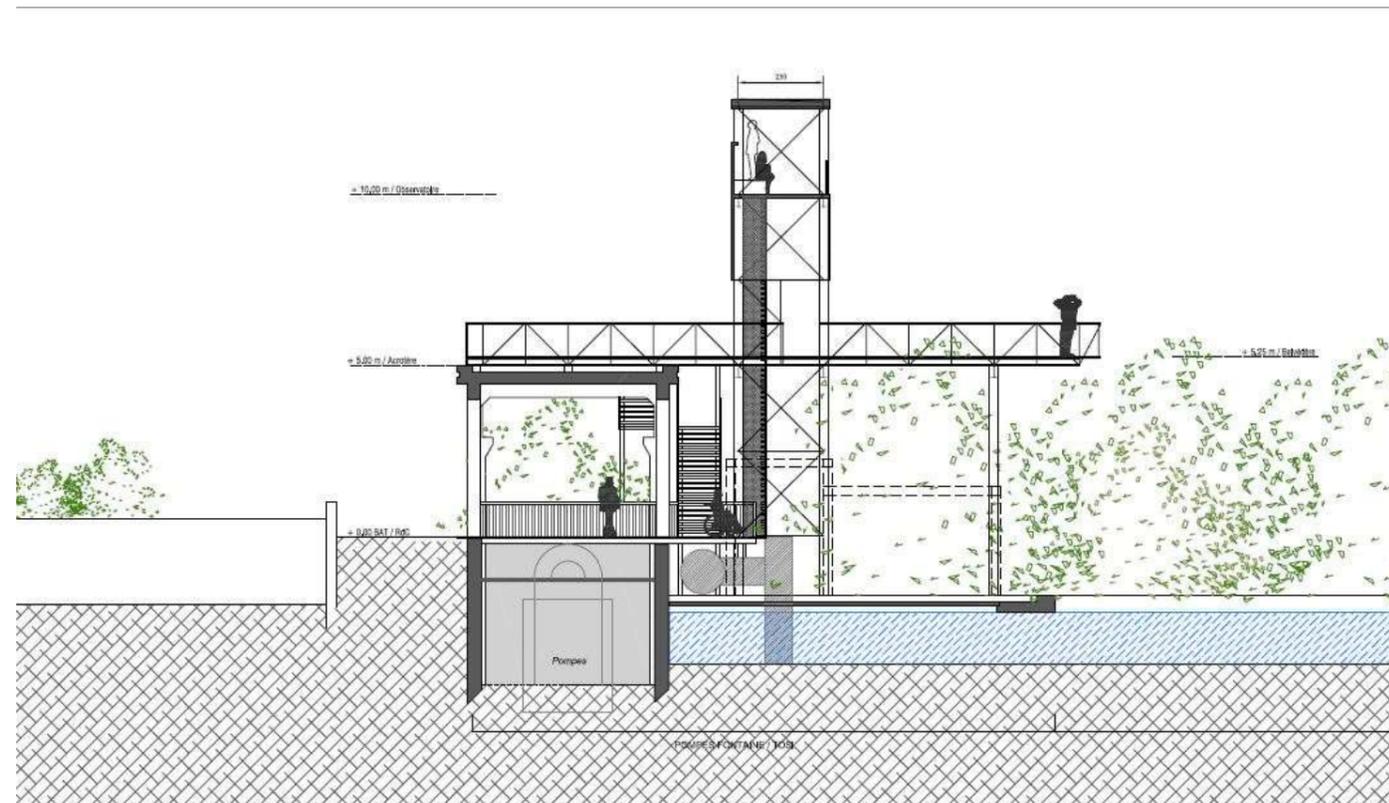
Locaux administratifs



Zone accueil groupes
Expositions
temporaires

Projet d'aménagement et de développement du site – Stade APD-AVP

L'ESPACE DES POMPES – Plan de masse



Coupe de l'aménagement de la station pompage



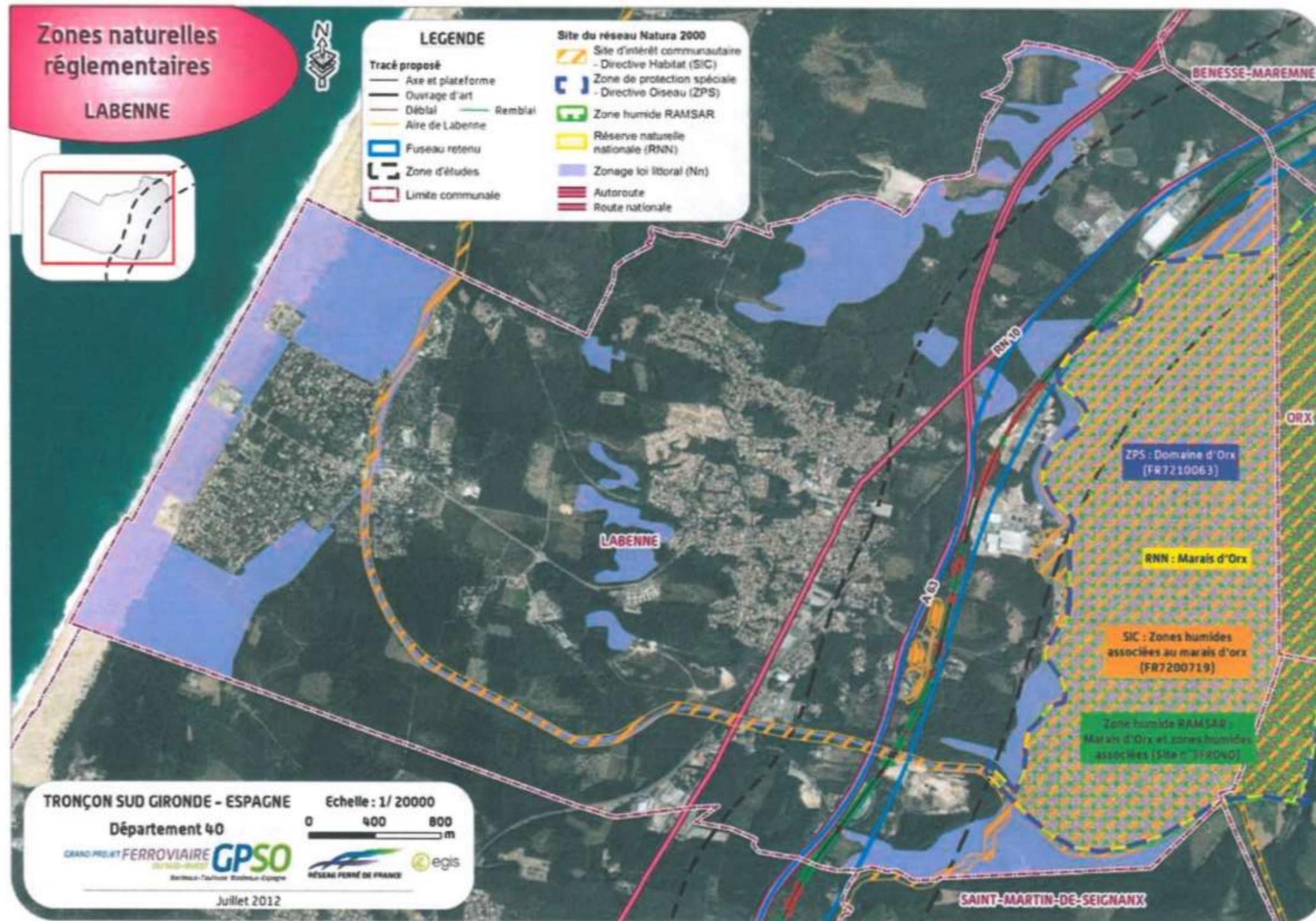
Démolition de la maison Bachacou

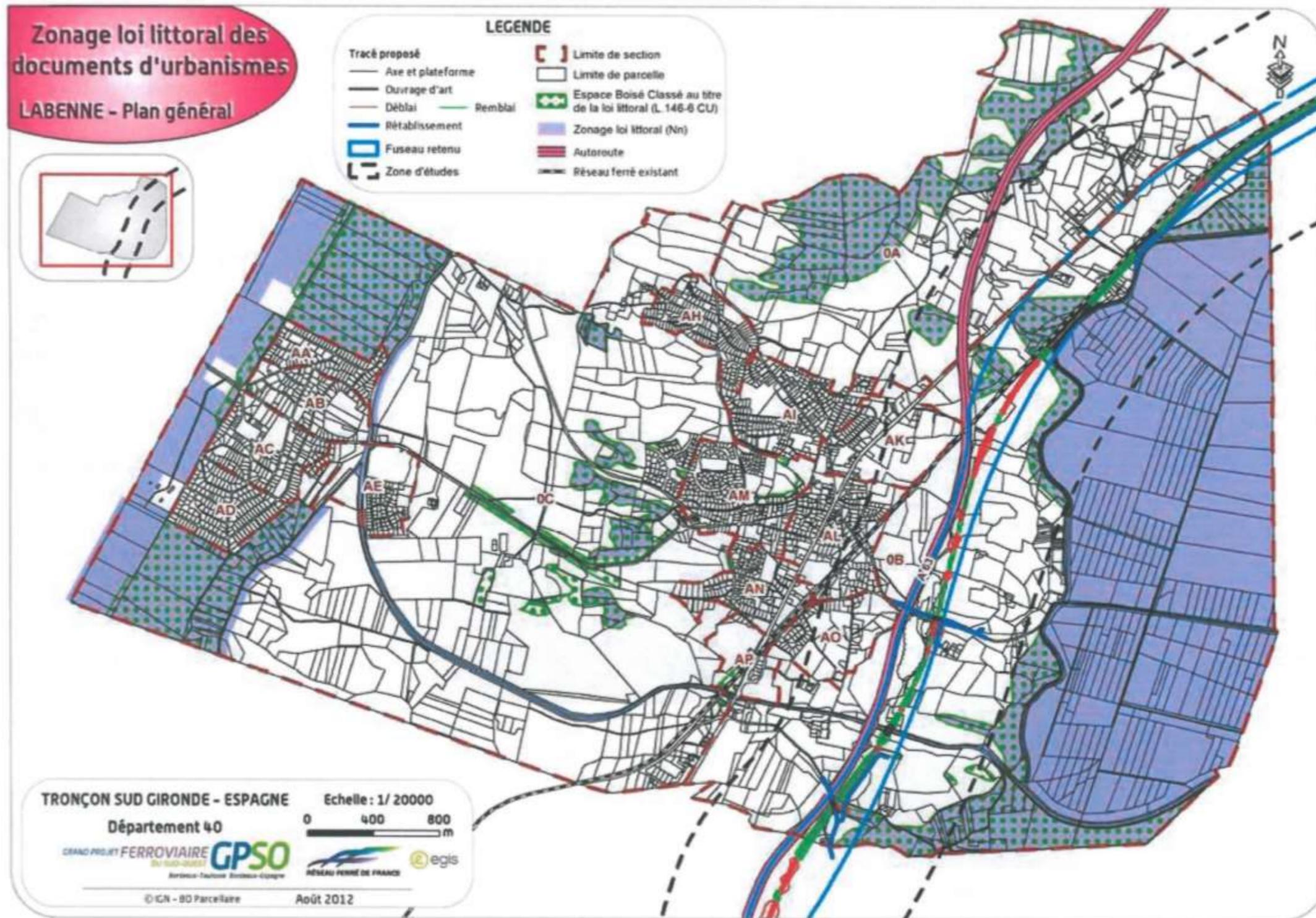


Station pompage avant travaux

Projet d'aménagement et de développement du site – Stade APD-AVP

XVIII – PROJET LGV – SECTEUR DE LABENNE (JUILLET 2012)







***SYNDICAT MIXTE DE GESTION
DES MILIEUX NATURELS LANDAIS***

Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx
1045, Route du Marais

40530 - LABENNE

Téléphone
05.59.45.42.46

Télécopie
05.59.45.81.75

Mail
reserve-maraisorx@orange.fr